



GOUVERNEMENT

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

Budget général  
Mission ministérielle

Solidarité, insertion et égalité  
des chances



2025



## Note explicative

---

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

**Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2025 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).**

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2025 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2024, il a été décidé de retraitier, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2024 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2025.

**Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :**

### **■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées**

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2025 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

### **■ Le projet annuel de performances qui regroupe :**

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

**Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT).** On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à  $0,8 \times 3/12$  ETPT.



# Sommaire

---

<b>MISSION : Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>7</b>
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	12
<b>PROGRAMME 304 : Inclusion sociale et protection des personnes</b>	<b>17</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	18
Objectifs et indicateurs de performance	21
1 – Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école	21
2 – Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi	22
3 – Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger	25
4 – Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins	26
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	28
Justification au premier euro	33
Éléments transversaux au programme	33
Dépenses pluriannuelles	35
Justification par action	36
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	36
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	38
14 – Aide alimentaire	39
15 – Qualification en travail social	42
16 – Protection juridique des majeurs	43
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	44
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	50
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	50
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	51
22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3	51
23 – Pacte des Solidarités	52
Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État	54
Opérateurs	56
GIP France enfance protégée	56
<b>PROGRAMME 157 : Handicap et dépendance</b>	<b>59</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	60
Objectifs et indicateurs de performance	63
1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH	63
2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	65
3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	67
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	70
Justification au premier euro	76
Éléments transversaux au programme	76
Dépenses pluriannuelles	77
Justification par action	78
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	78
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	82
<b>PROGRAMME 137 : Égalité entre les femmes et les hommes</b>	<b>87</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	88

<b>Objectifs et indicateurs de performance</b>	<b>92</b>
1 – Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence	92
2 – Mesurer l'engagement financier du ministère de l'Egalité en faveur de l'égalité professionnelle et l'insertion économique et l'effet levier des crédits du programme 137 sur cette politique	94
3 – Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement	95
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	97
Justification au premier euro	100
Éléments transversaux au programme	100
Dépenses pluriannuelles	101
Justification par action	102
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	102
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	102
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	106
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales	108

**MISSION**

**Solidarité, insertion et égalité des chances**

---

## Présentation stratégique de la mission

### ■ PRESENTATION STRATEGIQUE

A compter de 2025, la mission Solidarité, insertion et égalité des chances est composée de trois programmes d'intervention rattachés au ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes : le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », le programme 157 « Handicap et dépendance » et le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ». Ils sont placés sous la responsabilité de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Afin d'améliorer le pilotage et la coordination des moyens, le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », qui portait les moyens support du ministère, est supprimé et ses crédits sont désormais intégralement rattachés à la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » au sein d'un nouveau programme support intitulé « Soutien des ministères sociaux ».

**Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »** est le support des dépenses de l'État relatives à la lutte contre la pauvreté, ainsi que des dépenses concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes. Il porte majoritairement le financement de la prime d'activité, du revenu de solidarité active (RSA) des départements pour lesquels le financement a été recentralisé définitivement (Guyane, Mayotte, La Réunion) ou de manière expérimentale (Seine-Saint-Denis, Pyrénées-Orientales, Ariège), ainsi que de la prime de fin d'année. En 2025, grâce aux conclusions de l'expérimentation en cours dans cinq départements, une nouvelle étape du projet de solidarité à la source sera déployée sur l'ensemble du territoire national. Ce projet vise à utiliser les données de ressources des allocataires auxquelles les organismes de protection sociale peuvent accéder en lien avec les employeurs pour préremplir les demandes et déclarations trimestrielles du RSA et de la prime d'activité. Ce pré remplissage facilite les démarches des usagers, limite les erreurs et incohérences et contribue à la stabilité des revenus des allocataires parfois déstabilisés par les récupérations d'indus. Il permet de réduire à la fois la fraude et le non-recours pour un versement au juste droit et constitue une étape importante du chantier de la « solidarité à la source ».

Par ailleurs, le programme 304 porte une partie des crédits financant le Pacte des solidarités, lancé fin 2023, et qui succède à la stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté qui avait été initiée en 2018. Il se déploie autour de quatre axes majeurs : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge, la sortie de la pauvreté par l'activité et l'emploi, l'accès aux droits essentiels et une transition écologique solidaire. Dans ce cadre, plusieurs dispositifs visent à assurer à tous un accès à une alimentation de qualité, gage notamment d'un bon développement et d'un bon apprentissage pour les enfants de milieu défavorisé : la participation de l'État au déploiement d'une tarification sociale des cantines permettant l'accès à des repas à un euro ou moins, la distribution de petits déjeuners gratuits dans les écoles et la poursuite du financement du Programme mieux manger pour tous qui permet d'améliorer la qualité de l'offre d'aide alimentaire en l'enrichissant en fruits, légumes, légumineuses et produits sous label de qualité, et de réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire en cohérence avec la loi Égalim.

Les contractualisations de l'État avec les départements seront poursuivies aussi bien dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance que de celui du Pacte des solidarités (également avec les Métropoles).

Sur le champ de la protection de l'enfance, outre la participation de l'État à la mise à l'abri, l'évaluation de minorité et la prise en charge financière des mineurs non accompagnés, plusieurs chantiers prioritaires ont été lancés pour améliorer l'accompagnement des enfants en danger, comme les professionnels qui les encadrent ; un second plan de lutte contre les violences faites aux enfants et un plan de lutte contre la prostitution des mineurs ont ainsi été engagés. Par ailleurs, la coordination et le suivi de l'ensemble des acteurs et des actions à l'échelle nationale et territoriale relèvent désormais d'un comité interministériel pour l'enfance.

De plus, à partir de 2025, le programme accompagnera financièrement les communes autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant pour la mise en place du service public de la petite enfance (SPPE) prévu par la loi Plein emploi de 2023 et le soutien à une dynamique de création de solutions d'accueil du jeune enfant.

**Le programme 157 « Handicap et dépendance »** vise à permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à notre société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie, ce qui implique notamment de leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, par un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

Les crédits du programme contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), dont la mesure de déconjugualisation est entrée en vigueur fin 2023. En 2025, il est prévu une mesure d'harmonisation de la temporalité de la base ressources prise en compte pour le calcul de l'AAH des personnes qui travaillent en ESAT ou en milieu ordinaire.

Pour une inclusion sociale des personnes en situation de handicap par le travail, le programme finance deux dispositifs d'accompagnement vers l'activité professionnelle : l'aide au poste versée par l'État aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) qui bénéficie à quelque 120 000 travailleurs et les dispositifs départementaux d'emploi accompagné qui œuvrent pour l'insertion des travailleurs en situation de handicap dans le milieu ordinaire de travail en les accompagnant, ainsi que leurs employeurs.

Enfin, en 2025 les dispositifs de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap seront renforcés via la mise en œuvre d'un nouveau système d'information dédié.

Les travaux de mise en œuvre d'un portail de l'édition adaptée se poursuivent.

**Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes »** vise à impulser et coordonner les actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale, à la promotion des droits et à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.

La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit dans une démarche interministérielle et partenariale qui permet par effet de levier budgétaire, sur les champs d'intervention du programme, de mobiliser des partenaires (européens, nationaux, territoriaux, mais aussi des entreprises et des branches professionnelles), ainsi que leurs financements.

Le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 affirme une nouvelle ambition pour amplifier la lutte contre les violences faites aux femmes, réduire les inégalités de santé, développer l'égalité professionnelle et économique et diffuser la culture de l'égalité.

La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité nationale, notamment concrétisée ces dernières années par la loi du 3 août 2018 relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, et par les mesures adoptées à la suite du Grenelle de lutte contre des violences conjugales.

Dans ce cadre, le « pack nouveau départ » destiné à lever les obstacles à la séparation d'un conjoint violent et sécuriser le parcours de sortie des violences, a été préfiguré dans le Val d'Oise depuis septembre 2023 et est actuellement expérimenté dans quatre départements pilotes.

L'aide financière d'urgence pour les personnes victimes de violence conjugale, créée par la loi du 28 février 2023, est l'une des composantes de ce pack. Elle est versée, dans un délai de trois à cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande, sous forme d'une aide non remboursable ou d'un prêt sans intérêts selon la situation financière et sociale de la personne, ainsi que le nombre d'enfants à sa charge.

## ■ OBJECTIFS ET INDICATEURS LES PLUS REPRÉSENTATIFS DE LA MISSION

### **OBJECTIF 1 : Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi (P304)**

#### **Indicateur 1.1 : Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi (P304)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	9,6	9,7	10,0	10,0	10,2	10,4
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	31,6	32,3	32,5	32,5	32,7	32,9
Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité	%	6,1	6,1	7,0	6,5	6,6	6,7
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	81,5	82,1	84,0	84,0	84,2	84,4

### **OBJECTIF 2 : Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins (P304)**

#### **Indicateur 2.1 : Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires (P304)**

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des services mandataires dont la valeur du point service est inférieure de 10% à la moyenne nationale	%	7,6	6	7	7,0	6,5	6
Part des services mandataires dont la valeur du point service est supérieure de 10% à la moyenne nationale	%	10,8	11	10	9,5	9,0	8,5

**OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (P157)**

**Indicateur 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité (P157)**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	9,4	8,3**	9,3	8,5	8,3	8,1
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	12,6	11,7**	12,6*	13,2	13,4	13,6
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	22,0	20,0**	21,9	21,7	21,7	21,7

## Récapitulation des crédits et des emplois

### RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2024 ET 2025

Programme / Action / Sous-action LFI 2024 PLF 2025	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	14 283 897 514 14 261 751 831	-0,16 %		14 285 058 848 14 262 913 165	-0,16 %	
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	12 669 827 225 12 481 469 733	-1,49 %		12 670 988 559 12 482 631 067	-1,49 %	
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	18 400 635 22 150 635	+20,38 %		18 400 635 22 150 635	+20,38 %	
14 – Aide alimentaire	144 525 485 147 350 604	+1,95 %		144 525 485 147 350 604	+1,95 %	
15 – Qualification en travail social	7 148 347 7 178 513	+0,42 %		7 148 347 7 178 513	+0,42 %	
16 – Protection juridique des majeurs	857 563 727 893 155 262	+4,15 %		857 563 727 893 155 262	+4,15 %	
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	344 047 540 418 855 182	+21,74 %		344 047 540 418 855 182	+21,74 %	
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	674 555 1 158 764	+71,78 %		674 555 1 158 764	+71,78 %	
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	36 000 000 36 576 000	+1,60 %		36 000 000 36 576 000	+1,60 %	
23 – Pacte des Solidarités	205 710 000 253 857 138	+23,41 %		205 710 000 253 857 138	+23,41 %	
157 – Handicap et dépendance	15 381 767 027 16 030 371 412	+4,22 %		15 381 767 027 16 025 571 412	+4,19 %	
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	15 316 997 783 15 959 845 308	+4,20 %		15 316 997 783 15 959 845 308	+4,20 %	
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	64 769 244 70 526 104	+8,89 %		64 769 244 65 726 104	+1,48 %	
137 – Égalité entre les femmes et les hommes	77 408 682 85 116 767	+9,96 %		77 408 682 85 116 767	+9,96 %	
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	1 484 357 1 484 357			1 484 357 1 484 357		
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	24 819 421 24 819 421			24 819 421 24 819 421		
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	38 076 357 38 372 357	+0,78 %		38 076 357 38 372 357	+0,78 %	
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales	13 028 547 20 440 632	+56,89 %		13 028 547 20 440 632	+56,89 %	
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	636 141 993	-100,00 %	120 000	732 870 790	-100,00 %	120 000
10 – Fonctionnement des services	14 616 736	-100,00 %		14 816 060	-100,00 %	
11 – Systèmes d'information	65 273 291	-100,00 %		64 188 235	-100,00 %	
12 – Affaires immobilières	41 898 031	-100,00 %		101 240 526	-100,00 %	
14 – Communication	12 585 444	-100,00 %		12 585 444	-100,00 %	

Programme / Action / Sous-action <small>LFI 2024 PLF 2025</small>	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
15 – Affaires européennes et internationales	3 890 793	-100,00 %		3 889 956	-100,00 %	
16 – Statistiques, études et recherche	11 973 151	-100,00 %		11 241 480	-100,00 %	
17 – Financement des agences régionales de santé	8 439 172	-100,00 %		8 439 172	-100,00 %	
18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	288 940 854	-100,00 %		288 940 854	-100,00 %	
20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes	15 075 870	-100,00 %		15 075 870	-100,00 %	
21 – Personnels mettant en œuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement	52 578 231	-100,00 %		52 578 231	-100,00 %	
22 – Personnels transversaux et de soutien	94 028 242	-100,00 %		94 028 242	-100,00 %	
23 – Politique des ressources humaines	26 842 178	-100,00 %	120 000	26 883 720	-100,00 %	120 000
26 – Formations à des métiers de la santé et du soin				38 963 000	-100,00 %	
<b>Totaux</b>	<b>30 379 215 216</b>	<b>-0,01 %</b>	<b>120 000</b>	<b>30 477 105 347</b>	<b>-0,34 %</b>	<b>120 000</b>
	<b>30 377 240 010</b>			<b>30 373 601 344</b>		

## RECAPITULATION DES CREDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027						
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	14 283 897 514 14 261 751 831 15 120 256 307 15 769 854 786	-0,16 % +6,02 % +4,30 %		14 285 058 848 14 262 913 165 15 121 417 641 15 771 016 120	-0,16 % +6,02 % +4,30 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	3 400 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000			3 400 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000		
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	12 165 605 12 957 828 12 976 537 12 995 583	+6,51 % +0,14 % +0,15 %		12 165 605 12 957 828 12 976 537 12 995 583	+6,51 % +0,14 % +0,15 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	14 268 331 909 14 245 394 003 15 103 879 770 15 753 459 203	-0,16 % +6,03 % +4,30 %		14 269 493 243 14 246 555 337 15 105 041 104 15 754 620 537	-0,16 % +6,03 % +4,30 %	
157 – Handicap et dépendance	15 381 767 027 16 030 371 412 16 625 160 997 17 184 905 361	+4,22 % +3,71 % +3,37 %		15 381 767 027 16 025 571 412 16 627 560 997 17 187 305 361	+4,19 % +3,76 % +3,37 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	999 329 1 700 000 1 700 000 1 700 000	+70,11 %		999 329 1 700 000 1 700 000 1 700 000	+70,11 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	15 380 767 698 16 028 671 412 16 623 460 997 17 183 205 361	+4,21 % +3,71 % +3,37 %		15 380 767 698 16 023 871 412 16 625 860 997 17 185 605 361	+4,18 % +3,76 % +3,37 %	
137 – Égalité entre les femmes et les hommes	77 408 682 85 116 767 85 466 276 85 988 870	+9,96 % +0,41 % +0,61 %		77 408 682 85 116 767 85 466 276 85 988 870	+9,96 % +0,41 % +0,61 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 484 357 1 484 357 1 484 357 1 484 357			1 484 357 1 484 357 1 484 357 1 484 357		
Titre 6 – Dépenses d'intervention	75 924 325 83 632 410 83 981 919 84 504 513	+10,15 % +0,42 % +0,62 %		75 924 325 83 632 410 83 981 919 84 504 513	+10,15 % +0,42 % +0,62 %	
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	636 141 993	-100,00 %	120 000	732 870 790	-100,00 %	120 000
Titre 2 – Dépenses de personnel	450 623 197	-100,00 %		450 623 197	-100,00 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	167 049 203	-100,00 %	120 000	193 088 684	-100,00 %	120 000
Titre 5 – Dépenses d'investissement	12 007 593	-100,00 %		44 133 909	-100,00 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	6 462 000	-100,00 %		45 025 000	-100,00 %	

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027						
<b>Totaux</b>	<b>30 379 215 216</b> <b>30 377 240 010</b> <b>31 830 883 580</b> <b>33 040 749 017</b>	<b>-0,01 %</b> <b>+4,79 %</b> <b>+3,80 %</b>	<b>120 000</b>	<b>30 477 105 347</b> <b>30 373 601 344</b> <b>31 834 444 914</b> <b>33 044 310 351</b>	<b>-0,34 %</b> <b>+4,81 %</b> <b>+3,80 %</b>	<b>120 000</b>

## ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2024

Programme ou type de dépense AE CP	2024				2025
	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	13 843 907 889 13 845 069 223	14 283 897 514 14 285 058 848		14 283 897 514 14 285 058 848	14 261 751 831 14 262 913 165
Dépenses de personnel (Titre 2)	3 400 000 3 400 000	3 400 000 3 400 000		3 400 000 3 400 000	3 400 000 3 400 000
Autres dépenses (Hors titre 2)	13 840 507 889 13 841 669 223	14 280 497 514 14 281 658 848		14 280 497 514 14 281 658 848	14 258 351 831 14 259 513 165
157 – Handicap et dépendance	15 381 767 027 15 381 767 027	15 381 767 027 15 381 767 027		15 381 767 027 15 381 767 027	16 030 371 412 16 025 571 412
Autres dépenses (Hors titre 2)	15 381 767 027 15 381 767 027	15 381 767 027 15 381 767 027		15 381 767 027 15 381 767 027	16 030 371 412 16 025 571 412
137 – Égalité entre les femmes et les hommes	62 980 135 62 980 135	77 408 682 77 408 682		77 408 682 77 408 682	85 116 767 85 116 767
Autres dépenses (Hors titre 2)	62 980 135 62 980 135	77 408 682 77 408 682		77 408 682 77 408 682	85 116 767 85 116 767
124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1 255 086 137 1 351 814 934				
Dépenses de personnel (Titre 2)	448 036 197 448 036 197				
Autres dépenses (Hors titre 2)	807 049 940 903 778 737				

## RECAPITULATION DES EMPLOIS PAR PROGRAMME

Programme	LFI 2024			PLF 2025							
	ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs				ETPT	dont ETPT opérateurs rémunérés par le programme	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	Total	sous plafond			hors plafond	Total	
304 – Inclusion sociale et protection des personnes			110		110						
157 – Handicap et dépendance											
137 – Égalité entre les femmes et les hommes											
<b>Total</b>			<b>110</b>		<b>110</b>						

PROGRAMME 304

**Inclusion sociale et protection des personnes**

---

MINISTRE CONCERNE : PAUL CHRISTOPHE, MINISTRE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DE L'EGALITE  
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

# Présentation stratégique du projet annuel de performances

**Jean-Benoît DUJOL**

*Directeur général de la cohésion sociale*

Responsable du programme n° 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

## INCLUSION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Le programme porte pour 12 481 M€ les crédits dédiés à la prime d'activité, au revenu de solidarité active (RSA) des départements pour lesquels le financement a été recentralisé définitivement (Guyane, Mayotte, La Réunion) ou de manière expérimentale (Seine-Saint-Denis, Pyrénées-Orientales, Ariège) ainsi que la prime de fin d'année.

En 2025, grâce aux conclusions de l'expérimentation en cours dans cinq départements, le projet de Solidarité à la source devrait être déployé sur l'ensemble du territoire national. Ce projet vise à utiliser les données de ressources des allocataires auxquelles les organismes de protection sociale peuvent accéder pour pré-remplir les demandes et déclarations trimestrielles des allocataires du RSA et de la prime d'activité. Grâce à l'utilisation des données disponibles de manière sécurisée et fiable transmises par les employeurs et par l'ensemble des organismes de protection sociales. Ce pré remplissage facilite les démarches des usagers, limite les erreurs et incohérences, contribue à la stabilité des revenus des allocataires. Il permettra de réduire à la fois la fraude et le non-recours pour un versement au juste droit.

Annoncé en 2023, le Pacte des solidarités continue de monter en puissance pour sa troisième année d'existence. Il est financé par des crédits de la Sécurité sociale et de trois programmes budgétaires de l'État en complément de la mobilisation des compétences d'aide et d'action sociales des collectivités territoriales, grâce notamment à des contractualisations d'appui signées avec l'État selon les quatre axes suivants :

- « La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge, » à travers un fonds d'innovation de la petite enfance, le renforcement du dispositif des petits déjeuners à l'école en Outre-mer et dans les territoires les plus fragiles de l'hexagone, la création d'un PASS colo pour permettre, sous condition de ressources, l'accès des enfants âgés de 11 ans aux séjours ;
- La « sortie de la pauvreté par l'activité et l'emploi » avec par exemple le dispositif « Premières heures en chantier » destiné aux personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- L'« accès aux droits essentiels » avec notamment la poursuite de l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » dans 39 territoires, le renforcement de la domiciliation ainsi que de la lutte contre la précarité menstruelle ;
- « Une transition écologique solidaire » avec notamment la tarification sociale des cantines et le renforcement du programme « Mieux manger pour tous » dont l'objectif est d'améliorer la qualité, notamment sanitaire, de l'offre d'aide alimentaire en l'enrichissant en fruits, légumes et légumineuses et produits sous label de qualité tout en réduisant l'impact environnemental du système d'aide alimentaire.

## LA POLITIQUE D'AIDE ALIMENTAIRE

Le contexte inflationniste des dernières années a particulièrement touché les produits alimentaires. Si la hausse connaît aujourd'hui un ralentissement, les prix à la consommation pour l'alimentation se maintiennent toutefois à des niveaux élevés et exposent les ménages les plus modestes aux difficultés du fait de l'importance relative des dépenses d'alimentation dans leur budget. Le Gouvernement poursuit en 2025 son engagement en matière de lutte contre la précarité alimentaire et d'accès de tous à une alimentation équilibrée, y compris en complément des financements européens de l'aide alimentaire issu du Fonds social européen (FSE+) volet « soutien européen à l'aide alimentaire ». En effet, l'Europe finance à hauteur de 90 % les marchés centralisés de denrées passés chaque année par l'établissement FranceAgrimer (FAM) pour des distributions aux réseaux associatifs (total de 647 M€ sur 2022-2027, réhaussé à 727 M€ en optimisant la programmation d'achats de denrées, dont 582 M€ de crédits FSE+).

Enfin, le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) œuvre pour renforcer la coordination des acteurs publics et privés impliqués dans la lutte contre la précarité alimentaire, à toutes les échelles territoriales, pour assurer la réponse la plus adaptée, cohérente et rapide aux besoins. À la suite d'un

premier cycle de travail riche de travaux et d'enseignements, le Cocolupa s'est doté à l'été 2024 d'un deuxième programme de travail organisé autour de 4 nouveaux groupes de travail consacrés aux sujets suivants :

- Les « coopérations et mutualisations entre les acteurs » pour mener un état des lieux des formes de coopération dans la lutte contre la précarité alimentaire en capitalisant sur les expériences acquises et les facteurs de réussite ;
- Le « Renforcement du pouvoir d'agir » pour étudier l'impact de l'accompagnement sur l'émancipation des personnes concernées et penser leur intégration dans la gouvernance des projets de lutte contre la précarité alimentaire ;
- La « Mobilisation des données » dans le but d'harmoniser et de sécuriser les données produites par les associations ;
- Le « Suivi de l'évaluation du programme Mieux Manger Pour Tous » dont les actions se poursuivent jusqu'en 2027.

En 2025, le financement du **plan « urgence premiers pas »** expérimenté en 2021 dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté est maintenu. Il vise à permettre la distribution de produits de première nécessité (produits alimentaires et d'hygiène) pour les enfants de 0 à 3 ans.

### **QUALIFICATION EN TRAVAIL SOCIAL**

La valorisation du secteur du travail social se poursuit, via l'accompagnement des structures accueillant des stagiaires en formation dans les filières du travail social en vue de faire évoluer la structuration de l'appareil de formation en travail social et d'améliorer la qualité pédagogique des formations délivrées. Concernant le processus de certification professionnelle du travail social et l'accompagnement du changement de ses modalités, la revalorisation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2023 de la rémunération des membres de jury produit ses effets.

Par ailleurs, les travaux de préfiguration lancés en 2024 aboutiront au lancement en 2025 d'un Institut national en travail social répondant ainsi aux préconisations du livre blanc du Haut conseil du travail social.

### **PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS**

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux 900 000 adultes vulnérables la protection de leurs droits fondamentaux, adaptée à leurs besoins dans le respect des principes de nécessité et de subsidiarité. Encadrée par les articles 415 et suivants du code civil, sous la surveillance générale des juges mandants et du procureur de la République, en vertu du principe de priorité familiale, la mesure de protection est confiée subsidiairement à un mandataire judiciaire aux majeurs protégés (MJPM).

D'un constat partagé avec l'ensemble des acteurs du secteur, la formation initiale des MJPM ne répondait plus aux enjeux tant quantitatifs que qualitatifs liés à l'augmentation structurelle du nombre et des fragilités des personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique. Dès lors, ont été engagés des travaux aboutissant à la création d'un diplôme national de licence professionnelle (LP) spécifique pour l'accès à l'exercice de mesures judiciaires de protection juridique. Proposée par 11 universités sur une année cette formation est accessible à un niveau Bac+2 dès la rentrée 2024 ; une dizaine d'établissements supplémentaires le proposeront en 2025.

Afin d'outiller les acteurs, en complément du réseau d'information et de soutien aux tuteurs familiaux et de la mallette pédagogique existante, un site internet « protéger un proche » est mis en ligne depuis octobre 2023.

Enfin, afin de simplifier les échanges avec les professionnels de la protection juridique des majeurs et disposer de statistiques complètes et fiables, la construction d'un système d'information complet est en cours de finalisation.

### **PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES VULNÉRABLES**

La politique de prévention et de protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel, social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation. Cette mission relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les conseils départementaux. Le gouvernement poursuit sa politique en matière de protection de l'enfance notamment à travers :

- Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027, qui prévoit le financement d'actions pour le renforcement des données sur les maltraitances subies dans l'enfance, l'amélioration de la connaissance du phénomène d'emprise sectaire au regard de l'environnement numérique, l'élaboration d'outils de

prévention, de repérage et d'alerte sur les maltraitances dans les établissements sociaux et médico-sociaux prenant en charge des mineurs ;

- L'axe 4 de la stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, spécifiquement dédié à la protection des mineurs, qui prévoit des mesures de prévention, de sensibilisation, d'accompagnement et de prise en charge, mises en œuvre notamment à travers trois appels à projets pluriannuels ouverts aux associations et collectivités ;
- Le financement des actions visant un accompagnement global de l'enfant dans le cadre de la Stratégie nationale des « 1 000 premiers jours » de la vie ;
- Le financement de la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) avec d'une part, une contribution à la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme mineur isolé, et d'autre part, une contribution exceptionnelle à leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux ;
- Le financement, à parité avec les conseils départementaux, du GIP « France enfance protégée » compétent en matière de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles.

Dans un souci d'accompagnement des départements, de plus grande homogénéité territoriale dans la mise en œuvre de cette politique et de renforcement de la gouvernance territoriale de la protection de l'enfance, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE) et son volet opérationnel, la contractualisation, seront prolongés en 2025. Cette stratégie mobilise des crédits sur le programme 304, mais aussi sur le PLFSS.

A compter de 2025, le programme soutiendra financièrement les communes autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant pour la mise en place du service public de la petite enfance (SPPE) prévu par la loi Plein emploi de 2023 et le soutien à une dynamique de création de solutions d'accueil du jeune enfant.

---

## RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école**

INDICATEUR 1.1 : Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

### **OBJECTIF 2 : Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi**

INDICATEUR 2.1 : Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

INDICATEUR 2.2 : Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

INDICATEUR 2.3 : Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

### **OBJECTIF 3 : Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger**

INDICATEUR 3.1 : Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

### **OBJECTIF 4 : Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins**

INDICATEUR 4.1 : Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en 2018 vise notamment à garantir les droits fondamentaux des enfants en situation de pauvreté, à commencer par l'accès à l'alimentation. Dans ce cadre, l'accès à la cantine est essentiel en ce qu'il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour, et favorise ainsi le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves, ainsi que l'apprentissage du vivre ensemble. Or, les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Cette situation peut être en partie corrigée par la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires, qui consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. D'après une étude de l'UNAF menée en 2014 auprès de 1 700 communes ou structures intercommunales offrant un service de restauration scolaire, alors que 81 % communes de plus de 10 000 habitants ont instauré une tarification sociale, deux tiers des communes de 1 000 à 10 000 habitants en sont dépourvues.

C'est pourquoi l'État a instauré, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, une aide financière pour les communes et intercommunalités rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants (éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale), afin de les inciter à mettre en place une tarification sociale de leurs cantines en école élémentaire, et proposer des repas à 1 € ou moins aux familles défavorisées.

Cette mesure a ensuite été étendue aux écoles maternelles en janvier 2020. En 2021, l'extension de la mesure s'est encore traduite par :

- l'augmentation de la subvention de l'État de 2 à 3 € pour chaque repas servi au tarif d'1 € ou moins,
- le triplement du nombre de communes éligibles au 1<sup>er</sup> avril 2021. Sont désormais ciblées l'ensemble des communes rurales de moins de 10 000 habitants éligibles à la DSR Péréquation, soit environ 12 000 communes avec un service de restauration scolaire ;
- un conventionnement triennal entre l'État et la collectivité. En août 2023, plus de 2 114 collectivités étaient engagées dans le dispositif ; près de 21 millions de repas à 1 € maximum avaient été distribués depuis le début de la mesure.

Au 1<sup>er</sup> août 2022, le tarif d'1 € ou moins est désormais réservé aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les communes peuvent souscrire un engagement supplémentaire : le respect des critères de la loi EGALIM 2 en contrepartie d'une augmentation de l'aide versée par l'État à 4 € par repas. Les communes qui ne sont pas encore entrées dans le dispositif pourront souscrire l'offre de base à 3 € par repas ou avec l'engagement EGALIM à 4 € par repas.

Cet indicateur mesure le nombre d'élèves bénéficiaires de repas servis en cantines scolaires à 1 € ou moins, pour lesquels l'État verse une aide financière.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€	Nb	131580	194000	210 000	255000	293000	337000

#### Précisions méthodologiques

Le nombre d'élèves bénéficiaires de ces repas à 1 € ou moins est recensé par l'Agence de Services et de Paiement sur la base des demandes de remboursement quadrimestrielles qui lui sont transmises par les communes et intercommunalités bénéficiaires de l'aide l'État. Un même élève figurant généralement sur plusieurs demandes au cours d'une même année, il n'est pas possible de sommer les données par quadrimestre pour obtenir un total annuel d'élèves bénéficiaires. L'indicateur porte donc sur le nombre d'élèves par quadrimestre le plus élevé de l'année, la cible étant poursuivie dans la limite des crédits ouverts en loi de finances initiale.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Le relèvement de l'aide de l'État et les efforts des Commissaires régionaux à la lutte contre la pauvreté ainsi que des sous-préfectures pour faire connaître la mesure ont permis à ce dispositif de connaître un fort dynamisme du fait de la large adhésion des collectivités territoriales. Ainsi, au 31 juillet 2024 :

- 205 000 élèves dans 2 610 communes bénéficient de repas à 1 € ou moins ;
- 21,8 % des communes rurales éligibles disposant d'une restauration scolaire participent au dispositif parmi les 12 000 communes ;
- 37,8 millions de repas au tarif social d'1 € ou moins ont été servis depuis le début de la mesure.

Compte tenu du dynamisme observé, les cibles des PAP 2025, 2026 et 2027 sont revues à la hausse dans la limite des crédits ouverts en loi de finances initiale, étant donné que ce dispositif, initialement porté par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, est reconduit dans le cadre du pacte des solidarités.

#### OBJECTIF mission

##### 2 – Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi

#### INDICATEUR mission

##### 2.1 – Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	9,6	9,7	10,0	10,0	10,2	10,4
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	31,6	32,3	32,5	32,5	32,7	32,9
Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité	%	6,1	6,1	7,0	6,5	6,6	6,7
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	81,5	82,1	84,0	84,0	84,2	84,4

#### Précisions méthodologiques

##### Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

##### Pour l'indicateur 2.1.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, qui étaient bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité au trimestre précédent (T-1)

Au dénominateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA en T-1 sans revenu d'activité dans la déclaration trimestrielle de ressources (DTR)

**Pour l'indicateur 2.1.2 :**

Au numérateur : nombre de foyers en couple, sans activité au trimestre précédent, et au sein desquels une femme a repris une activité.

Au dénominateur : nombre de foyers en couple et sans activité au trimestre précédent, et dont l'un des membres au moins a repris une activité.

Au sein de l'ensemble des couples bénéficiaires du RSA qui reprennent une activité, ce sous-indicateur mesure ainsi la proportion de ceux où une femme a repris une activité. Les modalités de calcul de ces données sont les mêmes que pour l'indicateur 1.1.1.

**Pour l'indicateur 2.1.3 :**

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, bonifiée ou non, dont le responsable du dossier est une personne monoparentale, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre T-1 ;

Au dénominateur : nombre de familles monoparentales bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité dans la DTR au trimestre T-1.

**Pour l'indicateur 2.1.4 :**

Au numérateur : parmi les travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1, nombre de ceux qui sont toujours travailleurs connus en T (qu'ils soient encore bénéficiaires de la prime d'activité ou non)

Au dénominateur : nombre de travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

## JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du premier sous-indicateur 2.1.1 (Part des foyers bénéficiaires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité), l'amélioration de la situation du marché de l'emploi observée entre 2021 et 2023, avec un taux de chômage revenu à son niveau d'avant la crise sanitaire a conduit à fixer la cible à la hausse en 2022 et 2023. Fin 2023, le taux de chômage s'est stabilisé et le marché de l'emploi s'est légèrement tendu, ce qui explique la légère baisse de l'objectif à 9,8 %. Le nombre d'allocataires ayant été revu à la baisse pour 2024 et 2025, l'objectif est stabilisé. L'objectif de reprise d'activité des bénéficiaires du RSA est remis à la hausse à partir de 2026 et 2027, au regard des hypothèses et prévisions macroéconomiques.

Pour le sous-indicateur 2.1.2 (Part des couples bénéficiaires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme), la cible était fixée sur une trajectoire ascendante, mais peut-être trop optimiste. Néanmoins, il s'agit de viser une augmentation continue car la bonification individuelle doit en effet favoriser un meilleur retour vers l'emploi et encourager la bi-activité puisque l'activité de chacun des membres du foyer est valorisée de manière distincte.

Le sous-indicateur 2.1.3 (Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité), ajouté au PAP 2019, a pour objectif de vérifier si la revalorisation de la prime d'activité depuis 2019 impacte les familles monoparentales. Une cible volontairement élevée avait été fixée, dans la mesure où la reprise d'activité des familles monoparentales est un objectif significatif. Les cibles n'ayant pas été atteintes, il est proposé de les revoir, tout en conservant la progression de celles-ci.

Le sous-indicateur 2.1.4 (Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité) vise à mesurer le maintien dans l'emploi : plus l'indicateur est élevé, plus la prime joue un rôle dans le maintien dans l'emploi. Les pouvoirs publics ont mobilisé des moyens conséquents pour permettre une reprise ou un maintien en activité de toutes les personnes en situation de précarité (par exemple avec le plan de soutien au secteur de l'insertion par l'activité économique). L'augmentation de la cible de cet indicateur est toutefois modérée, du fait de la diffusion sur l'échelle des salaires des revalorisations du SMIC. A horizon 2027, il est proposé une légère augmentation de ce sous-indicateur.

## INDICATEUR

### 2.2 – Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié	%	92,3	92,4	92,5	92,5	92,7	92,8
Part des couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes ouvrent droit à la bonification	%	38,5	37,4	40,0	40,0	40,1	40,2
Part des femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification	%	77,5	78,1	78,5	78,5	79,0	79,2

#### Précisions méthodologiques

L'indicateur mesure, au sein des foyers bénéficiaires de la prime d'activité, ceux qui perçoivent une ou plusieurs bonifications individuelles. Celle-ci est ouverte dès qu'un des membres du foyer perçoit des revenus professionnels d'au moins 0,5 SMIC dans le mois. Il se décompose en deux sous-indicateurs, le premier s'attachant aux foyers ne percevant qu'une bonification, le second à ceux en percevant deux.

#### Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

#### Pour l'indicateur 2.2.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié.

Au dénominateur : nombre de foyers CAF avec un droit réel versable à la prime d'activité.

#### Pour l'indicateur 2.2.2

Au numérateur : nombre de couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes du couple ouvrent droit à la bonification (hypothèse que tous les foyers ouvrant droit à deux bonifications individuelles sont des couples).

Au dénominateur : nombre de foyers en couple, avec ou sans enfant et bénéficiaires de la PA.

#### Pour l'indicateur 2.2.3 :

Au numérateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification, au trimestre T ;

Au dénominateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T.

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur 2.2.1 correspond à la part des foyers bénéficiaires dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle (et touche donc au moins 0,5 SMIC de revenus d'activité mensuel).

Le sous-indicateur 2.2.2, inférieur au premier par construction nous renseigne sur la part des foyers bénéficiaires dont deux des membres adultes perçoivent une bonification.

Au regard des premières années de mise en œuvre de la prestation, les objectifs fixés pour chaque sous-indicateur se veulent ambitieux sans être irréalistes. Pour le premier, il est fixé à 92,5 % en 2024 et 2025. La prime d'activité étant versée dès le premier euro d'activité, une part non négligeable de bénéficiaires pourrait n'avoir travaillé que quelques heures au cours du trimestre de référence et ne pas prétendre à la bonification individuelle. La cible était fixée à 39,0 % pour les conjoints de personnes déjà bénéficiaires de la bonification pour 2024 : cet indicateur traduisait l'objectif d'accroissement de la bi-activité qui augmente les chances de sortir du dispositif pour dépassement de ressources. La reprise économique observée en 2022 et début 2023 expliquait la prévision à la hausse de cette cible. Néanmoins, compte-tenu de la situation atone de l'économie française fin 2023, cet indicateur n'a pas autant progressé qu'attendu.

Les cibles pour 2025 des sous-indicateurs sont donc maintenues à leur niveau 2024 tout en conservant une progression de ceux-ci à horizon 2027.

Le sous-indicateur 2.2.3 (Part des femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification), se veut également ambitieux puisqu'il cible 78,5 % de femmes bénéficiaires de la prime d'activité ouvrant droit à une bonification en 2024. Cet objectif s'inscrit en effet dans le cadre plus large des politiques menées en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et s'inscrit dans la volonté politique de favoriser le maintien dans l'emploi des femmes.

## INDICATEUR

### 2.3 – Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources	%	5,8	6,6	6,8	6,8	6,9	7,0

#### Précisions méthodologiques

##### Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Au numérateur : nombre de foyers sortant de la prime d'activité (donc suspendus) pour raison de dépassement de ressources en T

Au dénominateur : nombre de foyers RSA et prime d'activité (payés et suspendus) en T

Source des données : fichiers de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

## JUSTIFICATION DES CIBLES

À la suite du recul du « point de sortie » de la prime d'activité en lien avec la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre en 2019 (de 1,3 à 1,5 Smic pour une personne célibataire sans enfant), le taux de sortie pour dépassement de ressources a diminué. La reprise économique observée entre 2021/2023 et l'effet mesure liée à la réforme Sécur (revalorisation des salaires du personnel soignant) a conduit à fixer un objectif élevé afin de viser un nombre important de sorties de la prime d'activité pour dépassement de ressources depuis 2022. L'objectif de plein emploi du Gouvernement, combiné à une amélioration du marché de l'emploi sur le quinquennat, est traduit par un indicateur de taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources volontariste pour arriver à 7,0 % en 2027.

## OBJECTIF

### 3 – Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

Il s'agit de développer le dispositif national d'alerte sur les situations de danger ou de risque de danger auxquelles peuvent être exposés les enfants. Ce dispositif, mis en œuvre par le biais du Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), vise également à conseiller et orienter les professionnels et toute personne confrontée à de telles situations.

## INDICATEUR

### 3.1 – Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Taux d'appels traités par un écoutant du SNATED (pour 100 appels décrochés par le pré-accueil)	%	16,2	15,6	15,5	15,5	15,5	15,5
Taux d'appels transmis aux conseils départementaux (pour 100 appels traités)	%	57,3	57,3	56,5	56,5	56,5	56,5

#### Précisions méthodologiques

**Source des données :** DGCS - Groupement d'intérêt public France enfance Protégée (GIP FEP) créé en 2023, qui a pour mission notamment la gestion du SNATED. Enquête annuelle sur échantillon représentatif. Le pourcentage est calculé au 31 décembre de l'année de référence

#### Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : nombre d'appels traités par un écoutant du SNATED / nombre d'appels décrochés par le pré-accueil du SNATED.

Second sous-indicateur : nombre d'appels transmis aux conseils départementaux / nombre d'appels traités par un écoutant.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

C'est le service qui, suite à un appel, qualifie la situation traitée en aides immédiates (conseil, soutien, orientation apportée à l'appelant) ou en informations préoccupantes. Ces dernières correspondent à des appels plus longs mais aussi des restitutions écrites plus longues pouvant affecter le nombre d'appels pouvant être traités par écoutant.

## OBJECTIF mission

### 4 – Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins

Cet objectif vise à apprécier l'adéquation entre les moyens alloués et l'activité des services mandataires à la protection juridique des majeurs. Cette appréciation se fait en mesurant la dispersion des services par rapport à un indicateur de référence du secteur, la valeur du point service. Cet indicateur d'allocation de ressources est fixé en tenant compte de l'évolution de leurs coûts (principalement salariaux) et de leur activité, mesurée en points. Cet objectif vise donc à allouer la ressource publique de la manière la plus équitable possible afin de réduire les disparités de financement entre les services.

Les évolutions constatées ainsi que les cibles proposées s'inscrivent pleinement dans une politique volontariste de convergence tarifaire

## INDICATEUR mission

### 4.1 – Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des services mandataires dont la valeur du point service est inférieure de 10% à la moyenne nationale	%	7,6	6	7	7,0	6,5	6

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des services mandataires dont la valeur du point service est supérieure de 10% à la moyenne nationale	%	10,8	11	10	9,5	9,0	8,5

#### Précisions méthodologiques

Source des données : informations collectées par les directions départementales interministérielles auprès des services mandataires à la protection des majeurs. Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ne sont pas concernés.

Mode de calcul : cf. *supra*.

Mode de calcul : total du budget des services mandataires / nombre de points des services mandataires (le point étant l'indice de mesure de la lourdeur de la prise en charge des mesures de protection judiciaire).

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

La valeur du point service (ou coût unitaire du point) a augmenté entre 2022 et 2023 – passant de 15,69 à 16,43 – suite aux différentes revalorisations salariales (prime dite « Sécur III » pour les délégués mandataires et les cadres socio-éducatifs des services de protection juridique, revalorisation salariale de la BASS) ainsi qu'au recrutement d'ETP supplémentaires pour permettre une amélioration de la qualité du service rendu aux personnes protégées (en diminuant le nombre de mesures par délégué).

## Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

### PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prime d'activité et autres dispositifs		0 0	0 0	12 669 827 225 12 481 469 733	12 669 827 225 12 481 469 733	0 0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations		0 0	1 416 113 1 416 113	16 984 522 20 734 522	18 400 635 22 150 635	0 0
14 – Aide alimentaire		0 0	2 900 000 3 515 958	141 625 485 143 834 646	144 525 485 147 350 604	0 0
15 – Qualification en travail social	3 400 000 3 400 000		2 353 424 2 383 590	1 394 923 1 394 923	7 148 347 7 178 513	0 0
16 – Protection juridique des majeurs		0 0	0 0	857 563 727 893 155 262	857 563 727 893 155 262	0 0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables		0 0	5 496 068 5 642 167	338 551 472 413 213 015	344 047 540 418 855 182	0 0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)		0 0	0 0	674 555 1 158 764	674 555 1 158 764	0 0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale		0 0	0 0	36 000 000 36 576 000	36 000 000 36 576 000	0 0
23 – Pacte des Solidarités		0 0	0 0	205 710 000 253 857 138	205 710 000 253 857 138	0 0
<b>Totaux</b>	<b>3 400 000 3 400 000</b>		<b>12 165 605 12 957 828</b>	<b>14 268 331 909 14 245 394 003</b>	<b>14 283 897 514 14 261 751 831</b>	<b>0 0</b>

## CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prime d'activité et autres dispositifs		0 0	0 12 482 631 067	12 670 988 559 12 482 631 067	12 670 988 559 12 482 631 067	0 0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations		0 0	1 416 113 1 416 113	16 984 522 20 734 522	18 400 635 22 150 635	0 0
14 – Aide alimentaire		0 0	2 900 000 3 515 958	141 625 485 143 834 646	144 525 485 147 350 604	0 0
15 – Qualification en travail social	3 400 000 3 400 000	2 353 424 2 383 590	1 394 923 1 394 923		7 148 347 7 178 513	0 0
16 – Protection juridique des majeurs		0 0	0 0	857 563 727 893 155 262	857 563 727 893 155 262	0 0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables		0 0	5 496 068 5 642 167	338 551 472 413 213 015	344 047 540 418 855 182	0 0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)		0 0	0 0	674 555 1 158 764	674 555 1 158 764	0 0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale		0 0	0 0	36 000 000 36 576 000	36 000 000 36 576 000	0 0
23 – Pacte des Solidarités		0 0	0 0	205 710 000 253 857 138	205 710 000 253 857 138	0 0
<b>Totaux</b>	<b>3 400 000 3 400 000</b>	<b>12 165 605 12 957 828</b>	<b>14 269 493 243 14 246 555 337</b>	<b>14 285 058 848 14 262 913 165</b>	<b>14 285 058 848 14 262 913 165</b>	<b>0 0</b>

## PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 - Dépenses de personnel	3 400 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000		3 400 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000	
3 - Dépenses de fonctionnement	12 165 605 12 957 828 12 976 537 12 995 583		12 165 605 12 957 828 12 976 537 12 995 583	
6 - Dépenses d'intervention	14 268 331 909 14 245 394 003 15 103 879 770 15 753 459 203		14 269 493 243 14 246 555 337 15 105 041 104 15 754 620 537	
<b>Totaux</b>	<b>14 283 897 514 14 261 751 831 15 120 256 307 15 769 854 786</b>		<b>14 285 058 848 14 262 913 165 15 121 417 641 15 771 016 120</b>	

## PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	LFI 2024 PLF 2025	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
		Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
2 – Dépenses de personnel		3 400 000 3 400 000		3 400 000 3 400 000	
21 – Rémunérations d'activité		3 400 000 3 400 000		3 400 000 3 400 000	
3 – Dépenses de fonctionnement		12 165 605 12 957 828		12 165 605 12 957 828	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		3 920 067 4 499 703		3 920 067 4 499 703	
32 – Subventions pour charges de service public		8 245 538 8 458 125		8 245 538 8 458 125	
6 – Dépenses d'intervention		14 268 331 909 14 245 394 003		14 269 493 243 14 246 555 337	
61 – Transferts aux ménages		12 863 111 787 12 602 106 561		12 864 273 121 12 603 267 895	
62 – Transferts aux entreprises		120 945 361		120 945 361	
63 – Transferts aux collectivités territoriales		425 030 166 319 228 500		425 030 166 319 228 500	
64 – Transferts aux autres collectivités		980 189 956 1 203 113 581		980 189 956 1 203 113 581	
<b>Totaux</b>		<b>14 283 897 514 14 261 751 831</b>		<b>14 285 058 848 14 262 913 165</b>	

## ÉVALUATION DES DEPENSES FISCALES

### Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## DEPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPOTS D'ETAT (10)

(en millions d'euros)

	Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
120202	<b>Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Crédit : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 605	1 755	1 755
110203	<b>Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 1891497 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 1988 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200 quater B</i>	1 614	1 721	1 721
110110	<b>Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 1649048 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 1995 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194-II</i>	795	912	912
110102	<b>Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant seuls ayant eu à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge d'enfants pendant au moins cinq ans</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 1292586 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 1945 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-a,b,e, 197-I-2</i>	646	702	702
120501	<b>Régime spécial d'imposition des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Crédit : 1979 - Dernière modification : 1981 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 sexies</i>	391	391	391
210308	<b>Crédit d'impôt famille</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2023 : 18527 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 2003 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</i>	185	202	202
110107	<b>Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 134515 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 1929 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194</i>	115	110	110
110223	<b>Réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire versée en tout ou partie sous forme d'argent ou d'attributions de biens ou de droits ou sous forme de capital se substituant à des rentes</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 19693 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 octodécies</i>	57	54	54
100202	<b>Abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés ou chargés de famille rattachés à leur foyer fiscal</b> Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2023 : 2265 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 1974 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 196 B</i>	3	2	2
940201	<b>Réduction de la masse en ordre de marche, prise en compte dans le tarif de la taxe, à hauteur de 200 kg par enfant à charge ou accueilli au titre de l'aide sociale, lorsque le nombre d'enfants au sein du foyer est d'au moins trois</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Véhicules - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 2020 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-81</i>	1	1	1
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>5 412</b>	<b>5 850</b>	<b>5 850</b>

## DEPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPOTS D'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

			Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
	Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire				
110246	<b>Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 4675706 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile - Calcul de l'impôt - Bénéficiaires 2023 : 4675706 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile - Calcul de l'impôt</i>	6 110	6 724	6 856	
720107	<b>Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 4900 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile - Calcul de l'impôt - Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail - Exonérations</i>	235	240	250	
110109	<b>Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 326824 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile - Calcul de l'impôt - Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité - Calcul de l'impôt</i>	159	165	165	
730214	<b>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile - Calcul de l'impôt - Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail - Assiette et taux</i>	74	78	84	
720108	<b>Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 3000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile - Calcul de l'impôt - Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans - Exonérations</i>	55	55	60	
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>6 633</b>	<b>7 262</b>	<b>7 415</b>	

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLEMENTS DE SYNTHESE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	0	12 481 469 733	12 481 469 733	0	12 482 631 067	12 482 631 067
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	0	22 150 635	22 150 635	0	22 150 635	22 150 635
14 – Aide alimentaire	0	147 350 604	147 350 604	0	147 350 604	147 350 604
15 – Qualification en travail social	3 400 000	3 778 513	7 178 513	3 400 000	3 778 513	7 178 513
16 – Protection juridique des majeurs	0	893 155 262	893 155 262	0	893 155 262	893 155 262
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	0	418 855 182	418 855 182	0	418 855 182	418 855 182
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	0	1 158 764	1 158 764	0	1 158 764	1 158 764
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	0	0	0	0	0	0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	0	36 576 000	36 576 000	0	36 576 000	36 576 000
22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3	0	0	0	0	0	0
23 – Pacte des Solidarités	0	253 857 138	253 857 138	0	253 857 138	253 857 138
<b>Total</b>	<b>3 400 000</b>	<b>14 258 351 831</b>	<b>14 261 751 831</b>	<b>3 400 000</b>	<b>14 259 513 165</b>	<b>14 262 913 165</b>

#### ÉVOLUTION DU PERIMETRE DU PROGRAMME

#### PRINCIPALES EVOLUTIONS

Deux transferts entrants sont inscrits en PLF 2025 :

- Un transfert de 370 000 € depuis le programme 177, correspondant au financement des fédérations locales des centres sociaux (FLCS), en complément du transfert de compétences opéré entre le DIHAL et la DGCS en 2023 lors duquel le financement notamment de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de France (FCSF) avait été transféré.
- Un transfert de 152 367 € depuis le programme 124, en complément du transfert de crédits opéré en 2024 au titre de la masse salariale des agents anciennement affectés au CNAOP (Centre national d'accès aux origines personnelles) - qui a été intégrés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans le nouveau GIP « France enfance en danger ».

## TRANSFERTS EN CREDITS

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
34 035 715	0	14 286 324 092	14 318 862 085	0

### ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 0	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP 14 259 513 165 0	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 0	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 0	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 0
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP 14 258 351 831 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP 0 0	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 0	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 0	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 0
<b>Totaux</b>	<b>14 259 513 165</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## Justification par action

### ACTION (87,5 %)

#### 11 – Prime d'activité et autres dispositifs

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	12 481 469 733	12 482 631 067	0	0
Dépenses d'intervention	12 481 469 733	12 482 631 067	0	0
Transferts aux ménages	12 481 469 733	12 482 631 067	0	0
<b>Total</b>	<b>12 481 469 733</b>	<b>12 482 631 067</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**L'action 11 porte essentiellement les crédits destinés au financement de la prime d'activité**, qui a été mise en place le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en remplacement de la prime pour l'emploi et du volet activité du revenu de solidarité active (RSA).

**L'action 11 finance également les aides exceptionnelles de fin d'année, le RSA jeunes, le volet outre-mer du RSA** pour les départements de Guyane, Mayotte et La Réunion, et **le volet expérimentation en métropole du RSA** (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les départements de Seine-Saint-Denis et Pyrénées-Orientales et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le département de l'Ariège).

##### 1. La prime d'activité (10 305 M€ en AE et 10 306 M€ en CP)

La prime d'activité est un complément de revenu mensuel versé par les caisses d'allocation familiale (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA), sous certaines conditions, aux travailleurs majeurs ayant des revenus modestes, salariés ou non-salariés, afin d'encourager l'exercice ou la reprise d'une activité professionnelle. Son calcul tient compte de la composition et des ressources du foyer. Elle est composée d'un montant forfaitaire, éventuellement majoré en fonction de la composition et de la situation du foyer et d'un montant déterminé en fonction de l'ensemble des revenus du foyer (revenus professionnels, revenus de remplacement, prestations et aides sociales et autres revenus).

Pour chaque travailleur au sein du foyer, il est possible d'obtenir une bonification si ses revenus professionnels moyens sont compris entre 0,5 et 1,5 SMIC pour une personne célibataire. Le montant de celle-ci est progressif entre 0,5 et 1 SMIC.

Par dérogation, elle peut également être accordée aux élèves, étudiants et apprentis qui perçoivent des revenus supérieurs à 0,78 SMIC net.

Le montant forfaitaire de la prime s'élève actuellement à 622,63 € pour une personne seule depuis la dernière revalorisation d'avril 2024.

Les règles de calcul de la prime d'activité intègrent ainsi les variations de revenus des bénéficiaires, ce qui lui permet de s'adapter aux évolutions, à la hausse ou à la baisse, des revenus que ces derniers déclarent de façon trimestrielle à l'organisme dont ils dépendent. Initiée au cours du second semestre 2024 avant une généralisation en 2025, le pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources permettra :

- La lutte contre le non-recours au moyen de la simplification des démarches des usagers, grâce notamment au pré-remplissage automatisé des déclarations trimestrielles de ressources (DTR) ;
- La sécurisation du calcul et du paiement des droits par l'automatisation de la collecte des principales données de ressources des allocataires auprès du Dispositif de ressources mensuelles (DRM).

**Les crédits destinés à financer la prime d'activité pour l'année 2025 s'élèvent à 10 305,2 M€.** Ce chiffrage tient compte des éléments suivants :

- Une hypothèse basée sur des effectifs (en moyenne annuelle), qui atteindraient 4,57 millions de foyers (tous régimes) ;
- La revalorisation légale au 1<sup>er</sup> avril 2025 établie au vu des dernières hypothèses d'inflation ;
- Les frais de gestion versés à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
- L'impact de la mise en œuvre de la première étape de la solidarité à la source sur la baisse des indus. L'utilisation automatique à compter de 2025 des données transmises par les employeurs et les organismes de protection sociale pour pré-remplir les déclarations trimestrielles de ressources des allocataires du RSA et de la prime aura pour effet de fiabiliser le calcul du droit ;

## 2. La prime exceptionnelle de fin d'année : 466,5 M€

Cette prime est une aide exceptionnelle forfaitaire versée en une seule fois aux bénéficiaires qui perçoivent certains minima sociaux. L'octroi de cette aide est une décision du gouvernement qui est reconduite chaque année par voie réglementaire. Depuis 2013, le financement de cette aide est inscrit en loi de finances initiale.

Sont éligibles à cette aide les foyers bénéficiaires du RSA ainsi que les allocataires de France Travail qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite (AER) ou la prime forfaitaire pour reprise d'activité (PFRA) au titre du mois de novembre ou, à défaut, au titre du mois de décembre de l'année en cours. Pour les allocataires de France Travail, le montant de l'aide est égal à 152,45 €. Pour les foyers bénéficiaires du RSA, ce montant est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer. Les montants diffèrent selon la localisation géographique ; Mayotte relevant d'une grille spécifique.

## 3. Le RSA « jeunes » (3,3 M€)

Instauré en 2010, le RSA jeunes actifs est ouvert aux jeunes de 18 à 25 ans ayant au moins un enfant à charge ou à naître ou ayant travaillé deux ans à temps plein au cours des trois dernières années. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de 6 mois. Depuis la mise en place, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la prime d'activité en remplacement du RSA activité et de la prime pour l'emploi, il est constaté une baisse du nombre de foyers bénéficiaires du RSA jeunes. La prime d'activité est en effet ouverte, sous conditions, à tous les travailleurs dès 18 ans.

## 4. Le RSA recentralisé (1 706,5 M€)

La compétence relative à l'attribution et au financement du RSA a été définitivement recentralisée dans trois collectivités d'outre-mer :

- En 2019 pour les départements de Guyane et de Mayotte (Art 81 – LOI de finances pour 2019 n° 20181317 du 28 décembre 2018) ;
- En 2020 pour le département de La Réunion (Art 771 - LOI de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019).

En métropole, les départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales se sont portés volontaires pour participer à une expérimentation de recentralisation du RSA dès 2022, rejoints au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par le département de l'Ariège.

**Les crédits inscrits au PLF 2025 pour le RSA recentralisé sont de 1 706,5 M€ en AE et CP.** Ils augmentent de 147,6 M€ par rapport à 2024, avec les sous-jacents suivants :

- La progression liée au tendanciel du dispositif qui est chiffrée à +1 65,1 M€ ;
- La baisse des indus liée à la mise en œuvre du pré-remplissage des ressources des allocataires dans le cadre du Dispositif de ressources mensuelles (DRM) ;
- La possibilité ouverte aux allocataires réunionnais de cumuler les revenus d'activité saisonnière agricole avec le bénéfice du RSA pour un montant de 0,6 M€.

## ACTION (0,2 %)

### 13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Fdc et Adp attendus (AE)	Fdc et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>22 150 635</b>	<b>22 150 635</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	1 416 113	1 416 113	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 416 113	1 416 113	0	0
Dépenses d'intervention	20 734 522	20 734 522	0	0
Transferts aux ménages	10 284 522	10 284 522	0	0
Transferts aux autres collectivités	10 450 000	10 450 000	0	0
<b>Total</b>	<b>22 150 635</b>	<b>22 150 635</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les crédits de l'action 13 visent à soutenir les pratiques innovantes portées soit par le secteur social, et notamment les acteurs associatifs, soit par des services déconcentrés œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et de la cohésion sociale. Ils financent également certaines évolutions des systèmes d'information permettant la mise en œuvre des dispositifs financés par le programme 304 et depuis l'exercice 2024 les Points conseil budget (PCB) et aide budget, initialement financés sur l'action 19 dans le cadre de la stratégie interministérielle de lutte contre la pauvreté.

**La dotation 2025, d'un montant de 22,2 M€ en AE=CP, en progression de 3,8 M€ par rapport à la LFI 2024, doit permettre de financer les dispositifs suivants :**

#### Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentation (1,4 M€)

Cette enveloppe doit permettre le financement

- de différents systèmes d'information au titre de la protection juridique des majeurs dénommé MandOnLine, l'aide alimentaire, la domiciliation ainsi que les dépenses de maintenance ce ces systèmes d'information
- de dépenses d'accompagnement qui se matérialisent au travers de subventions pour des associations tête de réseau ainsi que le recours à des partenariats pédagogiques.

#### La lutte contre la précarité menstruelle (7,9 M€)

Cette enveloppe évolue de +2,5 M€ par rapport à la LFI 2024.

Plusieurs rapports et études ont démontré l'importance de la mise à disposition gratuite de produits d'hygiène intime auprès des jeunes filles et des femmes menstruées ainsi que d'actions de formations et de sensibilisation à l'importance de l'hygiène intime. C'est pourquoi la lutte contre la précarité menstruelle a été inscrite dans l'axe 3 du Pacte des solidarités avec la mise en œuvre d'un plan d'action « femmes précaires », en complémentarité des actions financées dans le cadre du PLFSS et des autres programmes de l'État.

#### Les points conseil budget (PCB) et l'expérimentation « aide-budget » (10,5 M€)

Cette enveloppe est en augmentation de 1,3 M€ par rapport à la LFI 2024 afin de permettre la poursuite de l'expérimentation « aide budget ».

Financés jusqu'en 2023 par les crédits de la Stratégie pauvreté (action 19 du P304), cette ligne de l'action 13 permet aux 500 points conseil budget installés sur l'ensemble du territoire de poursuivre leur activité et à l'expérimentation du dispositif « aide-budget » de se poursuivre. Les PCB offrent à toute personne rencontrant des difficultés, un accompagnement et des conseils confidentiels, gratuits et personnalisés sur la gestion de son budget sur la base d'un diagnostic de sa situation. En complément de cette action, le dispositif expérimental de repérage précoce des vulnérabilités budgétaires « Aide-budget » vise d'une part à repérer le plus en amont possible la dégradation de certaines situations financières en détectant certains signaux faibles, et d'autre part, à coordonner les différentes actions déployées par les acteurs privés et publics (bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie...) en matière de prévention du surendettement, afin de proposer un accompagnement global.

#### **Inclusion sociale et accès aux droits (2,4 M€)**

Cette enveloppe permet d'une part le financement des frais de fonctionnement du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) prévu à l'article L. 143-1 du Code de l'action sociale et des familles et d'autre part, le financement de 9 associations tête de réseau dans le champ social et médico-social d'accès aux droits.

#### **ACTION (1,0 %)**

##### **14 – Aide alimentaire**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>147 350 604</b>	<b>147 350 604</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	3 515 958	3 515 958	0	0
Subventions pour charges de service public	3 515 958	3 515 958	0	0
Dépenses d'intervention	143 834 646	143 834 646	0	0
Transferts aux ménages	71 666 929	71 666 929	0	0
Transferts aux entreprises	513 228	513 228	0	0
Transferts aux autres collectivités	71 654 489	71 654 489	0	0
<b>Total</b>	<b>147 350 604</b>	<b>147 350 604</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

La lutte contre la précarité alimentaire menée par l'État a pour objectif de permettre l'accès à des denrées alimentaires en quantité suffisante et de bonne qualité nutritionnelle aux personnes en situation de précarité. Cette politique s'inscrit en outre dans le respect du principe de dignité des personnes et participe à la reconnaissance ainsi qu'au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.

Outre les crédits inscrits sur l'action 14 du programme 304, le financement de l'aide alimentaire bénéficie de l'apport des crédits européens. Le FSE+, depuis 2022 (précédemment FEAD), cofinance les marchés d'achat de denrées passés par FranceAgriMer (total de 727 M€ sur 2022-2027 dont 582 M€ de crédits FSE+ et 145 M€ de crédits correspondant, sur la période, aux 10 % de cofinancement national obligatoire portés par le P304).

Les travaux conduits dans le cadre du Comité national de coordination de lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) visent à mobiliser la totalité des acteurs impliqués dans la lutte contre la précarité alimentaire autour de la réalisation d'actions concrètes identifiées collectivement, à mener en tout point du territoire dans un objectif de la transformation de la lutte contre la précarité alimentaire.

Si la réponse aux besoins essentiels de se nourrir et de nourrir les siens reste le cœur de l'intervention dans un contexte d'inflation qui touche particulièrement l'alimentation, les actions permettant l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'alimentation et le respect de l'environnement sont essentielles. C'est dans ce cadre que s'inscrit la mise en place, dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Égalim en 2023, du programme « Mieux manger pour tous », financé sur l'action 14 du programme 304.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	3 515 958	3 515 958
Dépenses d'intervention	143 834 646	162 532 578
<b>Total</b>	<b>147 350 604</b>	<b>147 350 604</b>

Le montant destiné à l'aide alimentaire en 2025 est de 147,4 M€ en AE et en CP et se décompose de la manière suivante :

1. la subvention pour charges de service public (SCSP) versée à l'opérateur FranceAgriMer (FAM) pour 3,5 M€ au titre des frais qu'il engage pour l'exercice de sa mission de gestion des crédits FSE+;
2. la contribution de la France au Fonds social européen plus (FSE +) pour 11,7 M€ et la compensation des dépenses non éligibles à un remboursement par l'Union européenne pour 10,6 M€ ;
3. l'aide alimentaire nationale, finançant le fonctionnement de l'activité « tête de réseau » des associations d'aide alimentaire et des projets d'achat de denrées pour 11,2 M€ et les épiceries sociales, gérées par les associations d'aide alimentaire et permettant aux personnes concernées d'acheter des produits de première nécessité à tarif avantageux pour 11,1 M€ ;
4. l'aide alimentaire déconcentrée, finançant des achats de denrées manquantes dans les territoires, la distribution et le transport de ces mêmes produits pour 19,3 M€ ;
5. le programme « Mieux manger pour tous », destiné à favoriser une alimentation saine et durable, pour un montant de 80 M€.

### 1. Subvention pour charges de service public à FranceAgriMer (3,5 M€)

Le versement d'une SCSP est prévu à l'article 10 de la convention cadre relative à l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits du FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA) » - Programmation 2021-2027 signée entre la DGCS et FAM.

La SCSP doit permettre de couvrir toutes les dépenses de personnel et de fonctionnement engagées par FAM pour la bonne mise en place des missions confiées en matière de gestion des crédits européens précités.

Elle s'élève en 2025 à 3,5 M€.

### 2. Contribution nationale au FSE+ (22,3 M€)

Au titre du programme « SEAA », dont la DGCS est l'autorité de gestion, le FSE+ cofinance :

- les marchés d'achat et la logistique de distribution de denrées conclus par FAM ;
- le forfait « logistique », versé chaque année aux 4 associations habilitées (7 % de leur enveloppe « achats de denrées ») ;
- les dépenses d'assistance technique (5 % du programme précédent).

En 2025, FranceAgriMer mobilisera 111,2 M€ pour acheter des denrées, dont 11,1 M€ financés par le programme 304. De la même façon, le programme 304 financera l'assistance technique à hauteur de 10 % des dépenses, soit 0,5 M€ inscrit au PLF 2025.

Par ailleurs, l'enveloppe destinée à compenser FranceAgriMer des corrections financières appliquées aux remboursements demandés à la Commission européenne au titre des campagnes FEAD et REACT UE s'élève à 10,6 M€ pour 2025, en baisse de 13,9 M€. Cette évolution s'explique mécaniquement par la diminution du montant des dépenses qui seront présentées en 2025 en remboursement auprès de l'Union européenne.

### 3. Autres crédits nationaux d'aide alimentaire (22,3 M€)

Ces crédits se décomposent en deux enveloppes :

**a. les achats de denrées réalisés par les têtes de réseau ou associations locales ne pouvant être fournies par les programmes institutionnels ou les dons (11,2 M€)**

Les crédits permettent également de financer le fonctionnement des associations habilitées qui interviennent dans la collecte, le tri, le stockage, la transformation et la mise à disposition des denrées.

Elle englobe une **mesure nouvelle de 6,1 M€ au titre du plan « urgence premiers pas »**. Il s'agit de maintenir l'opération « Pacte pour les premiers pas » lancée en 2021 dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Elles visent à distribuer des produits de première nécessité (produits alimentaires et d'hygiène) pour les enfants de 0 à 3 ans.

A titre d'illustration, une telle opération, conduite en 2023 pour un coût de 6 M€, a permis de financer :

- L'achat de produits alimentaires infantiles à hauteur de 3 M€ par les réseaux nationaux habilitées (Restaurants du cœur, Secours Populaire français, Croix Rouge Française, ANDES, FFBA);
- La collecte et l'achat pour 3,0 M€ de produits d'hygiène infantile pour une opération menée conjointement par l'Agence du Don en Nature (ADN), Dons Solidaires (DS) et Break Poverty Fondation (BP).

**b. le financement des épiceries sociales (11,1 M€)**

Cette enveloppe est stable après une hausse de 2 M€ en 2024.

Ce dispositif prévoit que les personnes concernées achètent à des tarifs très avantageux les denrées et produits de première nécessité dont elles ont besoin. Il promeut un modèle d'alimentation des personnes en situation de précarité favorisant un accueil de qualité, un accompagnement et des produits diversifiés.

Les épiceries sociales sont exclues d'office du dispositif d'approvisionnement par les denrées financées par les crédits de l'Union européenne, du fait de l'obligation imposée de gratuité des denrées. Depuis 2014, les associations nationales têtes de réseau des épiceries sociales et solidaires perçoivent un financement provenant de l'action 14 intitulé « crédits nationaux aux épiceries sociales » (CNES) leur permettant d'acheter des denrées alimentaires.

**4. Aide alimentaire déconcentrée (19,3 M€)**

Ces crédits, stables par rapport à la LFI 2024, sont alloués aux D(R)EETS, pour financer d'une part la mise en œuvre de la distribution de l'aide alimentaire dans les conditions d'hygiène, de sécurité réglementaire et à l'accueil et à l'accompagnement des bénéficiaires (location de locaux, entretien, fluides, matériel...) et d'autre part l'achat ponctuel de denrées.

**5. Programme « Mieux Manger pour tous » (80 M€)**

Initié en 2023, il est un fonds d'aide alimentaire durable. Ces moyens nouveaux s'inscrivent dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Égalim et sont ancrés au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA). Ce fonds poursuit les objectifs d'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire, la réduction de l'impact environnemental du système d'aide alimentaire et le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire.

Il comporte :

- Un volet national qui a pour objectif d'accroître l'offre de l'aide alimentaire en fruits, légumes, légumineuses et produits sous labels de qualité afin qu'elle soit davantage en conformité avec les recommandations sanitaires et nutritionnelles du Programme national nutrition santé. Il s'agit aussi de renforcer les actions d'accompagnement des bénéficiaires ;
- Un volet local pour développer des alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » qui permettent notamment de soutenir des expérimentations de chèques portées par les collectivités territoriales, le financement des projets alimentaires territoriaux, la couverture des zones blanches de l'aide alimentaire.

Ce programme, rattaché au Pacte des solidarités, est doté d'une enveloppe de 80 M€ en PLF 2025.

**ACTION (0,1 %)****15 – Qualification en travail social**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>3 778 513</b>	<b>3 778 513</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	2 383 590	2 383 590	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 383 590	2 383 590	0	0
Dépenses d'intervention	1 394 923	1 394 923	0	0
Transferts aux ménages	850 613	850 613	0	0
Transferts aux autres collectivités	544 310	544 310	0	0
<b>Titre 2 (dépenses de personnel)</b>	<b>3 400 000</b>	<b>3 400 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de personnel	3 400 000	3 400 000	0	0
Rémunérations d'activité	3 400 000	3 400 000	0	0
<b>Total</b>	<b>7 178 513</b>	<b>7 178 513</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Les treize diplômes du travail social sont administrés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), responsable de la qualification des professionnels du travail social qui interviennent auprès des personnes en situation de fragilité.** La qualification en travail social recouvre des actions de développement des ressources pédagogiques nationales et d'appui à la croissance de l'emploi social, qui se déclinent au niveau national et au niveau régional, par l'intermédiaire des services déconcentrés.

La DGCS s'est engagée à déployer le dispositif de valorisation des acquis de l'expérience (VAE), pour les diplômes d'État du travail social et ainsi accroître le nombre de diplômés afin de répondre à la forte demande de recrutement et de qualification des professionnels de la cohésion sociale. La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi a fait évoluer la procédure relative à la validation des acquis de l'expérience (VAE). Cette réforme vise à favoriser l'accès aux certifications professionnelles, avec un objectif de triplement des VAE pour atteindre 100 000 dans le secteur sanitaire, médico-social et social.

### 1. La certification professionnelle (2,4 M€ en hors titre 2 et 3,4 M€ en titre 2)

En 2025, les crédits destinés à la certification professionnelle s'élèvent à 2,4 M€ en hors titre 2 et 3,4 M€ en titre 2. Ils financent :

- Les dépenses des services pour la certification de certains diplômes d'État en travail social.
- L'École des hautes études en santé publique –EHESP- pour le certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale [CAFDES]) ;
- Le financement d'actions locales d'appui au développement de la formation et de l'emploi social ;
- Les dépenses engagées par l'Agence de services et de paiement (ASP), chargée par convention de mandat du traitement administratif, logistique et comptable des certifications professionnelles par VAE dans le champ social :
  - Les rémunérations des membres des jurys (en titre 2), selon le nouveau barème prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social ;
  - Le remboursement des frais annexes éventuels (restauration collective, hébergement, frais de transport) ;
  - Les frais de gestion de l'ASP au titre de la gestion du dispositif (candidatures, organisation sessions...).

## 2. La qualification en travail social (1,4 M€ en hors titre 2)

Les évolutions des politiques sociales et les difficultés grandissantes d'inclusion sociale d'un grand nombre de personnes rendent nécessaire l'adaptation des pratiques des travailleurs sociaux.

Pour 2025, les crédits hors titre 2 destinés au renforcement de la qualification en travail social s'élèvent à 1,4 M€. Ils visent à soutenir prioritairement les actions suivantes :

- l'appui au réseau des établissements de formation en travail social, en vue de faire évoluer la structuration de l'appareil de formation en travail social et d'améliorer la qualité pédagogique des formations délivrées ;
- le développement de ressources pédagogiques ;
- la poursuite de l'accompagnement des structures accueillant des stagiaires en formation dans les filières du travail social ;
- le financement du processus de certification professionnelle du travail social et l'accompagnement du changement de ses modalités.

## ACTION (6,3 %)

### 16 – Protection juridique des majeurs

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>893 155 262</b>	<b>893 155 262</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	893 155 262	893 155 262	0	0
Transferts aux entreprises	119 679 178	119 679 178	0	0
Transferts aux autres collectivités	773 476 084	773 476 084	0	0
<b>Total</b>	<b>893 155 262</b>	<b>893 155 262</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les mesures de protection juridique des majeurs, prononcées par le juge des contentieux de la protection, sont mises en place dans l'intérêt de la personne et sont proportionnelles en fonction de l'altération de la capacité à agir médicalement constatée par un médecin agréé. La prise en charge est prioritairement confiée à un proche. A défaut, le juge des contentieux de la protection peut la confier à un professionnel : un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**. Ces derniers sont des préposés d'établissement, des services mandataires ou exercent à titre individuel.

Le financement des mesures de protection, dont les modalités sont fixées par le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020, se caractérise par un système de prélèvement sur les revenus des majeurs protégés, et, à titre subsidiaire, lorsque la participation financière de la personne protégée est inférieure au coût de sa mesure, un financement public quand la mesure de protection n'est pas exercée par un membre de l'entourage. Ce financement public se répartit entre l'État pour 99,7 % et les départements pour 0,3 %.

**Les crédits inscrits au PLF 2025 sur l'action 16 s'élèvent à 893,2 M€, soit +35,6 M€ par rapport à la LFI 2024 (+4,1 %).**

Ils sont destinés au financement :

- des services mandataires (768,6 M€) ;
- des mandataires individuels (119,7 M€) ;
- des actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) menées dans les territoires (4,9 M€).

#### 1. Les services mandataires (769 M€)

**La dotation destinée au financement des services mandataires s'élève à 768,6 M€, en hausse de 3,3 % par rapport à la LFI 2024.**

La détermination de cette dotation tient compte de l'évolution retenue, au niveau national, de la valeur du point service. Ce dernier est calculé en divisant le total des budgets des services mandataires par le total de points associés à la charge de travail de ces services. Celle-ci fait l'objet d'une cotation en points déterminée selon trois critères : la nature de la mesure, le lieu de vie de la personne (domicile ou établissement) et la période d'exercice de la mesure (ouverture, fermeture et gestion courante). Plus la charge de travail correspondant à une situation est importante, plus le nombre de points alloués est élevé. La maîtrise, au niveau national, de l'évolution de la valeur du point service permet de répondre à l'objectif de réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés.

Le calcul de la dotation 2025 pour les services repose sur les sous-jacents suivants :

- Un effet volume à hauteur de +2,1 % pour tenir compte de l'impact de l'évolution du nombre de mesures constatées en 2023 et 2024 soit un volume estimé de 414 755 mesures prises ;
- Une augmentation de 1 % de la masse salariale pour la période de projection (pour mémoire la masse salariale représente 87 % du budget des services) ;
- L'application d'un effet lié à l'inflation (indice des prix à la consommation hors tabac) de 1,60 % en 2025 ;
- Une augmentation des recettes de +2,2 % sur les 3 années (taux d'évolution constatée en 2023)

## 2. Les mandataires individuels (120 M€)

**Les crédits destinés au financement des mandataires individuels s'élèvent pour 2025 à 119,7 M€.**

Ils intègrent une hausse prévisionnelle du nombre de mesures de protection prononcées par le juge de tutelles de 7,6 % soit environ 127 000 mesures prévues pour 2025 - hausse constatée en 2023- s'expliquant par l'augmentation du nombre de mandataires agréés et du nombre de mesures de protection qui leur sont confiées.

## 3. L'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) (4,9 M€)

**Les crédits destinés à l'ISTF s'élèvent à 4,9 M€ pour 2025 et restent stable par rapport à la LFI 2024.**

Afin de favoriser l'implication des familles, la loi réformant la protection juridique des majeurs prévoit que les tuteurs familiaux puissent bénéficier, à leur demande, d'informations et de soutien technique, dénommés « Information et soutien aux tuteurs familiaux » (ISTF).

164 services financés ont mis en place ce dispositif, qui mobilise au total 97,5 ETP (soit moins d'un ETP par département en moyenne). La trajectoire est stable.

## ACTION (2,9 %)

### 17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>418 855 182</b>	<b>418 855 182</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	5 642 167	5 642 167	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	700 000	700 000	0	0
Subventions pour charges de service public	4 942 167	4 942 167	0	0
Dépenses d'intervention	413 213 015	413 213 015	0	0
Transferts aux ménages	100 000	100 000	0	0
Transferts aux entreprises	225 000	225 000	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	206 333 500	206 333 500	0	0
Transferts aux autres collectivités	206 554 515	206 554 515	0	0
<b>Total</b>	<b>418 855 182</b>	<b>418 855 182</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les crédits de l'action 17 du programme 304 financent principalement :

- la poursuite des actions engagées dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance conformément aux objectifs arrêtés par le comité interministériel à l'enfance ;
- l'appui au dispositif d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) ainsi que l'aide exceptionnelle de l'État à la prise en charge de ces mineurs lorsqu'ils sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision de justice ;
- les politiques de protection de l'enfance et de la parentalité au travers du déploiement des différents plans (1 000 premiers jours, plan de lutte contre les violences faites aux enfants ...), du financement de structures dédiées (numéro « 116 000 enfants disparus », UAPED ...) et du soutien de projets portés par des associations partenaires dans ces domaines et également, par la participation de l'État à la compensation partielle financière auprès des départements pour différents dispositifs.
- une subvention pour charges de service public destinée à cofinancer, avec les départements, le fonctionnement du GIP « France enfance Protégée » créé par la loi du 7 février 2022.

Par ailleurs, les crédits de l'action 17 financeront à compter de 2025 les communes autorités organisatrices du service public de la petite enfance (SPPE) prévu par la loi Plein emploi de 2023.

Enfin, en 2025 les crédits inscrits sur l'action 17 évoluent notamment par rapport à la LFI 2024 sous l'effet de deux transferts entrants :

- Un transfert entrant depuis le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » (et plus particulièrement de la DIHAL) de +370 000 €, au titre du financement des fédérations locales des centres sociaux et socio-culturels de France. Il s'agit de la finalisation du transfert initié en 2023 de la convention avec la Fédération des centres sociaux et socio-culturels de France (FCSF)
- Un transfert entrant de +152 367 € depuis le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » afin de finaliser le transfert initié en 2024 de la masse salariale des structures auxquelles le GIP FEP a succédé.

## **1. La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (120 M€)**

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE) a pour objectif de garantir les droits des enfants : droits à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie après 18 ans. Ces objectifs ont été confortés par le comité interministériel à l'enfance en date du 19 novembre 2023, dont l'un des chantiers prioritaires vise à renforcer l'action de l'État au bénéfice des enfants vulnérables et protégés notamment en poursuivant la **contractualisation avec les départements** assortie de fonds dédiés. L'essentiel des fonds alloués à la prévention et à la protection de l'enfance est ainsi mis à disposition des départements signataires d'un **contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE)**. Cette contractualisation se fait entre le préfet, l'ARS et le département ou la collectivité territoriale

Elle se décline selon les 3 axes d'intervention (protection maternelle et infantile, protection de l'enfance, prise en charge des enfants protégés en situation de handicap) avec le financement d'un plan d'action sur la durée de la contractualisation associant des co-financements de l'État.

L'objectif de la contractualisation est de se déployer sur l'ensemble du territoire et elle vise à améliorer la qualité de la prise en charge des publics accueillis notamment en accompagnant mieux la scolarité des enfants protégés conformément au comité interministériel du 20 novembre 2023, à diversifier l'offre de prise en charge en renforçant les interventions à domicile et le soutien aux tiers dignes de confiance afin d'éviter dans la mesure du possible le placement à l'aide sociale à l'enfance.

Par ailleurs des crédits sont destinés à soutenir des actions nationales dans le cadre notamment de conventions avec les acteurs du secteur.

Le montant des crédits consommés en 2024 s'élève à 120 M€ et il est maintenu à ce niveau pour la budgétisation 2025 de la SNPPE.

## **2. La prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) (101,3 M€)**

Les crédits sont destinés à des aides financières pour 2 dispositifs : la mise à l'abri et l'évaluation de la minorité des personnes se présentant comme MNA d'une part et la prise en charge des MNA dans le cadre de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE).

#### Financement de l'État pour la mise à l'abri et l'évaluation de la minorité (66,2 M€)

Les personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) font l'objet d'une procédure spécifique en amont de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Elles doivent se présenter auprès des services des conseils départementaux afin que leur minorité et leur isolement sur le territoire puissent être évalués selon les modalités définies à l'article L.221-2-4 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. En application de l'article susmentionné, le conseil départemental organise, sauf minorité manifeste, en lien avec le préfet, la présentation de la personne en préfecture en vue de son enrôlement dans le traitement automatisé « Appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) et informe ce dernier mensuellement du sens et de la date de ses décisions.

En vertu des dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2024[1], l'État apporte une contribution forfaitaire à hauteur de :

- 500 € pour l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement ainsi que l'identification des besoins en santé. Cette contribution est réduite à 100 € lorsque le président du conseil départemental n'a pas organisé la présentation de la personne en préfecture en vue de son enrôlement dans le traitement automatisé « AEM » ou lorsqu'il n'a pas transmis au préfet mensuellement le sens et la date de ses décisions ;
- 90 € par jour de mise à l'abri pendant 14 jours, puis à hauteur de 20 € par jour dans la limite de 9 jours complémentaires maximum.

Les départements ont un an pour demander à l'Agence de service et de paiement, en charge de la gestion du dispositif, le remboursement de la contribution forfaitaire de l'État correspondant aux dépenses engagées. Ceci a pour conséquence un décalage d'environ un an entre la prise en charge de la personne et le versement par l'État aux départements de la contribution forfaitaire.

#### Financement de l'État pour les MNA confiés à l'ASE (35,1 M€)

Par ailleurs, la contribution exceptionnelle de l'État aux dépenses d'ASE au titre des MNA, mise en œuvre depuis 2018, est reconduite chaque année. Son montant est calculé sur la base de 6 000 € par jeune MNA supplémentaire pris en charge par l'ASE au 31/12/N par rapport au 31/12/N-1 pour 75 % des jeunes concernés sur la base des données remontées par les départements au ministère de la justice en application de l'article R.221-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le nombre de jeunes reconnus MNA pris en charge dans chaque département dans le cadre de l'ASE est en hausse (19 893 en 2021 contre 29 965 en 2023). En 2024, le montant de cette aide est de 31,9 M€.

**Le coût estimé pour 2025 est de 35,1 M€.**

### **3. Les politiques de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité (192,6 M€)**

Elles recouvrent diverses problématiques et populations : le soutien à la parentalité et la prévention au sein de la population générale, la protection des enfants institutionnalisés ou en situation particulière de vulnérabilité.

#### Le plan des 1000 premiers jours (1,9 M€ en PLF 2025) :

En 2024 les assises de la santé de l'enfant ont préconisé la poursuite et l'amplification de la démarche des 1000 premiers jours autour de 4 axes :

- L'accompagnement périnatal et la prévention de la dépression périnatale ;
- Le renfort de la PMI en soutien des 1000 premiers jours ;
- Le renforcement de la qualité de l'accueil des enfants et des parents ;
- Le déploiement de la démarche dans les territoires d'Outre-mer dont les indicateurs de santé périnatale sont les plus dégradés.

Au titre de cette politique, le programme 304 finance notamment :

1. des appels à projets territoriaux dans le cadre du plan des 1000 premiers jours :

Afin d'identifier, valoriser et impulser des projets locaux innovants. Les projets financés s'inscrivent dans l'une des 6 thématiques prioritaires :

- le repérage des situations de fragilité et l'accompagnement des parents sans rupture tout au long des 1000 premiers jours ;
- le développement d'actions en promotion de la santé pour les plus petits (nutrition, environnement et exposition aux substances toxiques dès la période préconceptionnelle dans le milieu professionnel, au domicile, dans les lieux d'accueil du jeune enfant, logement, etc.) ;
- la prévention de l'isolement et de l'épuisement des parents, notamment des mères en post-partum ;
- l'aménagement des lieux et de l'offre pour favoriser l'éveil culturel et artistique des tout-petits, notamment des plus défavorisés ;
- la conciliation des temps entre vie professionnelle et parentalité ;
- la place du père ou du second parent dans le parcours des 1000 premiers jours.

Ces appels à projets visent également à accompagner le déploiement sur tout le territoire de Maisons des 1000 premiers jours, qui regroupent une offre de services plurielle répondant à la fois à des objectifs de prévention précoce et de soutien à la parentalité.

## 2. Un plan global d'information et de communication en direction des parents et des professionnels sur les 1000 premiers jours :

Livrets à destination des parents, contenus fiabilisés sur le site de Santé Publique France, application mobile dédiée. Cette dernière fera l'objet d'une refonte en 2025 : elle met à disposition des parents et de l'entourage de l'enfant des informations simples, accessibles et fiables. Elle pourrait devenir le point de convergence de la communication institutionnelle sur cette période charnière du développement de l'enfant.

### Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2024-2027 (2 M€)

Il doit permettre d'assurer la continuité des démarches initiées dans le cadre du plan précédent, mais également le déploiement d'actions nouvelles portant notamment sur le renforcement des données sur les maltraitances subies dans l'enfance, l'amélioration de la connaissance du phénomène d'emprise sectaire sur les enfants et les adolescents au regard de l'environnement numérique, l'élaboration d'outils de prévention, de repérage et d'alerte sur les maltraitances dans les établissements sociaux et médico-sociaux prenant en charge des mineurs.

### La coordination au sein des unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) – 7,4 M€)

Ces unités, situées au sein du service de pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie, regroupent en un lieu unique des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée. Le programme 304 participe au financement de ces unités (60 k€ par unité) en assurant le financement du poste de l'accueillant assurant, au sein de l'unité, la coordination entre les différents professionnels mobilisés dans la prise en charge du mineur victime.

### La commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) (0,7 M€) :

Depuis 2021, la CIIVISE a engagé des travaux pour lutter contre les violences sexuelles faites aux enfants. En avril 2024, elle a été dotée d'une nouvelle feuille de route comprenant le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans son rapport de novembre 2023, l'élaboration de nouvelles recommandations et la préparation de l'appropriation par les institutions de droit commun d'une culture de prévention des violences sexuelles faites aux enfants, de la protection et de l'accompagnement des victimes.

Ce budget permet de financer le maintien de la plateforme d'écoute des adultes victimes dans leur enfance et des travaux de recherches.

### Le numéro d'appel d'urgence européen « 116 000 »

Il est destiné à traiter les appels relatifs aux disparitions d'enfants. Cette prestation est composée de deux volets : une plate-forme d'accueil et d'écoute téléphonique et une unité de suivi et d'accompagnement des familles.

### Le plan de lutte contre la prostitution des mineurs (6,2 M€)

En mai 2024, 2 appels à projets ont été lancés pour développer des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Ils visent à soutenir les actions menées par les associations et les collectivités territoriales. Un appel à projet a également été lancé pour assurer la protection des mineurs et les éloigner de leur lieu d'exploitation. A ce

titre, une association a été sélectionnée pour développer et structurer un réseau national de lieux d'accueil et de prise en charge des mineurs victimes de traite ou d'exploitation.

**Une enveloppe de 6,2 M€ est inscrite en base en PLF 2025.**

**Les frais de justice (0,1 M€)**

Ces dépenses de fonctionnement recouvrent essentiellement les honoraires d'avocats des pupilles de l'État mis en cause dans une procédure juridictionnelle ou victimes d'infraction et parties civiles à une action pénale.

**Les actions nationales (84 M€)**

**Ces crédits sont destinés au financement des conseils départementaux pour les dispositifs suivants :**

***La prévention des sorties sèches des jeunes majeurs de l'ASE (50 M€)***

Suite à la publication de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants étendant le bénéfice des services de la protection de l'enfance aux majeurs de moins de 21 ans anciennement confiés à l'aide sociale à l'enfance en vue de leur accompagnement vers l'autonomie et de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finance rectificative pour 2022.

***Participation au financement de la prime Ségur des centres de protection maternelle et infantile -PMI (20 M€)***

Lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, l'État s'est engagé à prendre en charge 30 % des dépenses engagées par les départements pour les professionnels de la PMI concernés par les revalorisations salariales actées.

***La soultre CASTEX (14 M€)***

De la même façon, lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, l'État s'est engagé à garantir une répartition nationale des financements ne laissant pas plus de l'ensemble de 30 % des dépenses occasionnées par les revalorisations salariales, tous financeurs confondus, à la charge des Départements.

**Les crédits consacrés à ces 3 dépenses sont reconduits à la même hauteur que le PLF 2024, soit un total de 84 M€.**

**Le versement de subventions (0,7 M€) à des associations, fédérations nationales intervenant en matière de soutien à la parentalité,** de conseil conjugal et familial et de médiation familiale ou dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux enfants et dans le domaine de la protection des enfants et des familles, des jeunes vulnérables

**L'accompagnement financier des autorités organisatrices du service public de la petite enfance (SPPE) pour l'accueil du jeune enfant : 86 M€**

Le projet de « Service public de la petite enfance » (SPPE), présenté en juin 2023 par le Gouvernement, prévoit des volets relatifs à la gouvernance de l'offre d'accueil, au financement et à la qualité.

Le bloc gouvernance de l'offre d'accueil vise à faire des communes des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant en créant des compétences obligatoires d'information des familles, de planification du développement et de soutien à la qualité d'accueil. Ces évolutions législatives ont été adoptées dans le cadre de l'article 17 de la loi Plein emploi du 18 décembre 2023.

La loi pour le Plein emploi prévoit que « l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice (...) fait l'objet d'une compensation financière ». Cet accompagnement financier sera mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2025 par l'État pour l'ensemble des communes de plus de 3500 habitants en prenant en compte certains critères tels que le nombre de naissances de la commune et son potentiel financier. Le montant de la compensation financière sera versé aux communes par l'Agence de services et de paiement.

**En PLF 2025, une enveloppe de 86 M€ d'euros est inscrite à cette fin.**

**La tutelle des pupilles de l'État » (0,7 M€)**

L'augmentation du nombre de pupilles de l'état se poursuit depuis plusieurs années et le profil des enfants évolue (enfants plus âgés, situations individuelles plus complexes) induisant un suivi renforcé de la part du préfet, tuteur des pupilles, et une augmentation de l'activité des conseils de famille des pupilles de l'État.

De plus, la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption entraîne une charge de travail plus importante avec l'apparition de nouvelles missions (création de réseaux d'animation, formation des membres du conseil de famille...).

**Aussi, une enveloppe nouvelle de 0,7 M€ est inscrite au PLF 2025.** Elle permettra de financer le fonctionnement optimal des conseils de famille (indemnité des membres en congé de représentation, frais de déplacement...), les frais de gestion de la tutelle (frais de notaires ne pouvant être pris sur la succession, ...), certains actes nécessaires à la gestion de la situation individuelle des pupilles ne relevant pas de la compétence du conseil départemental, et des évènements individuels ou collectifs à des moments clés de la vie d'un mineur.

#### **4. Le GIP « France enfance protégée » (GIP FEP) (4,9 M€)**

Le Groupement d'intérêt public (GIP) France Enfance Protégée (FEP) a été constitué en 2023, en application de l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Ses missions, codifiées à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont les suivantes :

- D'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) mentionné à l'article L. 147-1, du Conseil national de l'adoption (CNA) mentionné à l'article L. 147-12 du CASF et du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) mentionné à l'article L. 147-13 du CASF ;
- D'exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption (AFA), les missions mentionnées à l'article L. 225-15 du CASF;
- De gérer le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) mentionné à l'article L. 226-6 du CASF ;
- De gérer les bases nationales des agréments mentionnée aux articles L. 225-15-1 et L. 421-7-1 du CASF ;
- De gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) mentionné à l'article L. 226-6 du CASF, qui assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation ;
- D'analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

Le GIP FEP est devenu opérateur de l'État au 1<sup>er</sup> janvier 2024 mais il ne le sera plus au 1<sup>er</sup> janvier 2025, à la suite d'un accord entre le Gouvernement et l'Association des départements de France (ADF).

[1] Arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2024 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049040479>

**ACTION (0,0 %)****18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>1 158 764</b>	<b>1 158 764</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	1 158 764	1 158 764	0	0
Transferts aux ménages	1 158 764	1 158 764	0	0
<b>Total</b>	<b>1 158 764</b>	<b>1 158 764</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) a succédé à l'aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS). Cette aide financière est destinée à accompagner le rapprochement familial des travailleurs migrants âgés et, plus spécifiquement, de la population des « Chibanis », qui partagent leur vie entre leur pays d'origine et des foyers de travailleurs migrants ou résidences sociales en France. Elle répond au besoin de sécuriser leurs droits sociaux lorsqu'ils effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine (plus de 6 mois par an). Depuis sa création, cette aide a connu plusieurs évolutions afin de mieux l'adapter à la situation des personnes concernées et ainsi favoriser l'accès des bénéficiaires ; le dispositif a été profondément remanié par l'article 269 de la loi de finances initiale pour 2020 :

- passage d'un versement annuel à un versement mensuel ;
- attribution illimitée, tant que les conditions d'éligibilité restent remplies par le bénéficiaire ;
- levée de l'obligation de résider en foyer de travailleurs migrants ou en résidence sociale après octroi de l'aide.

Initialement assurée par un fonds dédié relevant de la Caisse des dépôts et consignations, sa gestion est assurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

En PLF 2025 les crédits de l'action 18 augmentent de 0,5 M€, soit une hausse de 72 %.

**ACTION****19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été conduite entre 2018 et 2023. Depuis 2024, un « Pacte des solidarités » est déployé et les crédits qui lui sont dédiés sur le programme 304 sont pour l'essentiel portés par l'action 23.

L'action 19 ne porte, depuis 2024, que les charges à payer d'engagements pris avant le 31 décembre 2023 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

**ACTION (0,3 %)****21 – Allocations et dépenses d'aide sociale**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>36 576 000</b>	<b>36 576 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	36 576 000	36 576 000	0	0
Transferts aux ménages	36 576 000	36 576 000	0	0
<b>Total</b>	<b>36 576 000</b>	<b>36 576 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**L'action 21 porte tout d'abord les moyens dédiés aux prestations d'aide sociale à destination des personnes sans domicile fixe âgées ou en situation de handicap.**

Elle permet à ses bénéficiaires, en l'occurrence des personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe, de bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de séjour en établissements d'hébergement et du coût des prestations d'aide-ménagère, de frais de repas, ou l'allocation compensatrice pour tierce personne.

C'est une compétence résiduelle de l'État, dérogatoire à la compétence décentralisée aux départements en matière d'aide sociale en application de l'article L.122-1 du Code de l'action sociale et des familles. En effet, dans deux situations, il n'est pas possible de considérer que la résidence du demandeur d'aide sociale dans un département donné vaut domiciliation de secours :

- Si la présence de la personne sur le territoire résulte de circonstances exceptionnelles qui ne lui ont pas permis de choisir librement son lieu de résidence ;
- Si aucun domicile fixe n'a pu être déterminé.

Dans ces situations, les demandeurs d'aide sociale, pour lesquels aucun département n'est compétent, relèvent alors de l'aide sociale d'État.

**L'action 21 porte également les moyens de gestion de l'aide sociale et les crédits destinés à financer les allocations individuelles relevant de l'aide sociale :**

- l'allocation différentielle pour personne handicapée, en extinction depuis la mise en place de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

- l'allocation simple d'aide à domicile pour les personnes âgées ne remplissant pas les conditions d'accès à l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) ;
- l'aide d'urgence pour la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible.

**Après une revalorisation de 2 M€ intervenue en loi de finances initiales 2023, l'enveloppe de cette action reste identique pour l'année 2025 au montant de l'année 2024 (36 M€).**

**ACTION****22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Cette action est inactive. Elle ne porte ni crédits ni dépenses en 2025.

**ACTION (1,8 %)****23 – Pacte des Solidarités**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>253 857 138</b>	<b>253 857 138</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	253 857 138	253 857 138	0	0
Transferts aux entreprises	527 955	527 955	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	112 895 000	112 895 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	140 434 183	140 434 183	0	0
<b>Total</b>	<b>253 857 138</b>	<b>253 857 138</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté conduite depuis 2018 s'est articulée autour de deux grandes priorités : d'une part la prévention et l'investissement social (notamment à destination des enfants) et, d'autre part, la sortie de la pauvreté par le travail.

Le nouveau « Pacte des solidarités », qui lui succède depuis 2024, se décline quant à lui en quatre axes, comportant chacun des actions ou dispositifs existants, qui seront poursuivies voire renforcées, ou nouveaux :

- la prévention de la pauvreté par la lutte contre les inégalités à la racine (jeunesse, petite enfance) ;
- l'amplification de la politique d'accès au travail pour tous ;
- la lutte contre la bascule dans la très grande pauvreté ;
- l'organisation solidaire de la transition écologique.

Les mesures du Pacte des Solidarités, plan interministériel de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales 2024-2027, sont réparties entre plusieurs programmes budgétaires de l'État et les moyens de la sécurité sociale (COG, FIR, FNAS, etc.). Les financements portés par le programme 304 sont portés par l'action 23 « Pacte des solidarités », à l'exception de la lutte contre la précarité menstruelle, portée par l'action 13, et du programme « Mieux manger pour tous », porté par l'action 14.

A l'instar de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le pacte des Solidarités est piloté par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP).

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Total</b>	<b>253 857 138</b>	<b>253 857 138</b>

En 2025, l'action 23 du P304 financera notamment les mesures suivantes :

- La contractualisation avec les départements (90 M€) et les métropoles (15 M€).
- Un plan pour la santé nutritionnelle des enfants et des jeunes pour favoriser l'accès à une alimentation de qualité et prévenir l'obésité : petits déjeuners à l'école (18 M€) et tarification sociale des cantines (71,9 M€) ;
- Le fonds d'innovation pour la petite enfance (5 M€) ;
- Le dispositif « Pass' colo » pour permettre l'accès aux séjours aux enfants des classes populaires et moyennes âgés de 11 ans (11,5 M€) ;
- Le plan 100 % accès aux droits (Territoires zéro non-recours - TZNR) et Domiciliation (18,1 M€) ;
- La création d'un Institut national du travail social et la valorisation des démarches innovantes en travail social (1,5 M€) ;
- Un plan d'action adapté aux spécificités Outre-Mer (5 M€).

A ces mesures, s'ajoutent deux autres qui s'imputeront sur deux autres actions du P304 :

- La lutte contre la précarité menstruelle (action 13) : 7,9 M€ ;
- Le programme « Mieux manger pour tous » (action 14) : 80 M€.

Le programme 304 porte, pour 2024, une part significative des mesures du Pacte dans chacun des axes suivants :

**Axe 1 « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance »**

- Poursuivre et amplifier la politique de prévention de la pauvreté en s'appuyant notamment sur le service public de la petite enfance et en agissant aux âges clés pour prévenir les inégalités touchant les personnes précaires et modestes.
- Garantir à chaque enfant l'accès à des loisirs de qualité via le programme « Ouverture ». Depuis 2024, un « Pass' colo » permet à tous les enfants de partir en colonie l'année de leurs 10 ans, à l'âge charnière de l'entrée au collège avec des aides financières aux familles et des colos labellisées, gage de qualité.
- Garantir l'accès à des temps de socialisation avant 3 ans à toutes les familles, via la poursuite du déploiement du Fonds d'innovation de la petite enfance afin d'accélérer le déploiement du service public de la petite enfance et favoriser les accueils souples et en proximité des lieux de vie.
- Déployer massivement les petits déjeuners à l'école massivement en Outre-Mer et les renforcer dans les territoires les plus fragiles de l'hexagone.
- Dans le cadre des Pactes locaux des solidarités, les Conseils départementaux et les métropoles sont soutenues afin de mettre en œuvre des actions de renfort au soutien scolaire et de développement de la prévention spécialisée de rue permettant de toucher les plus fragiles en passe de basculer en dehors du système scolaire.

**Axe 3 « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » :**

- Développer l'accès à une domiciliation à 127 000 personnes de plus chaque année grâce au financement d'associations supplémentaires et au soutien expérimental de CCAS/CIAS.
- Poursuivre la mise en œuvre de l'expérimentation dénommée « Territoires zéro non-recours », prévue par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ». 39 projets aux caractéristiques variées ont été sélectionnés en juillet 2023 et sont mis en œuvre depuis l'automne 2023 ou début 2024, pour une durée de 3 ans. L'évaluation qui en sera réalisée, sous l'égide d'un comité scientifique, permettra de mieux documenter le non-recours, d'évaluer les actions les plus pertinentes pour lutter contre le non-recours aux droits sociaux, et de formuler des préconisations sur les suites pouvant en être tirées par les différents acteurs pour favoriser un meilleur accès de tous à ces droits.

## Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

### RECAPITULATION DES CREDITS ALLOUES PAR LE PROGRAMME AUX OPERATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>FranceAgriMer (P149)</b>	<b>2 900 000</b>	<b>2 900 000</b>	<b>3 515 958</b>	<b>3 515 958</b>
Subvention pour charges de service public	2 900 000	2 900 000	3 515 958	3 515 958
<b>GIP France enfance protégée (P304)</b>	<b>5 345 538</b>	<b>5 345 538</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Subvention pour charges de service public	5 345 538	5 345 538	0	0
<b>Total</b>	<b>8 245 538</b>	<b>8 245 538</b>	<b>3 515 958</b>	<b>3 515 958</b>
Total des subventions pour charges de service public	8 245 538	8 245 538	3 515 958	3 515 958

Le versement d'une subvention pour charge de service public est prévu à l'article 10 de la convention cadre relative à l'organisme intermédiaire (OI) gestionnaire de crédits du fonds social européen plus (FSE+) « Soutien européen à l'aide alimentaire » - Programmation 2021-2027 signée entre la DGCS et FranceAgriMer (FAM). La SCSP doit permettre de couvrir toutes les dépenses de personnel et de fonctionnement engagées par l'OI pour la bonne mise en place des missions confiées en matière de gestion des crédits européens précités.

L'augmentation de celle-ci en 2025 s'explique par un rebasage tenant en compte les effets de l'inflation et des revalorisations salariales.

### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPERATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

#### EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPERATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2024					PLF 2025				
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés
GIP France enfance protégée			110							
<b>Total ETPT</b>			<b>110</b>							

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

**SCHEMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPERATEURS DE L'ÉTAT**

	ETPT
Emplois sous plafond 2024	110
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2024	
Impact du schéma d'emplois 2025	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	-110
Corrections techniques	
Abattements techniques	
<b>Emplois sous plafond PLF 2025</b>	
<b>Rappel du schéma d'emplois 2025 en ETP</b>	

# Opérateurs

## Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2024 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2024 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2024 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « Jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

## OPÉRATEUR

### GIP France enfance protégée

#### Missions

Le Groupement d'intérêt public France Enfance Protégée (FEP) a été constitué en 2023, en application de l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. La convention constitutive du GIP « France enfance protégée » a été approuvée par arrêté du 10 décembre 2022 sans limitation dans le temps.

Il exerce, à l'échelon national, des missions d'appui aux autorités publiques dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique publique de prévention et de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles.

France Enfance Protégée assure les missions suivantes par entités et par thématiques :

- Le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), et du Conseil national de l'adoption (CNA, créé en 2023) ;
- L'adoption nationale et internationale, avec la continuité des missions de l'Agence française de l'adoption (AFA) mais aussi le développement d'une mission d'appui aux Départements dans ce domaine, à la fois en termes d'outils (développement d'une base de données) et de soutien technique (formation et appui sur les situations complexes) ;
- L'accueil numérique et téléphonique de l'enfance en danger, avec la continuité des missions du Service national d'accueil téléphonique (SNATED) mais aussi le déploiement d'un dispositif nouveau sur la prévention et la lutte contre la prostitution des mineurs ;
- La production et le transfert de connaissances et de données, prolongeant l'activité de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), mais aussi une montée en charge des fonctions de centre national de ressources ;
- L'analyse des demandes d'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles et anciens pupilles de l'État, leur information et leur orientation vers l'interlocuteur compétent.

Le GIP FEP est devenu opérateur de l'État au 1<sup>er</sup> janvier 2024 avec un financement également réparti entre l'État et les conseils départementaux. **Son statut d'opérateur de l'État est retiré du PLF 2025 à la suite d'un accord en ce sens entre le Gouvernement et l'Association des départements de France (ADF) intervenu en 2023.**

## FINANCEMENT APORTE A L'OPERATEUR PAR LE BUDGET DE L'ETAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2024		PLF 2025	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P304 Inclusion sociale et protection des personnes	5 346	5 346	0	0
Subvention pour charges de service public	5 346	5 346	0	0
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0

Programme financeur Nature de la dépense	(en milliers d'euros)			
	LFI 2024	Crédits de paiement	PLF 2025	Crédits de paiement
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>5 346</b>	<b>5 346</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Subvention pour charges de service public	5 346	5 346	0	0
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0

### CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPERATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2024	PLF 2025
<b>Emplois rémunérés par l'opérateur :</b>	<b>110</b>	
– sous plafond	110	
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
<b>Autres emplois en fonction dans l'opérateur :</b>		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant





## PROGRAMME 157

### **Handicap et dépendance**

---

MINISTRE CONCERNE : PAUL CHRISTOPHE, MINISTRE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DE L'EGALITE  
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

*Directeur général de la cohésion sociale*

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Le soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées est un des leviers indispensables à leur inclusion dans la société, permettant à tous de vivre la vie qu'ils ont choisi.

L'objectif global du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à la société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie. Cet objectif commande tout d'abord d'assurer un minimum de ressources aux personnes totalement ou partiellement empêchées du fait de leur handicap, d'exercer une activité professionnelle, notamment en milieu ordinaire. Il s'agit également de leur faciliter l'accès aux espaces de vie de droit commun, avec l'appui d'un accompagnement gradué et adapté à leurs besoins.

Les orientations des actions conduites en faveur des personnes en situation de handicap sont présentées tous les trois ans lors d'une Conférence nationale du handicap (CNH). Ce rendez-vous a été prévu par la loi du 11 février 2005 « *afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées* ».

La dernière conférence nationale du handicap s'est tenue le 26 avril 2023 avec l'objectif de « *Construire des solutions dans chaque aspect de la vie quotidienne : école, emploi, déplacement, accès à la santé, logement, loisirs, accompagnement dans tous les lieux de vie pour les millions de personnes en situation de handicap* ». Elle a bénéficié d'une mobilisation citoyenne inédite, avec et pour les personnes en situation de handicap, confirmant par ailleurs l'engagement de l'ensemble du gouvernement qui s'était déjà réuni lors du comité interministériel du handicap du 6 octobre 2022.

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a traduit un certain nombre d'engagements pris lors de la CNH, en particulier pour faire converger les droits des travailleurs en ESAT vers ceux des salariés et favoriser une diversification des parcours professionnels, y compris en dehors du milieu protégé.

Le niveau des crédits inscrits en PLF 2025 sur le programme 157 tient compte de l'évolution tendancielle de l'allocation pour les adultes handicapés (AAH) et de l'aide au poste prise en charge par l'État dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) en Établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

### La politique en faveur des personnes en situation de handicap

**1. Les crédits du programme 157 contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**, qui représente 90 % des dépenses du programme.

Entre 2017 et 2022, en sus des revalorisations annuelles destinées à tenir compte de l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, plusieurs vagues de revalorisations exceptionnelles du montant de l'AAH ont été mises en œuvre, afin de lutter contre la pauvreté des personnes en situation de handicap. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, le montant mensuel maximum de l'AAH s'élève ainsi à 1016,05 €.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est venu modifier en profondeur les modalités de calcul de l'AAH en prévoyant sa « déconjugalisation » – mesure qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Le gain moyen pour les nouveaux bénéficiaires de l'AAH issus de la déconjugalisation est de 556 € par mois.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les bénéficiaires de l'AAH peuvent travailler simultanément et à temps partiel en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail, ce qui n'était pas possible antérieurement. Le calcul de l'AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte.

L'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 permet aux travailleurs en situation de handicap de continuer à percevoir l'AAH-1 s'ils décident de poursuivre leur activité professionnelle après leur âge légal de départ à la retraite, sous réserve du respect des critères d'éligibilité en vigueur. La mesure entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

L'article 255 de la loi de finances pour 2024 vise à éviter que les bénéficiaires de l'AAH perdent en ressources globales du fait de la revalorisation des petites pensions, en maintenant le versement des compléments de l'AAH pour les personnes qui perdent le bénéfice de leur AAH du fait d'une augmentation de leur pension de retraite induite par le bénéfice de la revalorisation des petites pensions. Un décret est en cours de préparation afin de préciser les conditions dans lesquelles ces compléments sont maintenus.

Pour 2025, il est prévu une mesure d'harmonisation de la temporalité de la base ressources prise en compte pour le calcul de l'AAH des personnes qui travaillent en ESAT ou en milieu ordinaire.

## **2. Le programme finance également l'« aide au poste » versée par l'État aux ESAT, au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).** Cette aide bénéficie à 120 000 personnes accueillies en ESAT.

Les crédits inscrits en lois de finances permettront d'accompagner l'évolution des ESAT et de financer notamment :

- **La poursuite de l'annualisation de l'aide au poste** permettant aux ESAT plus de souplesse dans la gestion de leurs effectifs et de dépasser temporairement le nombre de places en ESAT fixé par l'arrêté d'autorisation de fonctionnement ;
- **La poursuite des travaux liés à la refonte du système d'information des ESAT pour la demande de versement de l'aide au poste** ;
- La convergence des droits des travailleurs en ESAT vers ceux reconnus aux salariés, avec notamment la prise en compte et la compensation par l'État via le programme 157 de l'ensemble des droits en matière de rémunération, en dernier lieu la majoration de la rémunération des travailleurs en ESAT lors du travail dominical et le 1<sup>er</sup> Mai prévue par un décret du 13 décembre 2022

## **3. Le programme porte également les financements dédiés à l'emploi accompagné, qui seront stabilisés en 2025 après une hausse conséquente en 2024.**

L'emploi accompagné est un dispositif d'appui pour les personnes en situation de handicap destiné à leur permettre d'obtenir et de garder un emploi rémunéré sur le marché du travail. Le développement de l'emploi accompagné constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail.

Fin 2023, 8 902 personnes étaient accompagnées grâce au dispositif. En 2025, le maintien du niveau de financement permettra de garantir la poursuite du déploiement des plateformes engagé depuis 2022.

## **4. La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance**

La politique mise en place par l'État entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement et le traitement des faits de maltraitance, et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapées) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme 157 finance un numéro national unique d'accueil téléphonique et de traitement des appels : le 3977, dont la gestion a été confiée à la « Fédération 3977 contre la maltraitance ».

Depuis fin 2020, pour renforcer la protection et le respect des droits fondamentaux des personnes en situation de vulnérabilité, le 3977 propose un accès 7j/7, gratuit et non-traçable sur les factures téléphoniques et s'est doté d'un dispositif d'accès spécifique aux personnes sourdes et malentendantes.

En 2025, la politique de lutte contre les maltraitances envers les personnes adultes vulnérables sera renforcée à travers la mise en œuvre de la stratégie nationale, visant à faciliter les signalements et à optimiser le traitement des situations de maltraitance :

- la création au niveau territorial de « cellules de lutte contre les maltraitances » destinées au recueil et au suivi du traitement des situations de maltraitance envers les personnes majeures vulnérables du fait de leur âge ou de leur handicap en lien avec les autorités locales ;
- le développement d'un système d'information piloté par l'État, destiné à centraliser le recueil et le traitement des signalements de maltraitance et dont la préfiguration a été initiée en 2024 ;
- la mise en place d'une plateforme nationale téléphonique contre les maltraitances à l'issue d'une procédure de marché public accompagné par la création d'un nouveau numéro de téléphone national. Cette plateforme a vocation à succéder au service téléphonique national actuellement géré par la Fédération 3977 contre les maltraitances.

Par ailleurs, les centres Alma qui assurent une fonction d'écoute et d'accompagnement personnalisé des personnes victimes de maltraitance en articulation avec la Fédération 3977 verront leurs missions évoluer vers de nouvelles fonctions (accompagnement, formation, sensibilisation à la prévention et à la lutte contre les maltraitances...).

## 5. Les actions de pilotage national du programme

Au titre des actions de pilotage national de la DGCS, les crédits du programme 157 financent notamment une participation de l'État au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles, des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et du centre national d'information sur la surdité (CNIS).

Il porte également les moyens destinés aux subventions versées aux associations et fédérations nationales œuvrant en faveur des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

Enfin, il contribue au soutien du portail national de l'édition adaptée, qui permettra de faciliter la vie quotidienne de millions de personnes, en les aidant à trouver rapidement dans le commerce des ouvrages qui leur sont accessibles ou, s'ils ne le sont pas, à s'en procurer une adaptation.

---

## RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### OBJECTIF 1 : Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

INDICATEUR 1.1 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

INDICATEUR 1.2 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

### OBJECTIF 2 : Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

INDICATEUR 2.1 : Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

### OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

INDICATEUR 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Le suivi de l'effectivité des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) adossées à chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est révélateur de la qualité des processus et de l'efficacité d'une politique à la mise en œuvre particulièrement décentralisée. A ce titre, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) publie chaque trimestre un baromètre des MDPH qui s'articule autour de cinq thématiques : les droits sans limitation de durée (droits à vie) accordés aux personnes, la scolarisation des enfants handicapés, la durée de traitement des demandes, l'intensité de l'activité des MDPH et la satisfaction des personnes à l'égard de leur MDPH. Cet outil mis en place courant 2021 est aujourd'hui totalement déployé. Il permet de mesurer les progrès notamment en matière de délai de traitement et de déploiement des droits sans limitation de durée. Il constitue un levier important de mobilisation du fait de la transparence des résultats. A ce jour, l'ensemble des MDPH remonte ses données à la CNSA pour publication dans le baromètre. Cependant, la charge d'extraction des données pour les MDPH appelle à poursuivre la dynamique d'automatisation des flux de données entre les MDPH et la CNSA. Cette démarche s'inscrit pleinement dans l'objectif partagé entre l'État et les départements d'améliorer l'accès aux droits pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants. Le contrôle opérationnel permet d'identifier les principales causes de difficultés, notamment en mesurant l'effectivité selon le type de prestations : aides humaines, établissements, services, orientation vers le milieu scolaire dit ordinaire, orientation vers le milieu professionnel ordinaire au regard des objectifs gouvernementaux d'inclusion sociale.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a permis la création d'une mission d'appui opérationnel aux MDPH en difficulté. 10 millions d'euros sur deux ans ont ainsi été affectés à cet objectif. Depuis 2020, 23 MDPH ont été accompagnées par la mission d'appui opérationnelle (MAOP). En 2024, 18 MDPH sont encore en cours d'accompagnement et ce jusqu'en 2025.

Par ailleurs, l'État s'était engagé, dans la Convention d'objectif et de gestion signée en mars 2022 entre l'État et la CNSA, à porter une mesure législative visant à créer au sein de la CNSA une mission d'accompagnement, de conseil, d'audit et d'évaluation, lui permettant notamment de mettre en œuvre un programme d'audit interne de la délivrance de l'AAH par les MDPH, et à travers ce programme, d'identifier les raisons des écarts d'attribution de ce droit entre les différentes MDPH et de proposer des actions correctives ciblées et généralisables.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	2,1*	2,1**	1,5	2	2	2

#### Précisions méthodologiques

#### Commentaires techniques

\*Les données de l'année 2022 portent sur une population de 20 à 59 ans au sein d'un échantillon de 65 MPDH.

Pour ce premier indicateur, le taux de réponse en 2023 est élevé (92 MDPH répondantes). Il apparaît cependant que la donnée diffusée au titre de 2022 comportait deux erreurs : (i) la population 20 à 59 ans avait été utilisée, au lieu de la population 20 à 62 ans ; (ii) une erreur difficile à repérer supplémentaire avait été identifiée, qui biaisait significativement les chiffres. En conséquence et après correction, l'écart-type est en réalité de 2,5 sur 2022. La cible 2024 ayant été basée sur l'exécution 2022 initiale a vocation à être ultérieurement ajustée.

#### Précisions méthodologiques

##### Sous-indicateur 1.1.1

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur fait apparaître un écart type qui mesure la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux de premiers accords d'AAH pour mille habitants de 20 à 62 ans autour de la moyenne nationale.

Le taux des premiers accords est calculé comme suit : (nombre total d'accords AAH en année N – nombre d'accords de renouvellement ou révision d'AAH en année N) / population de 20 à 62 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N \* 1 000.

L'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

Le sous-indicateur présente une limite liée aux facteurs exogènes aux conditions d'attribution de l'AAH qui influent sur les taux d'accord et leur variabilité au regard de la population selon les départements : structure sociodémographique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

L'objectif est d'orienter cet indicateur à la baisse. Pour les années 2025, 2026 et 2027, la cible d'écart type est portée à 2, en cohérence avec le réalisé et les corrections apportées aux écarts types observés en 2022 et 2023.

#### INDICATEUR

##### 1.2 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	1,8*	2,7**	1,8*	2,6	2,6	2,6
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	Non connu	1,4	1,8	1,2	1,2	1,2
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH2) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	Non connu	1,9	1,8	1,8	1,8	1,8

#### Précisions méthodologiques

##### Commentaires techniques

\*Les données de l'année 2022 portent sur une population de 20 à 59 ans au sein d'un échantillon de 65 MPDH.

Le deuxième indicateur concerne les accords de renouvellement. Ces données, en 2022, sont affectées par la même erreur que celle relevée sur l'indicateur précédent. En conséquence et après correction, l'écart-type pour l'AAH est en réalité de 2,6 sur 2022.

La cible 2024 ayant été basée sur l'exécution 2022 initiale a vocation à être ajustée ultérieurement.

**Précisions méthodologiques****Sous-indicateur 1.2.1**

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

**Sous-indicateur 1.2.2**

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

**Sous-indicateur 1.2.3**

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'AAH-1 ou d'AAH-2, pour mille habitants de 20 à 62 ans autour de la moyenne nationale.

L'AAH est attribué à deux catégories de personnes :

- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, au titre de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1) ;
- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 79 % et auxquelles a été reconnue une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), au titre de l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale (AAH-2).

Le taux d'accords de décision de renouvellement est calculé comme suit : nombre d'accords AAH-1 et AAH-2 de renouvellement ou de révision pris en année N / population de 20 à 62 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N \* 1 000.

L'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale.

Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

Les sous-indicateurs présentent deux limites :

- Des facteurs exogènes peuvent influencer les taux de renouvellement et leur variabilité au regard de la population selon les départements : structure socio-démographique, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.
- Il faut, par ailleurs, prendre en compte le fait que plusieurs MDPH n'ont pas répondu à l'enquête de la CNSA, ne permettant pas de connaître leurs taux de renouvellement. Les données sont donc parcellaires malgré un fort taux de couverture.

A partir du PAP 2022 ont été introduits deux sous-indicateurs visant à distinguer les écarts de renouvellements entre AAH-1 et AAH-2, l'objectif étant de comprendre si les disparités sont accrues selon le type d'AAH.

L'objectif est d'orienter ces indicateurs à la baisse. Pour les années 2025, 2026 et 2027, les cibles d'écart type sont portées respectivement à 2,6, 1,2 et 1,8 en cohérence avec les corrections apportées aux écarts types observés en 2022 et 2023.

**OBJECTIF****2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés**

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est un élément fondamental d'autonomie, de participation et d'inclusion sociale. Plusieurs actions et mesures participent de cette stratégie :

- La contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle en milieu dit ordinaire ;

- La garantie de rémunération des personnes handicapées travaillant en ESAT et au sein d'entreprises adaptées par le biais, respectivement, de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) ainsi que d'aides au poste versées aux structures ;
- La mobilisation et la modernisation des structures de travail en milieu protégé pour diversifier les parcours professionnels et favoriser les sorties vers le milieu ordinaire et offrir ainsi une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;
- La contribution du service public de l'emploi par le développement d'actions d'insertion au profit des travailleurs handicapés. Cette contribution peut être appréciée par le nombre relatif de travailleurs handicapés dans les mesures et dispositifs de la politique de l'emploi en milieu ordinaire et de la formation professionnelle ;
- L'effort des employeurs privés et publics de plus de 20 salariés ou agents publics pour respecter l'objectif légal d'emploi de travailleurs handicapés, fixé à un minimum de 6 % de l'effectif total conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- La contribution du FIPHFP [1] et de l'AGEFIPH [2] à l'accroissement des moyens dédiés à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le dispositif d'emploi accompagné issu de la loi du 8 août 2016, qui a vocation à s'adresser tant aux salariés qu'aux employeurs en milieu ordinaire vise, entre autres, à permettre à des personnes travaillant en ESAT de mettre en œuvre un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

L'accompagnement réalisé par les ESAT en vue de la recherche de solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail et du renforcement de l'employabilité de leurs usagers est également un levier d'insertion.

Le plan de transformation des ESAT élaboré en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur et mis en œuvre depuis 2022 vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT.

[1] FIPHFP : Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

[2] AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées

## INDICATEUR

### 2.1 – Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics)	%	36	35	35	40	40	40
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	37	38	40	40	41	42
Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)	%	Non déterminé	0,3	15	15	15	15
Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui	Nb	Non déterminé	405	600	650	700	700
Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition	%	6	8	8	10	12	14

#### Précisions méthodologiques

#### Précisions méthodologiques

#### Sous-indicateur 2.1.1

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre d'un financement par un opérateur de compétences ou un organisme collecteur (OPCO Santé et OPCA ANFH), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

#### Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

#### Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés en double activité (en ESAT et en milieu ordinaire de travail) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

#### Sous-indicateur 2.1.4

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui.

#### Sous-indicateur 2.1.5

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés mis à disposition d'un utilisateur privé ou public dans le cadre d'un contrat de mise à disposition / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

### JUSTIFICATION DES CIBLES

**Sur l'accès à la formation :** l'objectif de 40 % s'inscrit dans la dynamique observée par l'OPCO santé depuis 2023. Il prend également en compte les ressources dont dispose l'OPCO, qui finance l'immense majorité des formations suivies par des travailleurs en ESAT, et du coût de certaines des formations suivies et des accompagnements nécessaires.

**Sur le temps partagé/double activité :** la montée en charge de cette mesure très attendue, mise en place en 2023, est freinée du fait de l'absence de simulateur de ressources qui permettrait aux travailleurs dont c'est le projet de mesurer l'impact du temps partagé sur leur revenu disponible. Il est proposé de rester au niveau de la cible pour 2026 et 2027 en considérant que les travaux en cours par un opérateur spécialisé hébergé par la CCMSA permettront d'en disposer à moyen terme.

**Sur les sorties d'ESAT à temps plein :** les sorties d'ESAT dépendent de multiples facteurs, notamment de la situation sur le marché du travail, des emplois disponibles et de la capacité des travailleurs à les occuper. Par ailleurs, s'y ajoutent comme pour le temps partagé l'absence de simulateur de ressources (articulation revenu d'activité, revenu de remplacement, aides et allocations diverses et primes) qui freine fortement la montée en charge de la mesure d'accompagnement des sortants.

**Pour les mises à disposition :** l'objectif assigné aux mises à disposition est de se traduire pour certains travailleurs à l'issue de la période de mise à disposition par des embauches effectives sous contrat de travail, ce qui se traduirait par une stabilisation de la volumétrie des mises à dispositions à moyen terme.

### OBJECTIF mission

3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

La Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a réaffirmé l'ambition de l'accès universel à l'emploi, y compris l'emploi public, et l'accompagnement dans le parcours d'insertion et de formation.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a consacré les engagements pris par la CNH, en particulier pour favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés accueillis en ESAT qui ont les capacités et le projet d'évoluer en milieu ordinaire de travail.

Ainsi le travailleur handicapé qui « sort » définitivement de son ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'un parcours renforcé en emploi. Le parcours renforcé en emploi permet à la fois de faciliter des évolutions professionnelles et des changements de statut, tout en sécurisant les changements de trajectoires professionnelles (convention d'appui entre l'ESAT et l'employeur, reconnaissance d'un droit à réintégration ou au « retour » en ESAT pendant la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui). Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le travailleur orienté et accueilli en ESAT peut, pendant toute la durée de validité de la décision d'orientation, exercer simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Un décret complémentaire en date du 22 décembre 2022 comporte une mesure d'incitation financière au travail à temps partagé en permettant au travailleur de bénéficier d'abattements sur l'ensemble de ses revenus d'activité professionnelle pour le calcul de son AAH.

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe, pour les personnes en situation de handicap, soit d'une amélioration de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des titulaires d'un emploi, soit d'un meilleur accès à l'emploi de celles et ceux qui en étaient exclus.

Pour remplir cet objectif, il est nécessaire de concilier niveau de vie des bénéficiaires de l'AAH et incitation à l'activité professionnelle.

En l'absence de données agrégées disponibles sur le niveau de revenu des bénéficiaires de l'AAH, les indicateurs retenus portent sur la proportion de bénéficiaires de l'AAH qui perçoivent des revenus d'activité, en distinguant l'activité en milieu ordinaire et l'activité en milieu protégé (établissements et services d'aide/accompagnement par le travail - ESAT).

## INDICATEUR mission

### 3.1 – Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	9,4	8,3**	9,3	8,5	8,3	8,1
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	12,6	11,7**	12,6*	13,2	13,4	13,6
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	22,0	20,0**	21,9	21,7	21,7	21,7

#### Précisions méthodologiques

##### Précisions méthodologiques

###### Sous-indicateur 3.1.1

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

###### Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

###### Sous-indicateur 3.1.3

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité (en ESAT ou en milieu ordinaire) / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

**3.1.1 :** Dans un contexte de moratoire sur les créations de nouvelles places en ESAT depuis 2013, cet indicateur peut évoluer à la baisse du fait de l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH, et à la hausse si la part de travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH augmente, certains travailleurs en ESAT pouvant ne pas en bénéficier du fait de ressources trop importantes (ressources personnelles ou de leurs conjoints jusqu'en octobre 2023, ressources personnelles depuis l'entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'AAH en octobre 2023). La déconjugalisation de l'AAH devrait avoir pour effet d'augmenter la part des travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH, les ressources du conjoint n'étant plus prises en compte. Toutefois, l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH prévue en 2026 et 2027 (+1,9 % par an) devrait être proportionnellement supérieure à la hausse du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'AAH travailleurs en ESAT, ce qui conduit à prévoir des valeurs cibles en baisse.

**3.1.2 :** Ce sous-indicateur est sensible à la conjoncture économique. Le Gouvernement a par ailleurs une politique de l'emploi volontariste pour les personnes handicapées, dont font partie les bénéficiaires de l'AAH. Compte tenu de ces mesures, des hypothèses macroéconomiques, et des prévisions d'évolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH établies par la CNAF (+1,9 % en 2026 et en 2027), le sous-indicateur de bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire est revu légèrement à la hausse pour atteindre 13,2 % en 2025, 13,4 % en 2026 et 13,6 % en 2027.

**3.1.3 :** Il s'agit de l'addition des deux indicateurs précédents.

## Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

### PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	15 316 997 783	15 316 997 783	0	0
	0	15 959 845 308	15 959 845 308		0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	999 329 1 700 000	63 769 915 68 826 104	64 769 244 70 526 104		0 0
<b>Totaux</b>	<b>999 329 1 700 000</b>	<b>15 380 767 698 16 028 671 412</b>	<b>15 381 767 027 16 030 371 412</b>		<b>0 0</b>

#### CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	15 316 997 783	15 316 997 783	0	0
	0	15 959 845 308	15 959 845 308		0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	999 329 1 700 000	63 769 915 64 026 104	64 769 244 65 726 104		0 0
<b>Totaux</b>	<b>999 329 1 700 000</b>	<b>15 380 767 698 16 023 871 412</b>	<b>15 381 767 027 16 025 571 412</b>		<b>0 0</b>

## PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027				
3 - Dépenses de fonctionnement	999 329 <b>1 700 000</b> <b>1 700 000</b> <b>1 700 000</b>		999 329 <b>1 700 000</b> <b>1 700 000</b> <b>1 700 000</b>	
6 - Dépenses d'intervention	15 380 767 698 16 028 671 412 <b>16 623 460 997</b> <b>17 183 205 361</b>		15 380 767 698 16 023 871 412 <b>16 625 860 997</b> <b>17 185 605 361</b>	
<b>Totaux</b>	<b>15 381 767 027</b> <b>16 030 371 412</b> <b>16 625 160 997</b> <b>17 184 905 361</b>		<b>15 381 767 027</b> <b>16 025 571 412</b> <b>16 627 560 997</b> <b>17 187 305 361</b>	

## PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2024 PLF 2025				
3 – Dépenses de fonctionnement	999 329 <b>1 700 000</b>		999 329 <b>1 700 000</b>	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	999 329 <b>1 700 000</b>		999 329 <b>1 700 000</b>	
6 – Dépenses d'intervention	15 380 767 698 16 028 671 412		15 380 767 698 16 023 871 412	
61 – Transferts aux ménages	15 316 997 783 15 959 845 308		15 316 997 783 15 959 845 308	
64 – Transferts aux autres collectivités	63 769 915 68 826 104		63 769 915 64 026 104	
<b>Totaux</b>	<b>15 381 767 027</b> <b>16 030 371 412</b>		<b>15 381 767 027</b> <b>16 025 571 412</b>	

## ÉVALUATION DES DEPENSES FISCALES

### Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

### DEPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPOTS D'ÉTAT (16)

				(en millions d'euros)		
Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale				Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
120401	<b>Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : 14960197 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>		4 533	4 806	4 956	
110104	<b>Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 1461317 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>		495	520	520	
100201	<b>Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste</b> Deductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2023 : 7023991 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 1972 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>		362	386	418	
110213	<b>Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 431069 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quindecies</i>		261	275	288	
110109	<b>Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 326824 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>		159	165	165	
120205	<b>Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : 1336340 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Crédit : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°</i>		125	125	125	
520201	<b>Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental</b> Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Crédit : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>		100	100	100	

(en millions d'euros)

	Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
120206	<b>Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : 382690 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Crédit : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	75	85	85
160207	<b>Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap</b> Bénéfices non commerciaux <i>Bénéficiaires 2023 : 108000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Crédit : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter-b</i>	55	55	55
120142	<b>Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Crédit : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	16	16	16
150117	<b>Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Crédit : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	15	15	15
100105	<b>Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable</b> Deductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2023 : 6457 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	3	3	3
150121	<b>Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé</b> Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Crédit : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1° ter</i>	nc	nc	nc
730227	<b>Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Crédit : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexes IV-1, 278 sexes-0 A, 278 sexes A-I-(1°-b)</i>	nc	nc	nc
940101	<b>Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité</b> Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Véhicules - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Crédit : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-76 et L. 421-80</i>	€	€	€
970102	<b>Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité</b> Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : 11 Véhicules - Fiabilité : Très bonne - Crédit : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-65 et L. 421-69</i>	€	€	€
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>6 199</b>	<b>6 551</b>	<b>6 746</b>

## ■ DEPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPOTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

				(en millions d'euros)	
Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale			Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
050201	<b>Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 338123 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>		34	35	35
050101	<b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 1700000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>		29	31	31
050202	<b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2023 : 9799 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>		196	nc	nc
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>			<b>259</b>	<b>262</b>	<b>262</b>

## ■ DEPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPOTS D'ÉTAT (6)

				(en millions d'euros)	
Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire			Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
120202	<b>Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés</b> Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>		1 605	1 755	1 755
720107	<b>Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 4900 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>		235	240	250
730214	<b>Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail</b> Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>		74	78	84
110236	<b>Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 59800 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 200 quater A</i>		52	53	24
320115	<b>Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agrées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier</b> Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>		21	21	21
520302	<b>Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)</b>		€	€	€

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
Mutations à titre gratuit Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782				
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>1 987</b>	<b>2 147</b>	<b>2 134</b>

**DEPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPOTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)**

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
050201 <b>Degrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties Bénéficiaires 2023 : 338123 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis	34	35	35	
050101 <b>Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties Bénéficiaires 2023 : 1700000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis	29	31	31	
050202 <b>Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées</b> Taxe foncière sur les propriétés bâties Bénéficiaires 2023 : 9799 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C	196	nc	nc	
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>	<b>259</b>	<b>262</b>	<b>262</b>	

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLEMENTS DE SYNTHESE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	15 959 845 308	15 959 845 308	0	15 959 845 308	15 959 845 308
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	0	70 526 104	70 526 104	0	65 726 104	65 726 104
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>16 030 371 412</b>	<b>16 030 371 412</b>	<b>0</b>	<b>16 025 571 412</b>	<b>16 025 571 412</b>

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
1 206 281	0	15 154 295 512	15 154 789 118	298 431

### ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 298 431	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP 0	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 0	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 0	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 0
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP 16 030 371 412 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP 16 025 272 981 0	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 2 549 216	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 2 549 215	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 0
<b>Totaux</b>	<b>16 025 571 412</b>	<b>2 549 216</b>	<b>2 549 215</b>	<b>0</b>

### CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 99,97 %	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 0,02 %	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 0,02 %	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025 0,00 %
--	--	--	---

## Justification par action

### **ACTION (99,6 %)**

#### **12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>15 959 845 308</b>	<b>15 959 845 308</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	15 959 845 308	15 959 845 308	0	0
Transferts aux ménages	15 959 845 308	15 959 845 308	0	0
<b>Total</b>	<b>15 959 845 308</b>	<b>15 959 845 308</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les crédits de l'action 12 couvrent :

- Les dépenses liées au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), pour 14,4 milliards d'euros ;
- Le financement de la part de rémunération et de cotisations compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) pour 1,6 milliard d'euros.

#### **Allocation aux adultes handicapés – (AAH) (14 361 M€)**

L'AAH est un minimum social destiné à garantir un revenu de subsistance aux personnes reconnues en situation de handicap. Elle est versée aux bénéficiaires par les caisses d'allocation familiales (CAF) ou les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les crédits concernés sont donc versés à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Pour bénéficier de l'AAH, les bénéficiaires doivent remplir des conditions d'incapacité permanente et dans certains cas de difficultés d'accès à l'emploi appréciées par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ainsi que des conditions administratives qui sont vérifiées par les organismes payeurs.

Une personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (« AAH-1 »). Une personne dont le taux d'incapacité est supérieur à 50 % mais inférieur à 80 % et qui se voit reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du même code (« AAH-2 »).

Les conditions administratives vérifiées par les organismes payeurs pour la liquidation de la prestation portent sur la régularité du séjour et la résidence en France, l'âge et les ressources du bénéficiaire. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, la déconjugualisation de l'AAH a été mise en œuvre pour l'ensemble des personnes qui sont devenues bénéficiaires à partir de cette date. Pour les personnes qui ont déjà été bénéficiaires de la prestation au 1<sup>er</sup> octobre 2023, leur AAH n'a été déconjugualisée que si cette modalité de calcul les avantage. Il est à noter que toute déconjugualisation est définitive.

Les dépenses d'AAH ici retracées comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources. Ces compléments sont exclusifs l'un de l'autre et sont attribués sur la base de conditions proches mais qui ne se recouvrent pas totalement, et qui ont notamment trait au logement, à la perception de l'AAH à taux plein ou en complément de certaines prestations, et au taux d'incapacité (80 % au minimum).

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux bénéficiaires au profit de la majoration pour la vie autonome. Les anciens bénéficiaires du complément peuvent toutefois continuer d'en disposer pendant une durée de dix ans à compter de cette date, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement du droit à l'AAH.

La dynamique de la prestation en termes de dépenses, qui se caractérise par une **hausse de 58 % des crédits entre la loi de finances pour 2017 et le projet de loi de finances pour 2025 (+5,2 Md€)**, s'explique principalement par l'augmentation du nombre de bénéficiaires, les revalorisations successives (légales et exceptionnelles), des mesures de simplification et la mesure de déconjugalisation (+45 M€ pour 2023 et +280 M€ en 2024).

Au 1<sup>er</sup> avril 2024, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation légale de +4,6 % pour s'établir à 1 016,05 €. Son montant s'élevait à 819 € en octobre 2018.

Par ailleurs, la hausse du nombre de bénéficiaires de l'AAH s'est établie, en moyenne annuelle entre +2 à +3 % sur la dernière décennie, les effets de la hausse tendancielle du nombre de bénéficiaires se voyant reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi s'ajoutant à l'effet du relèvement du montant maximum sur l'entrée de nouveaux bénéficiaires dans la prestation (*effet-champ*).

#### **Plusieurs mesures de simplification ont été mises en œuvre.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et l'entrée en vigueur du décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap, l'**AAH peut désormais être attribuée sans limitation de durée aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % et des limitations d'activité non susceptibles d'évolution favorable**. Pour les personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % mais qui ne remplissent pas les conditions d'une attribution sans limitation de durée, la durée maximale d'attribution de l'AAH a, pour sa part, été portée de cinq à dix ans avant renouvellement éventuel (article R. 821-5 du CSS en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020).

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a acté la **déconjugalisation de l'AAH en excluant les ressources du conjoint de la base ressources utilisée pour le calcul de son montant et en supprimant la majoration du plafond de ressources applicable aux bénéficiaires en couple**. La déconjugalisation de l'AAH a été mise en œuvre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et devait faire bénéficier 160 000 personnes (dont 80 000 nouveaux entrants dans la prestation) pour un gain moyen de 300 € par mois. Cette mesure avait **un coût après montée en charge estimé à 500 M€ en année pleine, dont 90 M€ au titre de la compensation des bénéficiaires de l'AAH désavantagés par la déconjugalisation** qui pourront continuer à se voir appliquer l'ancien mode de calcul conjugalisé. Le 28 mai dernier, la CNAF a transmis une estimation mise à jour du coût de la déconjugalisation en 2024 à hauteur de 280 M€ pour 2024. Cette différence est notamment liée à la baisse du nombre d'entrants liés à la mise en place de la réforme (20 500 personnes en cumulé sur les trois derniers mois de 2023, à comparer aux 80 000 prévus). En revanche, leur montant mensuel moyen d'AAH est supérieur à l'estimation ex ante (556 € contre 370 € par mois).

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la **possibilité pour les personnes en situation de handicap de travailler simultanément et à temps partiel en établissement ou services d'aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail**. Le calcul de l'AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient puissent et soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte. Le dispositif est ainsi construit de sorte que, pour une même quotité de travail, les ressources globales (rémunération et AAH) de la personne soient plus élevées que celles qu'elle percevrait si elle ne travaillait qu'en ESAT (rémunération versée en ESAT et AAH). La mesure est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'enveloppe des crédits d'AAH pour 2025 tient principalement compte des éléments suivants.

- l'évolution tendancielle est estimée à +5 % en 2025. Elle prend en compte un effet prix (hypothèse de revalorisation légale qui interviendra au 1<sup>er</sup> avril 2025 à +2,3 %), un effet volume prévu à +2,4 % annuel pour la période 2025-2027 et l'impact des mesures 2024 déjà adoptées évalué à +0,3 % pour 2025, qui correspond essentiellement à la déconjugalisation de l'AAH (+299 M€ en 2025). A ce tendanciel s'ajoute la prise en compte du non-recouvrement montant d'indus à hauteur de 15 M€.
- L'impact d'une mesure d'harmonisation de la base ressources des travailleurs en situation de handicap (en ESAT ou en milieu ordinaire) prise en compte pour le calcul de l'AAH (-20,9 M€ pour une mise en œuvre à mi-année 2025). Il s'agit, d'aligner les modalités de calcul de l'AAH des travailleurs en ESAT sur celles des travailleurs en milieu ordinaire, en prenant en compte les ressources du dernier trimestre plutôt que les ressources de l'avant-dernière année précédant la période de paiement. Cette mesure d'harmonisation de

la base ressources des travailleurs en ESAT permet de simplifier le mode de calcul de l'AAH dans son ensemble. Les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire ou vers l'activité simultanée en ESAT et en milieu ordinaire autorisée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pourraient s'en trouver facilitées. Enfin, cette mesure permet surtout de tenir compte de ressources plus représentatives de la situation financière de la personne au moment du calcul de sa prestation et d'assurer un juste droit.

#### **L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés - GRTH (1 599 M€)**

Outre l'AAH, les crédits de l'action 12 portent également le financement par l'État de l'aide au poste, à hauteur de 1,6 milliards pour 2025 pour près de 120 000 travailleurs handicapés.

Cette aide au poste, versée aux ESAT, correspond à la compensation par l'État des charges, des cotisations sociales, des contributions au compte personnel de formation (CPF), de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services médico-sociaux, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (articles R243-5 à R243-10 de la partie réglementaire). Cette aide vient compléter la part directement financée par l'ESAT de la GRTH qui doit être au moins égale à 5 % du SMIC.

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'intermédiaire de l'Agence de services et de paiement (ASP).

La rémunération garantie varie en fonction de la quotité de travail de la personne handicapée. Elle est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC et est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin d'inciter le secteur à contribuer plus fortement au financement de la rémunération des travailleurs en ESAT. Le montant de l'aide au poste qui s'élève à 50,7 % du SMIC lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est comprise entre 5 % (le minimum légal) et 20 % du SMIC, est uniquement réduit de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de rémunération financée par l'ESAT, lorsque cette part dépasse le seuil de 20 % du SMIC.

S'agissant du plan de transformation des ESAT co-construit avec le secteur au cours du premier semestre 2021, le CIH de février 2022 avait confirmé sa mise en œuvre progressive à partir de 2022. La mise en œuvre du plan de transformation des ESAT a nécessité l'adoption de dispositions législatives et réglementaires modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le code du travail.

**L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022** relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale porte la mesure phare consistant à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi, se traduisant par un accompagnement au long cours à caractère médico-social et professionnel, permettant avec le droit à réintégration en ESAT, des allers-retours entre les statuts d'usager et de salarié.

Des transitions professionnelles progressives sont également facilitées par la possibilité donnée à une personne orientée et accueillie en ESAT d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, dans la limite des durées maximales du travail fixées par le code du travail.

**Un décret du 13 décembre 2022** relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs en ESAT aménage les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés peuvent être orientés en ESAT. Il précise également les conditions de mise en œuvre d'une double activité en milieux ordinaire et protégé (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023), les droits ouverts dans le cadre du parcours renforcé en emploi pour les travailleurs qui entrent en milieu ordinaire, ainsi que les nouveaux droits sociaux individuels et collectifs ouverts aux travailleurs en milieu protégé et les modalités de suivi par les agences régionales de santé des mesures du plan.

**Un décret complémentaire du 22 décembre 2022** précise les modalités de calcul de l'AAH en cas d'exercice simultané et à temps partiel d'une activité en milieu ordinaire et en ESAT afin d'inciter les travailleurs en ESAT à s'engager dans cette forme de temps partagé.

**L'annualisation du calcul de l'aide au poste est en vigueur depuis le 1er janvier 2022.** Demandée par le secteur lors des travaux préparatoires au plan ESAT, elle est mise en œuvre par l'ASP pour le compte de l'État dans le cadre de la nouvelle convention de mandat entre l'État (DGCS) et l'ASP (2023-2025). Elle est financée depuis 2022 avec 10 M€ par an de crédits dédiés inscrits sur le programme 157. Elle constitue un outil d'optimisation de la gestion des effectifs de l'ESAT en lui permettant de lisser des fluctuations ponctuelles d'effectifs par rapport à sa capacité d'accueil autorisée et en lui garantissant le paiement des aides au poste auxquelles il a droit, y compris en cas de dépassement ponctuel, pour intégrer des travailleurs exerçant leur droit au retour ou remplacer des travailleurs temporairement absents.

**Les questions de l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés en ESAT, de leur pouvoir d'achat ou encore leur statut protecteur sont centrales dans la gestion du dispositif.**

En termes de rémunération et de pouvoir d'achat, l'article R 243-11-1 du CASF issu du décret du 13 décembre 2022 prévoit que les travailleurs d'ESAT qui exercent leur activité le dimanche et/ou le 1<sup>er</sup> mai, bénéficient pour ces périodes d'une rémunération égale au double de la rémunération garantie habituelle, avec compensation par l'État.

Par ailleurs, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat incite les ESAT à renforcer leur politique d'intéressement à leurs excédents d'exploitation de l'ESAT, en versant à leurs travailleurs la prime de partage de la valeur (PPV). La PPV des travailleurs d'ESAT est exonérée de toutes charges sociales et fiscales dans la limite de 6000 € par bénéficiaire et par année civile pour les ESAT qui la mettent en œuvre.

La question de l'incitation, notamment financière, à des sorties complètes du milieu protégé implique de poursuivre les travaux, évoqués lors des concertations préparatoires au plan ESAT, portant sur les déterminants des différents revenus des travailleurs handicapés d'ESAT. A cet égard, lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, il a été annoncé que le cumul de l'AAH avec des revenus professionnels sera facilité au-delà du mi-temps afin de favoriser la reprise d'activité en milieu ordinaire, avec une mise en œuvre à partir de 2026.

Sur un plan plus général, la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a acté la nécessité de maintenir le statut protecteur dont bénéficie le travailleur d'ESAT, dont l'admission en ESAT ne peut être interrompue que par la seule CDAPH, notamment en ne renouvelant pas l'orientation en milieu protégé, si le travailleur handicapé n'en remplit plus les conditions.

**Le projet de dématérialisation des bordereaux déclaratifs mensuels envoyés actuellement sous format papier par les ESAT à l'Agence de services et de paiement (ASP) se poursuivra en 2025. Le coût de ce projet est estimé à 3,2 M€, dont un co-financement à hauteur de 50 % sera demandé au FTAP.**

Ce projet vise à alléger la charge déclarative des employeurs en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois ». Pour ce faire, il s'agit de :

- Remplacer la saisie sur des déclarations des employeurs effectuées sur le portail des ESAT par la collecte automatique et dématérialisée de données de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ;
- Utiliser l'identité numérique vérifiée pour supprimer l'envoi papier des bordereaux pour les données restantes à saisir (indemnités journalières et contributions).

**ACTION (0,4 %)****13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>70 526 104</b>	<b>65 726 104</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	1 700 000	1 700 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 700 000	1 700 000	0	0
Dépenses d'intervention	68 826 104	64 026 104	0	0
Transferts aux autres collectivités	68 826 104	64 026 104	0	0
<b>Total</b>	<b>70 526 104</b>	<b>65 726 104</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action 13 « Pilotage du programme et animation des politiques inclusives » porte en premier lieu les **crédits dédiés à l'emploi accompagné**, qui constitue un enjeu majeur pour l'insertion durable des personnes handicapées dans le milieu de travail ordinaire. Compte tenu de l'évolution des profils accueillis et de l'inclusion scolaire en milieu ordinaire de plus en plus forte depuis la loi du 11 février 2005, les besoins des personnes handicapées évoluent. Un tel dispositif a pour objet d'apporter une réponse, sur décision d'orientation de la CDAPH ou de Pôle emploi, aux personnes ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, nécessitant néanmoins un accompagnement médico-social et professionnel du binôme « employeur – employé ».

L'action 13 finance par ailleurs le **développement de la politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées** dont les grands axes sont constitués par :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance, notamment dans le cadre du dispositif national d'écoute maltraitance des personnes âgées et adultes handicapés (Fédération 3977). Cette action sera consolidée en 2025 avec : la notification du marché public pour la mise en place de la plateforme téléphonique et multicanale nationale sur les maltraitances ; la maintenance du SI national maltraitance développé en 2024 qui sera mis à disposition des cellules territoriales chargées du recueil et du suivi du traitement des situations de maltraitance ;
- la mobilisation des services déconcentrés (DREETS, DDETS et DDETS PP) et des agences régionales de santé (ARS), au sein desquels est désigné un « correspondant bientraitance » et le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées en appui des missions exercées à cet égard par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

L'action 13 concourt également au **financement de l'offre d'accompagnement**, via un soutien au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes déficients sensoriels (aveugles, sourds) (INJA/S), dont la DGCS assure la tutelle technique. Ces subventions financent la rémunération des enseignants de ces établissements.

Des crédits sont également prévus dans le cadre de la formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels (FEDS) dont l'Institut national supérieur de formation de l'Éducation inclusive (INSEI) assure la formation initiale et continue pour les enseignants des établissements publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

L'action 13 vise enfin à assurer l'accompagnement de l'ensemble des actions de ce programme, au travers du financement et de l'animation d'opérateurs, nationaux et locaux, ainsi que le développement d'outils d'observation, d'évaluation et d'études.

Le pilotage et l'animation de ce réseau d'acteurs reposent ainsi sur trois priorités :

- assurer un pilotage par objectifs fixés aux acteurs ;
- assurer un pilotage prévisionnel, impliquant d'organiser l'offre de services pour répondre à l'évolution des besoins ; de s'attacher à favoriser l'observation et la recherche dans le domaine de la perte d'autonomie ; de développer une politique de prévention pour à la fois éviter, préparer et mieux prendre en charge les besoins liés à la perte d'autonomie. Certains facteurs de risques – vieillissement, accidents, maladies – peuvent être mieux suivis et analysés ;
- assurer un pilotage territorial.

#### **L'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap (38,7 M€)**

Introduit dans le code du travail (article L. 5213-2-1) et le code de l'action sociale et des familles (article L. 243-1 nouveau) par une disposition de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, ce dispositif vise à permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder à un emploi rémunéré en milieu ordinaire de travail et de le conserver dans la durée. Il repose sur un accompagnement médico-social ainsi qu'un soutien à l'insertion professionnelle pour la personne et sur un accompagnement de son employeur, ces deux accompagnements n'étant pas limités dans le temps.

Une circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 a fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif. Elle répartit entre les ARS les financements pouvant être mobilisés dans ce cadre, sur la base notamment de la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné conclue le 21 mars 2017 entre l'État et les fonds d'insertion pour les personnes handicapées (AGEFIPH et FIPHFP).

La montée en charge du dispositif s'est faite de manière progressive entre 2018 et 2020. Depuis fin 2020, l'ensemble des départements est couvert par un dispositif (à l'exception de Mayotte).

En 2021, les structures d'emploi accompagné ont évolué en plateformes départementales de services intégrés mutualisant les moyens et savoir-faire des acteurs du médico-social et de l'emploi, sur un même territoire, pour l'accompagnement des personnes handicapées vers et dans l'emploi ordinaire. La circulaire DGCS/SD3B/SD5A/DGEFP/METH/2021/237 du 31 décembre 2021 relative au fonctionnement et au déploiement des dispositifs emploi accompagné en mode plateforme accompagne les agences régionales de santé (ARS) et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) dans cette évolution. Elle cadre la phase transitoire, rénove la gouvernance territoriale qu'elle dote notamment d'un nouvel outil de remontée des données et de pilotage dont elle présente la première version.

Ainsi, en 2022 dans les suites de la circulaire précitée, les plateformes départementales de l'emploi se sont déployées en :

- dotant les réseaux territoriaux de documents cadres rénovés (convention de gestion type, convention de financement type) ;
- harmonisant les pratiques encore hétérogènes à deux niveaux : la gestion des crédits dédiés à l'emploi accompagné par les ARS (encourager la pluri annualité) et les pratiques des plateformes elles-mêmes concernant l'accompagnement vers et dans l'emploi ;
- lançant les travaux en vue de l'élaboration d'un référentiel de l'emploi accompagné ;
- garantissant les coopérations territoriales compte tenu de la pluralité des intervenants en utilisant le levier qu'est le plan régional pour l'insertion des travailleurs handicapés (PRITH).

Le niveau des crédits État porté par le programme 157 et la participation des fonds FIPHFP et AGEFIPH (respectivement 3 M€ et 12,7 M€ (pour un total de 15,7 M€)) doivent permettre d'atteindre 12 800 personnes accompagnées à la fin d'année 2024. Les contributions 2025 du FIPHFP et de l'AGEFIPH envisagées seront au moins égales à ce qu'elles étaient en 2024 (soit 15,7 M€), toute augmentation étant soumise au vote de leurs conseils nationaux conformément à la convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné liant les deux fonds et l'État et signée le 21 mars 2017.

#### **Les instituts nationaux pour jeunes aveugles et pour jeunes sourds (INJA/S) (16,4 M€)**

Les cinq instituts ont pour mission l'accompagnement médico-social et la scolarisation des jeunes aveugles et sourds au stade de l'éducation précoce, et de l'enseignement général, technique et professionnel. Leur organisation administrative et financière sont définis par le décret n° 74 335 du 26 avril 1974 modifié.

La subvention, destinée aux INJA/S (16,4 M€) pour financer la masse salariale de leurs enseignants, prend en compte le financement des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique, dites GUERINI.

Un rapport des inspections générales des affaires sociales, de l'éducation nationale et de la recherche de mai 2018 a préconisé différentes pistes d'évolution afin de renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés par les instituts nationaux aux jeunes et à leurs familles, en prenant en compte notamment les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale.

#### **Formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (0,2 M€)**

La formation initiale et continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels fait l'objet d'un financement à hauteur de 0,2 M€.

Cette action fait depuis 2023 l'objet d'un partenariat avec l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive (INSEI).

#### **Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) (0,2 M€)**

Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) a ouvert fin 2013. Doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par « tchat », il permet à chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire (mode de communication, appareillage, interlocuteurs de proximité, etc.).

#### **Les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité - CREA - (0,7 M€)**

Les CREA, institués en 1964 pour jouer un rôle d'appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée, ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS, DREETS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

Les CREA interviennent aujourd'hui dans chacune des régions, dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREA à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

La dotation de soutien au fonctionnement des CREA s'élèvera à 700 000 € en 2025, soit une enveloppe identique à 2024.

Comme les années précédentes, cette enveloppe sera complétée par des crédits versés par la CNSA (1 161 500 € en 2024).

#### **La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance (8,3 M€ en AE et 3,5 M€ en CP)**

La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur avancée en âge ou de leur handicap est un des éléments constitutifs de l'aide à l'autonomie et de la protection des personnes dont l'État est garant.

En 2025, la politique de lutte contre la maltraitance sera renforcée à travers la mise en œuvre des mesures de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitances (2024-2027) et la création au niveau territorial des « cellules de lutte contre les maltraitances » destinées au recueil et au suivi du traitement des situations de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité, en lien avec les autorités locales (cf. article 13 de la loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie du 8 avril 2024).

Le montant LFI 2025 de 8 330 000 € en AE et 3 530 000 € en CP permettra le financement de :

- la plateforme nationale téléphonique et multicanale de lutte contre les maltraitances au niveau central

Une plateforme nationale téléphonique et multicanale contre les maltraitances sera mise en place à l'issue d'une procédure de marché public conduite en 2024. Cette plateforme nationale a vocation à succéder au service téléphonique national actuellement géré par la Fédération 3977 contre les maltraitances.

Ainsi, le financement de la lutte contre les maltraitances (7,7 M€ en AE et 2,9 M€ en CP) nécessite d'être consolidé en 2025 avec la notification du marché public pour la mise en place de la plateforme téléphonique et multicanale nationale sur les maltraitances et la maintenance du SI national maltraitance développé en 2024 qui sera mis à disposition des cellules territoriales chargées du recueil et du suivi du traitement des situations de maltraitance.

Cette enveloppe permettra le financement d'un opérateur en capacité d'apporter une écoute, une qualification et une orientation des situations de maltraitance. Cet opérateur sera sélectionné dans le cadre d'une procédure de marché public, incluant un SI internet à coupler au SI national maltraitance.

Un montant de 60 000 € en AE=CP est destiné à des actions ponctuelles de prévention et lutte contre la maltraitance qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitances (2024-2027) et/ou en lien étroit avec les travaux de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance.

- Les centres de proximité du réseau 3977 (dont les principaux opérateurs sont aujourd'hui des associations ALMA – allô maltraitance) au niveau déconcentré

Dans ce cadre, 600 000 € en AE=CP de crédits sont délégués aux services déconcentrés (DDETS-PP) pour subventionner le réseau territorial de la Fédération 3977 composé de centres départementaux et interdépartementaux d'écoute et d'accompagnement de proximité : 49 centres gérés par des associations ALMA et autres adhérentes à la Fédérations et 25 partenaires institutionnels (majoritairement des conseils départementaux) conventionnés avec la Fédération.

Ces différents volets s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre les maltraitances.

### **Les frais de justice (1,7 M€)**

Une provision de crédits est prévue chaque année pour couvrir les condamnations de l'État dans les contentieux liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés, ou au refus de délivrance de cartes de stationnement.

L'enveloppe dédiée aux frais de justice est en augmentation de 0,7 M€ par rapport à la LFI de 2024.

### **Ingénierie, observation et recherche (3,4 M€)**

Les crédits destinés à l'ingénierie, à l'observation et à la recherche s'élèvent à 3,4 M€ en 2025. Ils sont destinés au financement d'études et de marchés afin d'apporter un appui aux travaux menés sur le handicap et la dépendance. Par ailleurs, ils financent le développement de systèmes d'information.

En 2025, un financement à hauteur de 2,5 M€ a vocation à couvrir les moyens qui seront mis en place pour assurer le fonctionnement du portail ainsi que la mise en œuvre du futur plan de production, d'une part, et du soutien éventuel de l'État à la filière de l'adaptation des livres pour en permettre l'accès aux personnes en situation de handicap, d'autre part et ce conformément aux annonces lors du Comité interministériel du handicap de 2022. Ce financement viendra en complément des moyens mis en œuvre par le ministère de la culture destinés à la construction de l'outil.

Cette mesure permettra d'augmenter la production de documents adaptés de manière significative et d'améliorer le signalement et la diffusion de l'ensemble de la production de livres nativement accessibles comme de l'édition adaptée.

En outre, un montant de 0,4 M€ est destiné à la maintenance du système d'information national, en cours de création en 2024, qui aura pour fonction de recueillir l'ensemble des signalements de maltraitance à destination des futures instances départementales de recueil et de suivi des situations de maltraitance, de les orienter vers les autorités de traitement (ARS, conseils départementaux) et d'assurer leur suivi.

Une dotation de 0,5 M€ est destinée également au développement de systèmes d'information (ex : SI PUBLI-QUAL permettant la construction d'une plateforme numérique dédiée à la publication des résultats des évaluations des ESMS, ou encore SI-RAMSES permettant l'exploitation des données issues de la Déclaration sociale nominative (DSN)).

**Les subventions nationales à des associations (0,85 M€)**

En 2025, cette enveloppe permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

Ces crédits sont destinés au secteur personnes âgées à hauteur de 0,56 M€ et du secteur personnes handicapées à hauteur de 0,29 M€.

PROGRAMME 137

**Égalité entre les femmes et les hommes**

---

MINISTRE CONCERNE : PAUL CHRISTOPHE, MINISTRE DES SOLIDARITES, DE L'AUTONOMIE ET DE L'EGALITE  
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

**Jean-Benoît DUJOL**

*Directeur général de la cohésion sociale*

Responsable du programme n° 137 : Égalité entre les femmes et les hommes

Érigée en grande cause nationale depuis 2017, la politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, a permis de déployer une action sans précédent pour lutter contre les violences faites aux femmes, notamment à la suite du Grenelle de lutte contre les violences conjugales en 2019, et pour renforcer les obligations légales des employeurs pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En dépit de ces avancées, les inégalités entre les femmes et les hommes persistent : violences au sein du couple, dans l'espace public ou au travail, violences sexuelles, comportements sexistes freinant l'autonomie des femmes, inégalités salariales, précarité accrue des femmes par rapport aux hommes, notamment en situation de monoparentalité et parité politique encore inachevée (seulement 20 % de femmes maires depuis juin 2020).

**Le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027** présenté en mars 2023 affirme une nouvelle ambition pour amplifier la lutte contre les violences faites aux femmes, réduire les inégalités en matière de santé, développer l'égalité professionnelle et l'autonomie économique, et diffuser la culture de l'égalité.

Le ministère des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes inscrit son action autour de ces quatre axes d'intervention prioritaires.

Les moyens du programme 137 ont été multipliés par 2,5 en cinq ans (passant de 30 à 77 M€ en LFI entre 2020 et 2024). En 2025, le budget du programme 137 atteindra les 85,1 M€, soit une augmentation de +7,7 M€ par rapport à la LFI 2024, destinée pour l'essentiel au financement de l'aide universelle d'urgence aux victimes de violences conjugales (AUVVC).

L'État porte les engagements de la grande cause en poursuivant son action pour :

- La prévention et la lutte contre toutes formes de violences sexuelles et sexistes, notamment par l'accompagnement des femmes victimes ;
- L'insertion professionnelle des femmes, le soutien à l'entrepreneuriat féminin, le développement de la mixité des métiers et des filières professionnelles, la conciliation des temps de vie dans le secteur privé comme dans la fonction publique ;
- La structuration et le développement de la réponse aux besoins d'orientation, d'information, d'accès aux droits des femmes dans l'Hexagone et en Outre-mer et la diffusion de la culture de l'égalité.

Toutes les actions portées par le programme sont conduites dans le cadre de partenariats. Les crédits ont vocation à servir de levier en engageant différents acteurs et financements nationaux et locaux.

### LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité nationale, notamment concrétisée ces dernières années par la **loi du 3 août 2018** relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, et par les mesures adoptées à la suite du Grenelle de lutte contre des violences conjugales.

En 2021, les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 et des confinements successifs, avec un risque accru de violences conjugales, ont donné lieu à plusieurs initiatives (déploiement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de la plateforme nationale d'écoute téléphonique pour les femmes victimes de violences « 3919 », mise en place de dispositifs « d'aller vers », etc.).

En 2022 et 2023, des crédits supplémentaires sont venus renforcer ces actions pour le repérage, l'accueil et l'orientation des victimes et leur mise en sécurité (+9 M€ en 2022 et +15 M€ en 2023). Enfin, le programme 137 s'est vu doter en 2024 de moyens affectés à l'AUVVC entrée en vigueur le 28 novembre 2023.

Cette dernière est appelée à être intégrée dans le dispositif plus large du « **pack nouveau départ** », préfiguré et déployé dans le Val d'Oise depuis septembre 2023 pour lever les obstacles à la séparation d'un conjoint violent et sécuriser le parcours de sortie des violences. Une expérimentation est en cours dans quatre départements pilotes.

La stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, lancée le 2 mai 2024, prévoit de renforcer la mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016. Le ministère poursuivra son soutien à l'accompagnement des personnes en parcours de sortie de la prostitution.

## L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET L'AUTONOMIE ÉCONOMIQUE DES FEMMES

L'autonomie économique des femmes constitue un enjeu sociétal, social et économique, qui doit notamment se traduire par une égalité salariale effective et l'accès des femmes aux plus hautes responsabilités. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a instauré l'Index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui permet de mesurer et publier les écarts de rémunérations. Il a été étendu aux trois versants de la fonction publique par la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique. Cet index va évoluer à la suite de l'adoption en mai 2023 de la directive européenne sur la transparence salariale qui doit être transposée en droit français d'ici 2026.

Le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes a donné une nouvelle impulsion au label Égalité professionnelle en l'ouvrant à de nouveaux champs d'intervention. Il a été revu en 2022 et 2023 pour mieux tenir compte de nouvelles thématiques (les salariés aidants, l'intelligence artificielle, les nouvelles organisations du travail, la prise en compte des violences conjugales, etc.). Une évaluation de ce label, 20 ans après sa création, va être engagée fin 2024.

En 2025, il poursuivra son action en faveur de l'autonomie économique des femmes notamment à travers le soutien à la création d'entreprises et à l'entrepreneuriat féminin avec le renouvellement de l'accord-cadre national entre l'État et Bpifrance, qui est décliné dans les territoires via les Plans d'actions régionaux en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (PAREF).

L'insertion professionnelle et l'accès au marché du travail des femmes en situation de vulnérabilité, dont les cheffes de familles monoparentales, constituent également une priorité majeure. Le dispositif des « services emploi » destiné aux femmes les plus éloignées de l'emploi, porté par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) avec le soutien du ministère, sera développé sur l'ensemble du territoire.

Les actions visant à favoriser la mixité des métiers et des orientations professionnelles seront poursuivies, notamment dans les secteurs de l'informatique, du numérique et des nouvelles technologies, pour encourager les filles à choisir ces filières et agir sur les stéréotypes et les représentations genrées.

## L'accès aux droits et la diffusion de la culture de l'égalité.

Afin de faciliter la structuration et le déploiement de ces actions, 24 conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) sont en cours au niveau central avec les principaux réseaux associatifs du secteur des droits des femmes (la fédération nationale des CIDFF, la fédération nationale Solidarité Femmes, le Mouvement français pour le Planning familial...).

En 2025, le déploiement des dispositifs « d'aller vers » sera poursuivi pour toucher les femmes isolées géographiquement dans les territoires ruraux ou les quartiers « politique de la ville ». L'accès effectif des femmes à leurs droits en matière de contraception et d'avortement sera facilité grâce aux crédits alloués aux espaces de vie

affective, relationnelle et sexuelle (EVARS), ainsi que pour rendre plus efficientes et plus visibles ces structures sur l'ensemble du territoire. Une attention particulière sera portée aux enjeux spécifiques de la santé des femmes.

Plus largement, la diffusion de la culture de l'égalité entre femmes et hommes sera réaffirmée, dès le plus jeune âge et auprès de l'ensemble de la société française, au travers de multiples actions de sensibilisation, en particulier à l'école et dans le péri et extrascolaire.

Un effort particulier est déployé depuis 2021 dans le domaine des sports, avec la création du label « Terrain d'égalité » pour les grands événements sportifs internationaux par le ministère en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes avec le ministère des Sports. Les premiers événements labellisés ont été la Coupe du monde de rugby et les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Au moins sept autres grands événements organisés en France entre 2025 et 2030 ont annoncé se porter candidats.

## PILOTAGE

Pour le pilotage de la politique de l'égalité, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes s'appuie principalement sur la Direction générale de la cohésion sociale, dont le directeur général est le délégué interministériel aux droits des femmes, et en son sein plus particulièrement sur le Service des droits des femmes et de l'égalité ainsi que sur le réseau territorial des droits des femmes, placé sous l'autorité des préfets, dont les effectifs ont été renforcés en 2024. Ces services coordonnent et pilotent la déclinaison territoriale des politiques nationales, en les adaptant aux spécificités et besoins locaux. Pour ce faire, ils mobilisent des leviers budgétaires (près de 78 % des crédits du programme 137 sont déconcentrés) et partenariaux avec les collectivités territoriales et les réseaux associatifs.

Le réseau des hautes et hauts fonctionnaires à l'égalité des droits constitue également un relais efficace dans tous les ministères pour la mise en œuvre des politiques d'égalité.

Les thématiques relatives aux enjeux d'égalité femmes-hommes sont désormais pleinement inscrites parmi les objectifs de l'État et des collectivités territoriales tant pour l'Outre-mer dans les **contrats de convergence et de transformation** que pour la métropole dans le cadre des CPER 2021-2027.

L'Union européenne encourage également, avec l'OCDE, ses États membres à faire de la construction budgétaire un levier d'égalité et de performance, via notamment la démarche de budgétisation intégrant l'égalité qui vise à prendre en compte la perspective de genre dans tout le cycle du processus budgétaire. Au-delà du document de politique transversale consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes (DPT Égalité), les recommandations de la mission IGF-IGAS, conduite jusqu'en juin 2024, tracent des lignes directrices pour engager, en lien avec le ministère chargé du Budget des Comptes publics, une démarche mobilisant tous les ministères.

L'ensemble de ces actions répond aux grandes orientations définies par la Commission européenne en matière d'égalité femmes-hommes (« Stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes en Europe 2020-2025 »).

Les orientations de la diplomatie féministe répondront aux priorités qui seront définies par la nouvelle stratégie internationale de la France pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

---

## RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### OBJECTIF 1 : Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence

INDICATEUR 1.1 : Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

INDICATEUR 1.2 : Accompagnement offert par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

**OBJECTIF 2 : Mesurer l'engagement financier du ministère de l'Egalité en faveur de l'égalité professionnelle et l'insertion économique et l'effet levier des crédits du programme 137 sur cette politique**

INDICATEUR 2.1 : Part des crédits du programme 137 dédiée aux projets en faveur de l'égalité professionnelle

**OBJECTIF 3 : Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement**

INDICATEUR 3.1 : Déploiement des parcours de sortie de prostitution (PSP)

## Objectifs et indicateurs de performance

### ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

L'indicateur de performance 2.1, lié à l'objectif 2 relatif à l'égalité professionnelle, a été revu pour l'année 2025 afin de matérialiser de façon concrète l'engagement de l'État en faveur de l'égalité professionnelle, deuxième pilier essentiel de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### OBJECTIF

##### 1 – Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence

La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue le premier pilier de la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes, érigée en grande cause des quinquennats du Président de la République et en priorité pour le Premier ministre. Des actions spécifiques sont mises en œuvre en matière d'accueil, d'écoute et d'orientation des victimes, au travers notamment d'un service d'accueil téléphonique apportant une écoute spécifique, un conseil de premier niveau et une orientation vers les structures locales les plus adaptées. Un soutien financier est ainsi apporté au « 3919 », numéro d'appel, d'écoute et d'orientation à destination des femmes victimes de toutes formes de violences. Il est anonyme et accessible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 (depuis 2021), gratuit depuis les téléphones fixes et mobiles en métropole, comme dans les territoires d'Outre-mer.

Ce service prend appui sur la permanence téléphonique « 3919 – Violences Femmes info », gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), et sur la mise en réseau avec les autres numéros téléphoniques nationaux et les activités portées par leurs principaux partenaires associatifs avec lesquels une convention de partenariat a été conclue. Le 3919 assure ainsi un premier accueil des femmes victimes de violences, en les orientant vers les associations nationales ou locales partenaires les mieux à même d'apporter une réponse adaptée, complète, directe sur les violences faites aux femmes en particulier au sein du couple. Ce dispositif a évolué vers un fonctionnement 7 jours sur 7 et 24h sur 24. L'amplitude des horaires d'ouverture n'était en effet pas suffisante, affectant notamment la prise en charge de certains appels des territoires d'Outre-mer. La plateforme téléphonique a aussi été rendue accessible aux personnes en situation de handicap. Ces évolutions répondent aux engagements conventionnels contractés au niveau international par la France. Dans ce contexte de montée en charge de l'activité de la plateforme téléphonique, un indicateur permet de suivre les engagements contractuels définis avec la structure gestionnaire en matière d'amélioration des taux de réponse aux appels. S'agissant des CIDFF, leur action s'inscrit dans l'objectif de favoriser l'autonomie des femmes à travers la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, l'accès à leurs droits et leur émancipation économique.

Il s'agit de veiller à la qualité du service rendu par les CIDFF par la délivrance d'une information juridique spécifique adaptée aux besoins du public reçu sur l'ensemble du territoire, en particulier l'organisation efficiente de permanences et le développement de dispositifs « d'aller vers » pour toucher les femmes plus isolées géographiquement.

#### INDICATEUR

##### 1.1 – Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Plateforme téléphonique à destination des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles	%	75,8	86,5	85	95	95	95

#### Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Ratio (%) = nombre d'appels traités / nombre d'appels traitables.

Appels traités : Un appel est traité lorsqu'il est pris en charge soit par le pré-accueil soit directement par le service d'écoute spécialisé.

Appels traitables : Les appels traitables correspondent à l'ensemble des appels reçus sur la plateforme auxquels on soustrait les abandons pendant le disque de présentation ou sur sonnerie.

Source des données : rapport annuel d'activité FNSF.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

L'augmentation des moyens de la FNSF liée à l'évolution du fonctionnement du « 3919 » a conduit à fixer à la fédération un objectif de **85 %** de qualité de service en 2024, dans la continuité de l'augmentation progressive de la qualité de service constatée pour la période 2021-2023.

Les travaux engagés depuis 2022 par la FNSF, amplifiés par les moyens supplémentaires attribués à l'association à partir de 2023, ont permis de renforcer l'équipe d'écoutes et son adaptation au trafic d'appels. L'indicateur de qualité de service a ainsi continué sa progression en 2023 pour atteindre 86,5 %, avec 97 394 prises en charge sur les 112 593 appels traitables.

Au regard de ces données encourageantes, une progression de la qualité de service est à nouveau visée pour 2025, avec l'objectif d'atteindre un taux d'appels traités de 95 % et de le maintenir à ce niveau les années suivantes, à la faveur d'un renforcement du fonctionnement de la plateforme. Cette dynamique est soutenue par l'augmentation des moyens dédiés prévus par la nouvelle convention d'objectifs et de moyens conclue pour la période 2024-2026 (5,3 M€ par an).

#### INDICATEUR

##### 1.2 – Accompagnement offert par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre de personnes informées individuellement, en moyenne par ETP	Nb	Non déterminé	1058	1210	1220	1230	1230
Nombre d'entretiens réalisés, en moyenne par ETP	Nb	1666	1674	1810	1825	1840	1840
Nombre de demandes formulées par le public, en moyenne par ETP	Nb	Non déterminé	3969	4420	4500	4580	4580

#### Précisions méthodologiques

##### Précisions méthodologiques

Mode de calcul : L'information individuelle concerne l'accès aux droits (droit de la famille, droit social, droit pénal et droit des victimes, droit du logement, droit des étrangers, etc), qui se fait dans le cadre d'entretiens individuels. Ceux-ci se font essentiellement en présentiel et au téléphone. Leur durée est variable et peuvent durer plus d'une heure si nécessaire. Les personnes peuvent faire plusieurs demandes, c'est-à-dire qui concernent plusieurs problématiques. L'information des personnes peut donc nécessiter plusieurs entretiens individuels. C'est pourquoi, l'indicateur retenu avant 2023 c'est-à-dire le nombre de personnes reçues individuellement, en moyenne par ETP, a été découpé en trois sous-indicateurs afin d'avoir une vision plus fine de l'activité des CIDDF :

Sous-indicateur 1.2.1 : Ratio (v.a) = nombre de personnes informées (prises en charge) individuellement sur une année / nombre d'ETP juristes (au niveau national).

Sous-indicateur 1.2.2 : Ratio (v.a) = nombre d'entretiens individuels réalisés sur une année / nombre d'ETP juristes (au niveau national).

Sous-indicateur 1.2.3 : Ration (v.a) = somme de toutes les demandes formulées au cours d'entretiens / nombre d'ETP juristes (au niveau national).

Source : Système d'information de la fédération nationale des CIDFF – Informations collectées à partir des fiches de renseignement normalisées établies pour chaque personne reçue par les CIDFF et les annexes des CIDFF.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'augmentation du nombre de femmes reçues dans les CIDFF, à la suite de violences conjugales ou dans le cadre de projets personnels ou professionnels, a entraîné une augmentation de l'activité de ces structures en 2023 :

- 205 218 personnes ont été informées individuellement, soit une hausse de 3 % par rapport à 2022. Le nombre total de personnes informées ou sensibilisées lors d'une action collective est de 279 500 et a augmenté de 14 % par rapport à 2022 ;
- 324 696 entretiens individuels ont été réalisés, en hausse de 6 % par rapport à 2022 ;
- 769 623 demandes ont été formulées individuellement, soit une augmentation de 7 % par rapport à 2022.

Toutefois, les résultats enregistrés en 2023 apparaissent en-dessous de la cible initiale.

Un tel constat s'explique notamment par une plus grande complexité des situations des personnes reçues et accompagnées, qui formulent davantage de demandes (moyenne de 3,6 demandes par personne reçue en 2022 et 3,75 demandes par personne reçue en 2023) et bénéficient donc d'une prise en charge plus longue et plus complète.

Afin de faire face à la hausse et à la complexification de leur activité, le nombre de juristes dans les CIDFF a augmenté (+6 % par rapport à 2022) et sera maintenu les années suivantes.

En outre, l'amélioration du système d'information (SI) de la Fédération nationale des CIDFF sera poursuivie, afin de l'adapter au mieux à la diversification progressive des modalités d'accueil des CIDFF (dispositifs d'aller vers notamment) telle que prévue par la CPO 2023-2025.

## OBJECTIF

### 2 – Mesurer l'engagement financier du ministère de l'Egalité en faveur de l'égalité professionnelle et l'insertion économique et l'effet levier des crédits du programme 137 sur cette politique

L'égalité professionnelle s'inscrit dans les priorités du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027.

Sur les territoires, cette politique est mise en œuvre par les délégations régionales aux droits des femmes et les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités. Au regard des compétences en matière de développement économique confiées aux conseils régionaux, les actions en faveur de l'égalité professionnelle et de l'autonomie économique des femmes s'inscrivent logiquement dans des partenariats avec les régions, tels les plans d'actions régionaux en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (PAREF).

Les crédits du programme 137 permettent d'impulser des projets, en partenariat avec des collectivités territoriales et des acteurs locaux, pour développer l'entrepreneuriat des femmes, soutenir l'insertion professionnelle des femmes les plus éloignées de l'emploi ou encore promouvoir la mixité des filières, en particulier dans les secteurs professionnels en tension et/ou d'avenir comme le secteur du numérique.

Ainsi, l'accord-cadre national entre l'État et Bpifrance, décliné à travers les PAREF, prévoit des mesures visant à développer le mentorat, l'accompagnement et les réseaux de femmes entrepreneures, à organiser des rencontres entre professionnels et femmes entrepreneures au niveau territorial, à sensibiliser les acteurs bancaires aux outils financiers spécifiques à l'entrepreneuriat des femmes, à faciliter le passage à l'entrepreneuriat des femmes dans les territoires fragiles, à développer la sensibilisation des jeunes sur la création et la reprise d'entreprise par les femmes, à sensibiliser les prescripteurs en contact avec le public.

Sur le champ de l'insertion professionnelle, la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec la FNCIDFF prévoit le déploiement de Services Emploi au sein des CIDFF sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif propose un accompagnement (individuel et/ou collectif) des femmes les plus éloignées de l'emploi dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

Enfin, concernant la mixité des métiers et des orientations professionnelles, la déclinaison territoriale de la Convention interministérielle pour l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons permet

également de soutenir des actions en faveur de l'orientation des jeunes filles et de lutte contre les stéréotypes dès le plus jeune âge. Les travaux de renouvellement de cette Convention ont été engagés en 2024 avec les ministères concernés.

Plus globalement, le programme 137 permet de soutenir une quarantaine d'associations nationales promouvant l'égalité professionnelle, l'entrepreneuriat, l'insertion professionnelle ou encore la mixité des métiers. La priorité est donnée aux projets structurants à fort impact.

## INDICATEUR

### 2.1 – Part des crédits du programme 137 dédiée aux projets en faveur de l'égalité professionnelle

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Part des crédits d'intervention du programme 137 dédiée à l'égalité professionnelle (service central et services déconcentrés)	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	11	12	12
Taux de cofinancement moyen du P137 pour les projets associatifs dédiés à l'égalité professionnelle d'envergure nationale financés au niveau central	%	Sans objet	Sans objet	Sans objet	42	40	40

#### Précisions méthodologiques

##### Mode de calcul :

Sous indicateur 2.1.1 : Ratio (%) = crédits du programme 137 exécutés par le service central et les DRDDE pour les actions égalité professionnelle (lignes mixité et entrepreneuriat des femmes ; insertion professionnelle ; subventions nationales dédiées) / montant total des crédits d'intervention exécutés du programme 137.

Sous-indicateur 2.1.2 : Moyenne (%) des taux de cofinancement des projets dédiés à l'égalité professionnelle soutenus sur le P137 - action 25.

Source : Suivi au niveau du service central et enquête auprès des directrices régionales et directeurs régionaux aux droits des femmes (DRDDE); comptes-rendus financiers des partenaires associatifs ; consolidation DGCS-SDDE.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur de performance a été revu pour l'année 2025 afin de matérialiser de façon concrète l'engagement de l'État en faveur de l'égalité professionnelle, deuxième pilier essentiel de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'agit donc d'un nouvel indicateur.

L'objectif du premier sous-indicateur est d'apprecier le niveau d'engagement de cette politique afin, d'une part, de garantir que les crédits permettent dans la durée d'impulser des projets dans une dynamique partenariale (« effet levier »), et d'autre part de poursuivre et soutenir dans la durée la structuration des dispositifs sur le territoire. La trajectoire reflète cet objectif.

Le second sous-indicateur qui porte sur le taux de cofinancement des projets associatifs portés par le programme 137 doit permettre de mesurer « l'effet levier » de ce programme tout en maîtrisant les dépenses, celui-ci n'ayant pas vocation à porter des dispositifs à titre exclusif. L'effet levier est mesuré dans la durée par une légère baisse puis une stabilisation de la cible, interprété comme la pérennisation et la structuration des autres partenariats financiers (hors P137) par les porteurs.

## OBJECTIF

### 3 – Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement

La loi du 13 avril 2016 prévoit la mise en place de parcours de sortie de la prostitution (PSP) accordés par le préfet de département sur avis de la commission départementale de lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains. A la suite de l'instruction interministérielle publiée le 13 avril 2022, tous les départements ont désormais

installé une commission départementale sous l'autorité des préfets. 65 départements ont déjà accordé des PSP (délivrés pour une période de 6 mois renouvelable 3 fois, soit 24 mois au total).

Le nombre de PSP accordés est en constante progression : +44 % entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022 ; +31 % entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023.

Les moyens financiers alloués aux associations, via la signature de conventions pluri-annuelles d'objectifs et les fonds de l'AGRASC, visent à soutenir la montée en charge de leur activité liée à cette augmentation du nombre de personnes en PSP et à améliorer l'accompagnement qui leur est prodigué. En 2024, l'appel à projets régional de 1,8 M€ financé grâce par les crédits du fonds AGRASC permet de soutenir 33 projets associatifs dans les territoires.

Afin de renforcer cette dynamique, la première stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle a été présentée le 2 mai 2024. Elle se décline autour de 4 axes : renforcer l'application de la loi de 2016, adapter les mesures d'application de la loi aux nouvelles réalités de la prostitution, notamment en ligne et « logée », mieux comprendre le phénomène prostitutionnel et accentuer la sensibilisation, poursuivre la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs.

## INDICATEUR

### 3.1 – Déploiement des parcours de sortie de prostitution (PSP)

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2022	2023	2024 (Cible PAP 2024)	2025 (Cible)	2026 (Cible)	2027 (Cible)
Nombre de parcours de sortie de prostitution (PSP) en cours	Nb	Non déterminé	845	650	950	1050	1150

#### Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Nombre de PSP au cours de l'année écoulée. Il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul pour l'obtenir. Le nombre de PSP par département est transmis par les délégues départementales à partir des PSP signés par le préfet de département.

Source : Enquête DGCS, via les DRDFF.

## JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles ont été revues à la hausse afin de refléter la progression à l'œuvre depuis plusieurs années et la volonté d'amplifier cette dynamique, avec notamment :

L'augmentation du nombre de personnes en contact avec les associations agréées et susceptibles d'entrer en PSP ;

- Le fait que tous les départements soient désormais dotés d'une commission départementale chargée d'étudier les entrées en PSP ;
- Le développement de maraudes numériques par les associations permettant de toucher un public différent de celui de la prostitution de rue ;
- La mise en œuvre de la première stratégie nationale de lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle.

## Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

### PRESENTATION DES CREDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2024 ET 2025

#### AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Fdc et AdP attendus
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	1 484 357 1 484 357	0 0	1 484 357 1 484 357	1 484 357 1 484 357	0 0
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	0 0	24 819 421 24 819 421	24 819 421 24 819 421	24 819 421 24 819 421	0 0
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	0 0	38 076 357 38 372 357	38 076 357 38 372 357	38 076 357 38 372 357	0 0
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales	0 0	13 028 547 20 440 632	13 028 547 20 440 632	13 028 547 20 440 632	0 0
<b>Totaux</b>	<b>1 484 357 1 484 357</b>	<b>75 924 325 83 632 410</b>	<b>75 924 325 83 632 410</b>	<b>77 408 682 85 116 767</b>	<b>0 0</b>

#### CREDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2024 PLF 2025	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	Fdc et AdP attendus
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	1 484 357 1 484 357	0 0	1 484 357 1 484 357	1 484 357 1 484 357	0 0
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	0 0	24 819 421 24 819 421	24 819 421 24 819 421	24 819 421 24 819 421	0 0
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	0 0	38 076 357 38 372 357	38 076 357 38 372 357	38 076 357 38 372 357	0 0
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales	0 0	13 028 547 20 440 632	13 028 547 20 440 632	13 028 547 20 440 632	0 0
<b>Totaux</b>	<b>1 484 357 1 484 357</b>	<b>75 924 325 83 632 410</b>	<b>75 924 325 83 632 410</b>	<b>77 408 682 85 116 767</b>	<b>0 0</b>

## PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE POUR 2024, 2025, 2026 ET 2027

Titre	LFI 2024 PLF 2025 Prévision indicative 2026 Prévision indicative 2027	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
		Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
3 - Dépenses de fonctionnement		1 484 357 1 484 357 1 484 357 1 484 357		1 484 357 1 484 357 1 484 357 1 484 357	
6 - Dépenses d'intervention		75 924 325 83 632 410 83 981 919 84 504 513		75 924 325 83 632 410 83 981 919 84 504 513	
<b>Totaux</b>		<b>77 408 682 85 116 767 85 466 276 85 988 870</b>		<b>77 408 682 85 116 767 85 466 276 85 988 870</b>	

## PRESENTATION DES CREDITS PAR TITRE ET CATEGORIE POUR 2024 ET 2025

Titre / Catégorie	LFI 2024 PLF 2025	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
		Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
3 – Dépenses de fonctionnement		1 484 357 1 484 357		1 484 357 1 484 357	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel		1 484 357 1 484 357		1 484 357 1 484 357	
6 – Dépenses d'intervention		75 924 325 83 632 410		75 924 325 83 632 410	
61 – Transferts aux ménages		14 816 547 22 524 632		14 816 547 22 524 632	
63 – Transferts aux collectivités territoriales		800 000 800 000		800 000 800 000	
64 – Transferts aux autres collectivités		60 307 778 60 307 778		60 307 778 60 307 778	
<b>Totaux</b>		<b>77 408 682 85 116 767</b>		<b>77 408 682 85 116 767</b>	

## ÉVALUATION DES DEPENSES FISCALES

### Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2025 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2025 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2025, le montant pris en compte dans le total 2025 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2024 ou 2023); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

## ■ DEPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPOTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

	Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
110246	<b>Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 4675706 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile</i> <i>Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdecies-1 à 4</i>	6 110	6 724	6 856
110203	<b>Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans</b> Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 1891497 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans</i> <i>Création : 1988 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait génératrice : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200 quater B</i>	1 614	1 721	1 721
210308	<b>Crédit d'impôt famille</b> Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2023 : 18527 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans</i> <i>Création : 2003 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</i>	185	202	202
720108	<b>Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans</b> Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 3000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans</i> <i>Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i>	55	55	60
<b>Coût total des dépenses fiscales</b>		<b>7 964</b>	<b>8 702</b>	<b>8 839</b>

## Justification au premier euro

### Éléments transversaux au programme

#### ÉLEMENTS DE SYNTHESE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	0	1 484 357	1 484 357	0	1 484 357	1 484 357
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	0	24 819 421	24 819 421	0	24 819 421	24 819 421
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	0	38 372 357	38 372 357	0	38 372 357	38 372 357
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales	0	20 440 632	20 440 632	0	20 440 632	20 440 632
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>85 116 767</b>	<b>85 116 767</b>	<b>0</b>	<b>85 116 767</b>	<b>85 116 767</b>

Pour rappel, en LFI 2024 une action 26 a été créée afin de porter les crédits destinés à l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (créée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 et mise en œuvre depuis le 28 novembre 2023).

#### ÉVOLUTION DU PERIMETRE DU PROGRAMME

#### PRINCIPALES EVOLUTIONS

Aucun transfert de crédits affectant les crédits du programme 137 n'est inscrit en PLF 2025.

## Dépenses pluriannuelles

### ÉCHEANCIER DES CREDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

#### ESTIMATION DES RESTES A PAYER AU 31/12/2024

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 (RAP 2023)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2023 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2023	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2024 + Reports 2023 vers 2024 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024
822 767	0	70 561 390	71 313 266	0

### ÉCHEANCIER DES CP A OUVRIR

AE	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP au-delà de 2027
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2024 0	CP demandés sur AE antérieures à 2025 CP PLF CP FdC et AdP 85 116 767 0	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2025 0	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2025 0	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE antérieures à 2025 0
AE nouvelles pour 2025 AE PLF AE FdC et AdP 85 116 767 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2025 CP PLF CP FdC et AdP 0 0	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 0	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 0	Estimation des CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 0
<b>Totaux</b>	<b>85 116 767</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### CLES D'OUVERTURE DES CREDITS DE PAIEMENT SUR AE 2025

CP 2025 demandés sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2026 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025	CP au-delà de 2027 sur AE nouvelles en 2025 / AE 2025
0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

## Justification par action

### ACTION (1,7 %)

#### 23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>1 484 357</b>	<b>1 484 357</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses de fonctionnement	1 484 357	1 484 357	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 484 357	1 484 357	0	0
<b>Total</b>	<b>1 484 357</b>	<b>1 484 357</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Cette action finance les dépenses de communication et de sensibilisation.

#### Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 484 357	1 484 357
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 484 357	1 484 357
<b>Total</b>	<b>1 484 357</b>	<b>1 484 357</b>

Le montant des crédits de l'action 23 s'élève à **1,5 M€ en AE et en CP**. Ces crédits sont destinés à soutenir des actions d'information institutionnelle et de sensibilisation des publics portées par l'État ou des associations partenaires pour l'égalité entre les femmes et les hommes, qu'il s'agisse de prestations venant en appui de l'activité des services tout au long de l'année (gestion des sites internet par exemple), de l'organisation d'événements et de campagnes de communication ou de la production et de la diffusion de documents imprimés ou en ligne tels que les Chiffres-clés de l'égalité.

### ACTION (29,2 %)

#### 24 – Accès aux droits et égalité professionnelle

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>24 819 421</b>	<b>24 819 421</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	24 819 421	24 819 421	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	800 000	800 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	24 019 421	24 019 421	0	0
<b>Total</b>	<b>24 819 421</b>	<b>24 819 421</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les financements inscrits au titre de l'action 24 visent prioritairement à soutenir les associations et projets favorisant l'innovation, le renouvellement des pratiques, le renforcement de la structuration et l'émergence des initiatives pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Sont notamment concernées les initiatives contribuant à développer la culture de l'égalité et l'égal accès des femmes à la vie économique et sociale sous toutes ses formes, ainsi que des actions opérationnelles d'amélioration des trajectoires professionnelles des femmes.

Dans le champ de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des femmes, la recherche de partenariats et l'inscription de ces actions dans des programmations stratégiques à l'échelle régionale ont été systématisées pour amplifier l'effet de levier des crédits du programme 137.

En 2025, l'action 24 poursuit l'ambition forte de consolider l'accès des femmes à leurs droits. Ainsi, l'effort budgétaire en faveur des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) sera maintenu pour renforcer ce réseau.

Ces crédits soutiennent également des actions en matière d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, de conseil conjugal et familial ainsi qu'en faveur de l'accès effectif des femmes à la santé et à la maîtrise de leur santé reproductive (contraception et interruption volontaire de grossesse). En 2025, le soutien des espaces de la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) sera maintenu pour consolider leur maillage territorial et en lien avec la coordination nationale, sur l'animation de ce réseau et leur visibilité.

#### Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	24 819 421	24 819 421
Transferts aux autres collectivités	24 819 421	24 819 421
<b>Total</b>	<b>24 819 421</b>	<b>24 819 421</b>

Les crédits affectés à l'action 24 en 2025 s'élèvent à **24,8 M€ en AE et en CP**.

#### ACCÈS AUX DROITS : 13,5 M€

##### Au niveau local

- **Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) (8 M€)**

**8 M€ en AE et en CP** seront consacrés au financement des CIDFF, principal réseau d'information sur les droits des femmes, et au soutien de leur fédération nationale (FN CIDFF), chargée notamment de leur coordination et de leur animation.

Dans le domaine de l'accès aux droits principalement mais aussi de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, du soutien à la parentalité, de l'insertion et de la formation professionnelle, le ministère en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes a développé un partenariat étroit avec la Fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF), association tête de réseau de 13 fédérations régionales et 98 CIDFF agréés par les préfets dont 4 en Outre-Mer, avec un ressort principalement départemental.

En 2023, le maillage territorial des CIDFF a été renforcé via 2 598 permanences dont 615 situées dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville et en zone rurale. En 2023, tous domaines confondus, 769 623 demandes d'informations individuelles ont été formulées (une même personne pouvant formuler plusieurs demandes d'information de natures différentes), 475 400 personnes ont été informées en entretiens individuels et dans le cadre d'actions collectives, dont 68 % de femmes. Dans le cadre de ce partenariat, 83 CIDFF sur 98 existants dans l'Hexagone et en Outre-Mer étaient dotés fin 2023 d'un Service Emploi proposant aux femmes les plus éloignées de l'emploi un accompagnement individuel et/ou collectif dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

- **Les espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS, ex-établissements d'information, de consultation et de conseil familial - EICFF) (5 M€)**

S'agissant des EVARS, des crédits à hauteur de 5 M€ en AE et en CP soutiennent ces structures contribuant, aux côtés des centres de santé sexuelle (ex centres de planification familiale), à délivrer des informations en matière de santé sexuelle et de sexualité, à conduire des entretiens préalables à l'IVG, à dispenser une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ou encore à promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes. Leurs missions s'inscrivent en complémentarité avec les actions menées dans le domaine de la santé des femmes à l'instar du numéro vert national « Sexualités, contraceptions, IVG » porté par le Mouvement français pour le planning familial (MFPF).

Leur cadre d'intervention a été rénové par le décret 2018-169 du 7 mars 2018 et l'instruction DGCS-SDFE du 23 août 2018 actualisant leurs missions, dans le respect de leur périmètre actuel d'intervention et leur mode de financement via un agrément préfectoral et une convention pluriannuelle dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

On comptabilise à ce jour 151 EVARS (dont 8 en préfiguration) sur le territoire métropolitain et ultra-marin. L'enveloppe dédiée à ce dispositif est reconduite en 2025, afin de permettre de le consolider, renforcer son maillage territorial pour couvrir les zones non pourvues et poursuivre le soutien des actions.

En 2023, une mission de coordination nationale des EVARS a été confiée au Mouvement français pour le planning familial (MFPF), avec des moyens dédiés, afin d'animer le réseau des EVARS, leur apporter une aide administrative et améliorer leur visibilité.

Chaque année, près de 160 000 personnes sont reçues dans les EVARS. 14 000 interventions liées à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle sont réalisées auprès de 175 000 élèves et étudiants ; plus de 15 000 entretiens pré- ou post- IVG sont menés.

En 2024, à la suite d'un amendement parlementaire à la LFI, 800 000 € de crédits supplémentaires ont été alloués aux EVARS pour assurer une couverture territoriale complète et renforcer leurs moyens, en mettant l'accent sur l'augmentation des interventions en milieu scolaire pour l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle.

Des actions locales sont également soutenues pour favoriser l'accès des femmes à la santé, notamment en matière de prévention, de santé menstruelle, d'éducation à la sexualité, de contraception, de dépistage des cancers dans les territoires ruraux ou les quartiers prioritaires de la ville (ateliers, groupes de paroles, formations...). Les expérimentations en milieu scolaire seront poursuivies dans 9 territoires pour mettre à disposition des produits menstruels et mener des actions d'éducation et de santé menstruelle dans des établissements du second degré.

#### **Au niveau national (0,5 M€)**

L'État continuera à apporter son soutien financier aux deux grandes **associations nationales œuvrant en matière d'accès aux droits**, la Fédération nationale des CIDFF et la Confédération nationale du Mouvement français pour le planning familial (MFPF). Ce soutien se fonde sur des relations pérennes avec ces têtes de réseau permettant de fixer les objectifs en fonction des priorités ministérielles, de construire des dispositifs performants de suivi et d'évaluation, au travers d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs partagés et de points d'étape réguliers. Des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ont été signées avec chacune de ces associations pour la période 2023-2025.

L'accès aux droits concerne également la participation des femmes à la vie sociale, sportive et culturelle. **Des actions ponctuelles et partenariales sont soutenues par des subventions nationales** pour défendre la place des femmes et lutter contre les violences sexistes et sexuelles, notamment dans les secteurs de la culture et du sport.

## MIXITÉ DES MÉTIERS, ENTREPRENEURIAT DES FEMMES, INSERTION PROFESSIONNELLE ET CULTURE DE L'ÉGALITÉ : 11,3 M€

Des inégalités fortes perdurent en matière d'emploi entre les femmes et les hommes, en raison notamment de la persistance des stéréotypes portant sur les rôles des femmes et des hommes et sur les métiers qui contribuent :

- Au maintien d'une répartition inégale des tâches domestiques et familiales, avec pour conséquence, une articulation des temps de vie plus difficile pour les femmes ;
- À l'orientation des jeunes dans des filières de formation qui restent fortement sexuées ;
- À une faible mixité des métiers, et une moindre reconnaissance et valorisation des emplois occupés majoritairement par des femmes ;
- À des freins dans les déroulements de carrières des femmes.

### **Mixité professionnelle entre les femmes et les hommes et à l'entrepreneuriat des femmes (4 M€ en AE et CP)**

- **Favoriser la mixité des métiers et des orientations professionnelles :**

Les femmes et les hommes se répartissent encore très inégalement dans les métiers. La mixité professionnelle entre les femmes et les hommes se définit par une représentation entre 40 et 60 % de chaque sexe au sein d'une structure ou d'une catégorie socio-professionnelle donnée. Aujourd'hui, selon la Dares, seuls 21 métiers de la nomenclature des familles professionnelles (FAP) sur 88 sont mixtes, soit à peine 24 % (document d'étude « Conditions de travail et mixité : quelles différences entre professions, et entre femmes et hommes », janvier 2023). En plus d'un marché du travail encore plus accessible aux hommes, ceux-ci sont positionnés dans les secteurs d'activités technique, industriel et financier davantage rémunérateurs que les secteurs d'activité à prédominance féminine que sont l'éducation, la santé et le social. Le développement de la mixité des métiers constitue donc un enjeu majeur.

Les actions soutenues par le programme 137 s'articulent autour d'actions innovantes au niveau national et/ou territorial afin de favoriser la mixité dans le monde professionnel et notamment dans les filières scientifiques et numériques. En 2025, il s'agira notamment de financer des actions favorisant la mixité des filières vers des secteurs d'avenir comme les STEM (*science, technology, engineering, and mathematics*) ou identifiés comme non mixtes. Ces actions concourent à renforcer le partenariat national établi dans le cadre de la convention interministérielle pour l'égalité filles-garçons, femmes-hommes dans le système éducatif.

- **Encourager l'entrepreneuriat féminin :**

En 2023, 4 entreprises sur 10 ont été créées par des femmes, une part qui ne cesse d'augmenter (25 % en 2018). Ce constat s'inscrit dans la dynamique nationale de soutien à l'entrepreneuriat féminin lancée dès 2007 dans le cadre d'accords successifs associant à partir de 2018 deux réseaux bancaires, BNP Paribas et les Caisses d'Épargne. L'année 2025 marquera d'ailleurs l'élaboration d'un nouvel accord-cadre national pour l'entrepreneuriat des femmes entre l'État et Bpifrance, décliné dans les territoires en plans d'action régionaux en faveur de l'entrepreneuriat par les femmes (PAREF) signés avec les Conseils régionaux et cofinancés à minima par l'État, Bpifrance, et la région. Le bilan de la mise en œuvre dans les 10 régions ayant signé un PAREF entre 2021 et 2023 montre que près de 80 000 femmes (78 957) ont bénéficié d'actions d'accompagnement pour un budget total de 3,6 M€ (dont 1,3 M€ par Bpifrance, 1,08 M€ par l'État sur le programme 137, 1 M€ par les régions). Dans ce cadre, les crédits du programme 137 soutiennent la création ou la reprise d'entreprises et d'activités par les femmes, notamment en zone rurale et dans les quartiers prioritaires de la ville.

Des initiatives sont également soutenues au niveau national pour soutenir des projets innovants en milieu scolaire (ex : 100 000 entrepreneurs) ou encore en direction des femmes seniors (ex : Force Femmes).

### **Insertion professionnelle des femmes les plus éloignées de l'emploi (2,6 M€ en AE et CP)**

Ces crédits sont notamment destinés à soutenir l'action des bureaux d'accompagnement individualisé vers l'emploi (BAIE) ou des Services Emploi portés par les CIDFF. Ils interviennent pour favoriser l'autonomie économique des femmes et promouvoir l'égalité professionnelle. Ils informent, orientent et accompagnent les femmes dans leurs démarches d'insertion professionnelle. Ils proposent des accompagnements individuels ou collectifs reposant sur

l'approche globale de la personne, c'est-à-dire prenant en compte tous les aspects de la situation de cette dernière pouvant exercer une influence ou être un frein à sa reprise d'activité. Ils se situent dans une perspective de développement local et permettent ainsi d'apporter une solution et suivi au plus près des femmes suivies

Fin 2023, 83 CIDFF sur 98 existants étaient dotés d'un Service Emploi (contre 75 en 2022). En 2023 près de 10 000 femmes ont été accompagnées par les Services Emploi existants, dont 35 % en quartier politique de la ville et 19,4 % des femmes reçues étaient des victimes de violences.

En 2025, les crédits attribués à ce volet de l'action 24 permettront d'optimiser les outils et modalités d'intervention, de renforcer la formation des intervenants, de soutenir des actions de benchmark entre Services Emploi/BAIE et d'optimiser le maillage territorial.

#### **Projets innovants et partenariats en matière de culture de l'égalité (2,9 M€ en AE et CP)**

Ces crédits sont déployés au profit d'expérimentations auprès de populations spécifiques, d'actions dans le domaine de la culture, des médias, du sport, ainsi que pour la conduite d'études et d'évaluation, et à la participation à des axes de recherche sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes.

#### **Partenariats territoriaux en faveur d'une culture de l'égalité et de prévention des stéréotypes sexistes et sexuelles (0,8 M€ en AE et en CP)**

Ils contribuent plus largement à l'égalité entre les femmes et les hommes notamment en matière de responsabilités électives, sociales et professionnelles. Ces partenariats peuvent être menés avec des associations et structures qui mettent en place des actions et des outils pédagogiques (concours, plateformes numériques, vidéos) visant à lutter et à déconstruire les stéréotypes sexistes et à diffuser une culture de l'égalité dès le plus jeune âge. Ces actions concourent notamment à renforcer les conventions régionales issues de la déclinaison de la Convention interministérielle pour l'égalité filles-garçons, femmes-hommes dans le système éducatif.

Enfin, cette action a vocation à encourager des projets en partenariat avec les collectivités territoriales, des entreprises, des organismes professionnels, ainsi qu'avec des services statistiques ou des organismes de recherche (1 M€).

### **ACTION (45,1 %)**

#### **25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
<b>Hors titre 2</b>	<b>38 372 357</b>	<b>38 372 357</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	38 372 357	38 372 357	0	0
Transferts aux ménages	2 084 000	2 084 000	0	0
Transferts aux autres collectivités	36 288 357	36 288 357	0	0
<b>Total</b>	<b>38 372 357</b>	<b>38 372 357</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

L'action 25 du programme contribue prioritairement à la **prévention des violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'à la prise en charge des femmes** qui en sont victimes dans la sphère privée ou publique (au sein du couple, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, viol, harcèlement sexuel, etc.). La lutte contre les violences faites aux femmes constitue le premier axe du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 « *Toutes et tous égaux* ». À cet effet, sont notamment soutenues des actions d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation des femmes victimes. Dans la lignée du Grenelle des violences conjugales, les mesures portent prioritairement sur les **violences au sein du couple**, en incluant une offre d'intervention en direction des auteurs de violences conjugales pour contribuer à une meilleure prévention de la récidive et à la protection des victimes.

L'action 25 participe aussi à la prévention et à la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains, principalement à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit, entre autres, de déployer le dispositif du parcours de sortie de la prostitution (PSP) créé par la loi du 13 avril 2016 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées, dont la nouvelle stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel, présentée le 2 mai 2024, prévoit d'intensifier l'application.

En outre, la lutte contre les mutilations sexuelles féminines sera poursuivie, par le soutien au tissu associatif national et local.

#### Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	38 372 357	38 372 357
Transferts aux ménages	2 084 000	2 084 000
Transferts aux autres collectivités	36 288 357	36 288 357
<b>Total</b>	<b>38 372 357</b>	<b>38 372 357</b>

Pour 2025, les crédits de l'action 25 s'élèvent à **38,4 M€ en AE et en CP**.

#### Au niveau local

Les efforts en faveur des dispositifs « Accueil de jour » et « Lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) » seront poursuivis afin de mieux répondre aux besoins que cela soit en termes de maillage territorial, d'extension des horaires et de modalités d'accompagnement. En 2025, **3,6 M€ seront consacrés aux accueils de jour et 5,9 M€ aux LEAO**.

- En effet, le dispositif des 128 accueils de jour, primo-accueil inconditionnel, en individuel et en collectif, qui permet notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes victimes de violences et, le cas échéant, leurs enfants, sera conforté au vu de ses besoins croissants.
- Quant aux 166 lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) des femmes victimes de violences, ils permettent l'accompagnement spécialisé, dans la durée, de ces femmes et le suivi de leur parcours afin de les aider à rompre le cycle de la violence et trouver les moyens de leur autonomie.

Seront également mobilisés des dispositifs d'aide à la mobilité et de mise en sécurité des victimes, quittant parfois en urgence leur domicile avec leurs enfants.

**Le « pack nouveau départ »** à destination d'un public cible de femmes victimes de violences, est progressivement expérimenté depuis 2023 dans cinq départements pilotes soit : le Val d'Oise depuis septembre 2023, La Réunion à partir de juin 2024, le Lot-et-Garonne en septembre 2024, puis en Côte-d'Or et dans les Bouches-du-Rhône. Ce nouveau dispositif a pour objectif de lever les obstacles à la séparation du conjoint violent, par l'organisation d'une prise en charge rapide et coordonnée des victimes, avec un accompagnement personnalisé ; il s'appuie concrètement sur un réseau de référents au sein de chaque structure qui assure une prise en charge dans des délais optimisés selon le principe du coupe-file, afin de permettre à la victime et à ses enfants, le cas échéant, de retrouver leur autonomie et la sécurité.

**Le développement des dispositifs « d'aller vers »** en direction de femmes en situation de vulnérabilité ou d'isolement, notamment dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la ville sera poursuivi dans l'objectif d'un meilleur maillage territorial. D'ores et déjà 61 dispositifs sont déployés dans 13 régions dont 32 dispositifs mobiles (vans itinérants) et 29 permanences fixes délocalisées (permanences dans les centres commerciaux ou autres lieux de proximité comme les mairies ou les Maisons France Services...).

En 2024, **30 centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA)** sont répartis sur l'ensemble du territoire dont 5 en outre-mer, avec une coordination nationale assurée par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL). Des orientations nouvelles pourront être définies pour ce dispositif en 2025 à la lumière du bilan

et de l'évaluation en cours s'appuyant sur une recherche-action dont les résultats sont attendus à partir de la fin de cette année.

Enfin, le financement apporté aux associations chargées d'accompagner les personnes en situation de prostitution, via des actions de rencontres (maraudes), d'accueil et de prise en charge, sera pérennisé. De même, le soutien financier (3,3 M€) sera reconduit pour mieux répondre à la **montée en charge des parcours de sortie de la prostitution (PSP)** par les associations agréées.

#### Au niveau national

Plusieurs conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ont été signées avec les **associations nationales qui interviennent dans la lutte contre les violences faites aux femmes** (Collectif féministe contre le viol, AVFT, l'Amicale du Nid, le Mouvement du Nid, le CCEM, Voix de femmes, GAMS, Excisions, parlons-en !, Femmes Solidaires...) pour la période 2023-2025 afin de renforcer leur partenariat avec l'État, de sécuriser leur financement et de développer des outils de suivi et de bilan de leur action, tant au niveau national que local lorsqu'il s'agit d'un réseau territorialisé.

Pour mieux répondre aux besoins de premier accueil des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, l'État s'est engagé, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, puis dans le Plan interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, à conforter l'évolution de l'offre nationale d'écoute, d'information et d'orientation.

À cet effet, une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs (2024-2026) a été conclue avec la FNSF, gestionnaire de la **plateforme téléphonique 3919 d'écoute, d'information et d'orientation à destination des victimes de violences** et de leur entourage. Cette nouvelle convention a porté le soutien financier de l'État à **5,3 M€ en 2024 contre 4,7 M€ en 2023**. Cet effort financier sera reconduit en 2025 afin notamment de soutenir le fonctionnement de la plateforme téléphonique 39-19 depuis l'extension de ses horaires en H24.

L'offre à destination des auteurs de violences conjugales, au-delà des centres de prise en charge, se compose également d'un dispositif exceptionnel de recherche de solutions d'hébergement pour ce public ayant fait l'objet d'une décision d'éviction du domicile conjugal et d'un numéro national d'écoute et d'orientation dédié aux auteurs, aux potentiels auteurs et à leur entourage.

En matière de lutte contre la prostitution et de soutien aux parcours de sortie, **2,1 M€ seront consacrés au financement de l'allocation financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS), soit +0,3 M€ par rapport à 2024**, afin d'en assurer la montée en charge. Cette allocation est versée aux personnes s'engageant dans le parcours de sortie de la prostitution et ne pouvant prétendre au bénéfice des minimas sociaux. Elle est gérée par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) pour le compte de l'État.

#### **ACTION (24,0 %)**

##### **26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	<b>20 440 632</b>	<b>20 440 632</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Dépenses d'intervention	20 440 632	20 440 632	0	0
Transferts aux ménages	20 440 632	20 440 632	0	0
<b>Total</b>	<b>20 440 632</b>	<b>20 440 632</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### Éléments de la dépense par nature

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	20 440 632	20 440 632
Transferts aux ménages	20 440 632	20 440 632
<b>Total</b>	<b>20 440 632</b>	<b>20 440 632</b>

Pour 2025, les crédits de l'action 26 s'élèvent à **20,4 M€ en AE et en CP.**

Crée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 et entrée en vigueur le 28 novembre 2023, l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales est destinée aux personnes victimes de violences commises par leur conjoint, leur concubin ou partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité. Elle a pour objet de les soutenir financièrement afin qu'elles puissent quitter rapidement leur domicile, se mettre à l'abri et faire face à leurs dépenses immédiates en attendant de trouver des solutions durables.

La situation de violences doit être attestée par une ordonnance de protection, un dépôt de plainte ou un signalement adressé au procureur de la République.

L'aide est versée par la caisse d'allocations familiales de rattachement (CAF ou MSA). Son versement doit intervenir dans un délai de trois à cinq jours ouvrés (selon que la personne est affiliée ou non) à compter de la réception de la demande.

Cette aide peut prendre la forme d'un prêt sans intérêt ou d'une aide non remboursable selon la situation financière et sociale de la personne, ainsi que le nombre d'enfants à sa charge. Son montant est également modulé selon la situation sociale de la personne et le nombre d'enfants à charge, dans la limite de plafonds.

L'auteur de violences peut être condamné à rembourser le prêt à la place de la victime dans le cadre d'une peine complémentaire.

Plus de 26 000 personnes, entre décembre 2023 et juillet 2024 en ont bénéficié, dont 99,2 % sous forme d'aide non remboursable et 0,8 % sous forme de prêt.

Compte tenu du dynamisme observé de ce nouveau dispositif, l'enveloppe qui lui est consacrée en 2025 (20,4 M€) est augmentée de 7,4 M€ par rapport à la LFI 2024 (13 M€), pour soutenir financièrement les victimes de violences conjugales ; les dépenses correspondantes feront l'objet d'un suivi resserré en 2025.